

ENQUÊTE PUBLIQUE



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU NIORTAIS**



Commune d' AIFFRES

Révision du zonage d'assainissement (2023)

RAPPORT D'ENQUÊTE

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Niort (CAN),
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

➔ **Document 1 : - Rapport d'enquête**

Document 2 : - Conclusions et avis motivé

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE	5
2.1. REMARQUES GENERALES :.....	5
2.2. DONNEES GENERALES RELATIVES AU PROJET SUR LA COMMUNE D'AIFFRES	5
2.2.1. <i>Principe général de la révision du zonage d'assainissement</i> :	5
2.2.2. <i>Présentation de la commune d'Aiffres</i>	5
2.2.1. <i>Présentation synthétique du zonage proposé.</i>	7
2.3. CONCLUSION DU PETITIONNAIRE SUR LE PROJET PRESENTE A L'ENQUETE :	9
3. PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	10
3.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	10
3.2. ROLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	10
3.3. CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	10
3.4. ORGANISATION DE L'ENQUETE	11
3.4.1. <i>Lieu de l'enquête</i>	11
3.4.2. <i>Documents soumis à l'enquête</i> :	11
3.4.3. <i>Mise à l'enquête</i> :.....	11
3.4.4. <i>Accès au dossier d'enquête</i> :.....	12
3.4.5. <i>Modalités de consultation du public.</i>	12
3.4.6. <i>Modalités d'expression du public.</i>	13
3.4.7. <i>Préparation et clôture de l'enquête</i> :	13
3.5. – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE CHAPITRE ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	14
4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	14
4.1. -LES CONSTATS	14
4.2. -LES STATISTIQUES	15
4.3. OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE.....	15
5. QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	15
6. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	16
7. PIÈCES JOINTES : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE.	17
8. ANNEXES AU RAPPORT	19

1. INTRODUCTION

La communauté d'agglomération du Niortais (CAN) a mis en place une nouvelle programmation des travaux d'assainissement collectif sur son territoire pour la période 2023 à 2036 axée sur l'entretien et le renouvellement de ce patrimoine. Le zonage d'assainissement de 31 communes de l'agglo, qui date de 1999 à 2005, sera révisé en 2023 en parallèle du prochain PLUi-D qui sera validé dans les premiers mois de 2024.

Pour ce faire, par courrier du 11 juillet 2023 le Président de la communauté d'agglomération du Niortais, demande au Président du tribunal administratif de Poitiers, la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement pour chacune des trente et une communes concernées par ce projet.

La présente enquête concerne la commune d'AIFFRES

Par décision n° E23000102/86 du 17/7/2023 (cf. annexe 1), Monsieur le Président du tribunal administratif désigne Monsieur Bernard ALEXANDRE, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire cette procédure ainsi que Monsieur Jean-Claude SIRON en qualité de suppléant.

Dès réception de cette désignation, les services de la CAN ont pris contact avec le commissaire enquêteur désigné afin de définir, avec lui, les modalités de déroulement de l'enquête et en particulier les dates et horaires des permanences destinées à l'accueil du public. Par son arrêté en date du 21 juillet 2023 (cf. annexe 2) le président de la communauté d'agglomération, fixe le déroulement des opérations à effectuer. La procédure sera conduite durant 22 jours consécutifs, du lundi 4 septembre au lundi 25 septembre 2023 inclus en mairie d'AIFFRES (79), siège de l'enquête. Un dossier descriptif du projet sera mis à la disposition du public en mairie durant la période d'enquête. Il sera par ailleurs consultable sur le site internet de l'agglomération.

Le présent rapport récapitule le déroulement de la procédure, et analyse des pièces du dossier mises à l'enquête, il comporte également les observations éventuelles déposées par le public, assorties de commentaires de la part du maître d'ouvrage. Il contient également le procès-verbal de synthèse de ces observations dressées par le commissaire enquêteur. Ce document a été remis au maître d'ouvrage le jeudi 5 octobre 2023 lors d'un entretien organisé au service assainissement de la CAN dans le délai de dix jours suivant la clôture de l'enquête publique conformément à l'article 4 de l'arrêté de référence. Le pétitionnaire a disposé d'un délai de dix jours pour éventuellement adresser un mémoire en réponse au commissaire enquêteur. Ce document a bien été transmis par voie électronique dans les délais impartis. (Chapitre 7 : Pièce jointe).

Au terme de la procédure prescrite, et dans un délai de trente jours, conformément à l'article 4 de l'arrêté communautaire de référence, le commissaire enquêteur remet le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions motivées au représentant du maître d'ouvrage, le mercredi 25 octobre 2023. Simultanément il adresse copie du rapport et des conclusions à Monsieur le Président du tribunal administratif de Poitiers.

Ainsi, les documents rédigés par le commissaire enquêteur en exécution des dispositions de l'arrêté communautaire précité s'articulent de la manière suivante :

▪ **Document 1** – *Le rapport d'enquête* :

- Chapitre 1 - Introduction,
- Chapitre 2 - Présentation sommaire du projet,
- Chapitre 3 - Procédure et déroulement de l'enquête publique,
- Chapitre 4 - Observations du public :

- Portées au registre d'enquête déposé en mairie ou par courrier joint à ce document,
- Déposées oralement auprès du commissaire enquêteur,
- Adressées par courrier postal ou par courriel sur le site de la CAN.

- Pièces jointes : *Procès-verbal des observations et mémoire en réponse.*

- Les annexes au rapport.

- **Document 2** - *Les conclusions et l'avis motivé*

(Les conclusions seront présentées dans un document séparé comme le précise la réglementation).

Les deux documents précités, composant ce rapport, sont indissociables.

L'AVIS MOTIVE, constitue une pièce spécifique dans laquelle le commissaire enquêteur précise si les conclusions sont favorables ou non à l'opération, ou comportent des réserves, et « ce même dans l'hypothèse où aucune observation n'a été consignée ou annexée au registre d'enquête ».



2. - PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE

2.1. REMARQUES GENERALES :

Le dossier de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Aiffres présenté à l'enquête publique, est porté par la « Communauté d'Agglomération du Niortais » dont le siège est situé au 140 rue des Equarts, 79000 Niort.

Les cartes de zonage d'assainissement présentées dans cette procédure sont réalisées au regard du futur PLUi-D qui devrait être approuvé dans les débuts de l'année 2024. Ainsi, pour une cohérence parfaite des politiques publiques il sera possible, courant 2023, d'apporter d'éventuelles modifications du zonage qui surviendraient à la suite des remarques de la commune, des institutionnels ou des habitants d'Aiffres recueillies lors de la présente procédure.

2.2. DONNEES GENERALES RELATIVES AU PROJET SUR LA COMMUNE D'AIFFRES

2.2.1. PRINCIPE GENERAL DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :

La commune d'Aiffres a délégué la compétence assainissement, collectif et non collectif, à la communauté d'agglomération de la CAN à laquelle elle adhère.

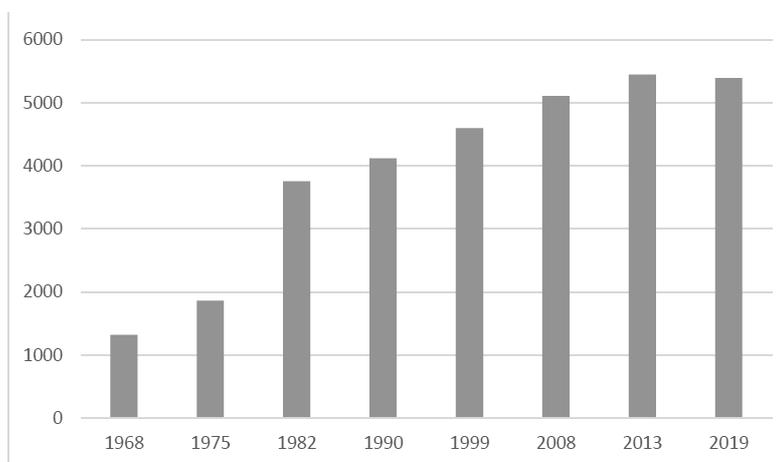
Dans l'éventualité d'un changement de zonage induisant une modification de la constructibilité entre le début de la procédure de révision du zonage d'assainissement et l'approbation du PLUi-D, des ajustements pourront être réalisés avant les délibérations d'approbation des PLUi-D/zonages d'assainissement :

- Si une parcelle devient non constructible : pas d'assainissement collectif ;
- Si une parcelle devient constructible : l'assainissement collectif sera alors étudié. Ainsi, dans l'hypothèse où les parcelles contiguës sont déjà situées en zonage collectif et desservies (ou possibilité de desservir en respectant le ratio déterminé dans la programmation pluriannuelle des investissements) et que la capacité de la station d'épuration le permet, elle pourra également être ajoutée au zonage d'assainissement collectif définitif.

2.2.2. PRESENTATION DE LA COMMUNE D'AIFFRES

D'après le dernier recensement INSEE de 2019, la commune d'Aiffres, compte 5396 habitants. Entre 1968 et 2019, la population a augmenté de 75%.

- **Evolution de la population entre 1968 et 2019 :**



- **Physionomie des résidences sur la commune :**

Années	Résidences principales	Résidence secondaires	Résidences vacantes	Total
1968	352	4	11	367
2019	2373	11	153	2357

• **Système d'assainissement collectif existant**

- Secteur desservi par le réseau d'assainissement collectif : la grande majorité de la ville d'Aiffres
- Longueur : 47,4 km dont 5,7 km en refoulement
- Type : 7% unitaire et 93% Séparatif

Caractéristiques de la station d'épuration d'Aiffres :

- Filière eau : Boues activées + filtre planté de roseaux
- Filières boues : filtres plantés de roseaux
- Date de mise en service : 2018
- Capacité nominale : 8800
- Abonnés sur la commune : 2370
- Point de rejet : le ruisseau de la Guirande

La carte d'aptitude des sols a été réalisée lors du premier zonage d'assainissement de la commune.

Le maître d'ouvrage rappelle dans le dossier de présentations que le zonage d'assainissement a été réalisé sur la commune d'Aiffres en 1999 en classant la quasi-totalité du territoire communal en zone d'assainissement collectif. Ainsi il précise que :

- le zonage d'assainissement n'est pas un document figé, mais un outil d'aide à la décision et de planification qui tient compte des contraintes et évolutions environnementales, réglementaires, technologiques, de territoire (en particulier urbanisation), et financières ;
- l'évolution des solutions d'assainissement non collectif depuis 10 ans, permettant de trouver des dispositifs adaptés dans presque tous les cas (parcelle de taille réduite, nature du sol « défavorable ») ;
- sur certains secteurs des extensions de réseau d'assainissement collectif, il est proposé de réviser le zonage d'assainissement de la commune d'Aiffres.

2.2.1. **PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE.**

Dans ce chapitre il est précisé au dossier que la CAN a réalisé une étude patrimoniale de l'assainissement non collectif à l'échelle du bâti sur son territoire, permettant de définir précisément les parcelles où l'assainissement est impossible ou très complexe comme les surfaces non bâties inférieures à 50 m².

Elle a par ailleurs défini de nouvelles règles d'extension des réseaux d'assainissement qui sont détaillées au dossier présenté à l'enquête publique.

Il est rappelé notamment la réglementation relative aux différents modes d'assainissement : collectif et non collectif avec la description des obligations pour chacun d'eux.

Pour ce qui concerne l'assainissement non collectif il est bien détaillé les différentes filières d'assainissement non collectif adaptées aussi bien à la qualité de perméabilité des sols qu'aux contraintes de surface.

- **Assainissement collectif**

Le nombre de logements concernés dans une même rue, la proximité du réseau collectif, les contraintes de réalisation de l'assainissement non collectif dans les différents secteurs ci-dessus, ont incité les élus à y retenir l'assainissement collectif.

Les zones concernées correspondent aux zones déjà desservies par un réseau d'assainissement collectif.

- **Organisation du service public d'assainissement collectif :**

Pour les zones d'assainissement collectif, le code général des collectivités territoriales précise que les communes ou leurs groupements, sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge les dépenses liées aux investissements et à l'entretien de ces ouvrages d'assainissement collectif ainsi qu'à la gestion des sous-produits de l'épuration (boues...). Cette tâche incombe dans le cas présent à la communauté d'agglomération du Niortais qui détient la compétence assainissement collectif. Par ailleurs, l'agglomération exploite les ouvrages d'assainissement (réseaux et station d'épuration) d'**Aiffres** en régie (régie à autonomie financières).

- **Obligation des particuliers raccordés au réseau collectif**

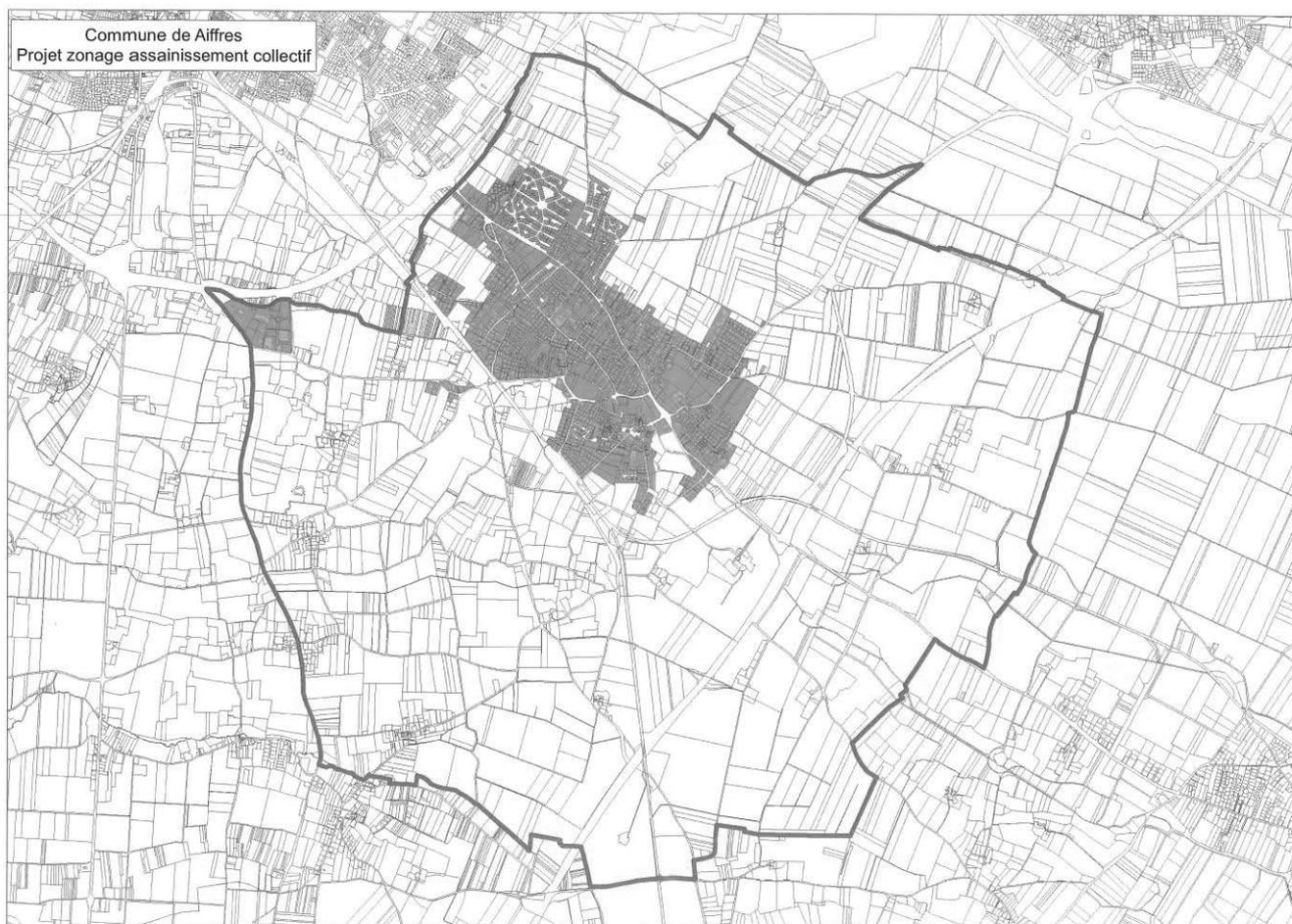
Si un réseau collectif "eaux usées" (système séparatif) est posé en limite de son domaine privé, le particulier a l'obligation d'y raccorder toutes ses eaux usées (pas d'eaux pluviales) dans les deux ans qui suivent la pose du réseau.

- En contrepartie du service d'assainissement, le particulier est redevable à la communauté d'agglomération la redevance d'assainissement, à compter de la réception des travaux de pose de la canalisation publique et de la boîte de branchement.

- Un abonné (par exemple un industriel) qui souhaiterait rejeter des effluents non domestiques au réseau doit d'abord en faire la demande. Dans le cas où celle-ci est acceptée, une convention de rejet, que le particulier s'engage à respecter, sera établie avec l'exploitant du réseau d'assainissement.

Plan de zonage d'assainissement collectif proposé :

(Complété au dossier par la liste cadastrale des parcelles concernées par le zonage collectif)



- **Assainissement non collectif**

Les logements épars sur le reste du territoire communal et/ou les logements ayant des surfaces de parcelle suffisantes pour l'assainissement non collectif ont été maintenus ou transférés en zone d'assainissement non collectif. Quelques maisons nécessitant de longs linéaires de desserte ont été retirées du zonage d'assainissement collectif. La taille des parcelles concernées est compatible avec l'assainissement non collectif. Une attention particulière sera apportée (en particulier lors des ventes) aux quelques parcelles où l'ANC est réalisable avec des contraintes très fortes (parcelles ZT 287).

Le MOA précise au dossier les différents types d'assainissement non collectif permettant de répondre si nécessaire aux habitations présentant de fortes contraintes de surface. Il précise qu'il existe près de 1050 filières agréées.

Les zones concernées relèvent de toutes les zones non desservies par un réseau public et où aucune extension n'est prévue.

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 (annexe 1 du dossier d'enquête) en décrit précisément les composantes.

Une description des différents types de traitement est détaillée dans ce chapitre du dossier de la commune de Aiffres.

Dans ce chapitre, il est rappelé notamment la réglementation relative aux différents modes d'assainissement : collectif et non collectif avec la description des obligations pour chacun d'eux. Pour ce qui concerne l'assainissement non collectif les différentes filières d'assainissement autonome adaptées aussi bien à la qualité de perméabilité des sols qu'aux contraintes de surface sont bien détaillées.

2.3. CONCLUSION DU PETITIONNAIRE SUR LE PROJET PRESENTE A L'ENQUETE :

« La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers, quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger. En près de 20 ans, de nombreuses solutions d'assainissement non collectif ont vu le jour, des diagnostics réguliers permettent d'en connaître l'état. Par ailleurs, les investissements d'assainissement collectif se concentrent sur l'entretien et le renouvellement du patrimoine afin de garantir et d'améliorer les conditions et qualité de collecte et de traitement. Ces évolutions permettent d'étendre les zones d'assainissement non collectif.

La commune d'Aiffres et la Communauté d'Agglomération du Niortais, par le biais de ce dossier d'enquête publique, ont déterminé des zones d'assainissement en tenant compte des divers enjeux et évolutions du territoire, tout en garantissant une maîtrise de la gestion des eaux usées ».



3. PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente procédure consiste à présenter le projet de révision de l'assainissement des eaux usées domestiques : techniques de collecte, d'évacuation et d'épuration. Il peut être collectif ou individuel.

Le projet élaboré par la communauté d'agglomération du Niortais est présenté au public dans le cadre de l'enquête publique organisée sur la commune d'Aiffres du 4 au 25 septembre 2023.

3.2. ROLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rôle principal du commissaire enquêteur consiste s'assurer de la conformité de la procédure avec l'arrêté de la communauté d'agglomération du Niortais, à informer le public sur le contenu du dossier et recueillir les observations émises sur le projet. Il procède ensuite à leur analyse, les synthétise et interroge le maître d'ouvrage et toutes autres personnes qu'il jugera utile pour obtenir des réponses à ses questionnements. A l'issue de l'enquête publique, il est chargé de remettre à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Niortais un compte-rendu du déroulement de l'enquête et de faire ressortir point par point dans ses conclusions sa propre perception du projet. Le tout afin de permettre à l'autorité compétente de disposer des éléments utiles à sa prise de décision.

3.3. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Traduction en droit français de la directive Européenne du 21 mai 1991, l'évolution de la loi du 3 janvier 1992, la Loi sur l'Eau et les milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle 2) codifiée aux articles L210 et suivants du Code de l'Environnement, confient aux maires de nouvelles compétences et obligations, à travers les articles suivants :

- Article 54, portant modification du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224 et L.2224-10 et L.1331-11 du code de la santé publique.
- Article 46, portant modification du code de la sante publique dont l'article notamment l'article L.1331-1-1.
- Article L111-4 du code de l'urbanisme.
- Code de l'Environnement, articles L.123-1 à L. 123-18 et R.123-1 à R. 123-27 ; - Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Cette procédure fait également référence à :

- A la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Deux-Sèvres, établie au titre de l'année 2023 ;
- La décision n° E23000104/86 du 17 juillet 2023 de Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur.

Ainsi la présente enquête est diligentée en conformité avec les textes et documents ci-dessus visés.

3.4. ORGANISATION DE L'ENQUETE

3.4.1. LIEU DE L'ENQUETE

L'enquête est organisée sur le territoire de la commune d'Aiffres (79). La mairie tiendra lieu de siège d'enquête.

3.4.2. DOCUMENTS SOUMIS A L'ENQUETE :

L'ensemble des pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique par le maître d'ouvrage se présente de la manière suivante :

- Le dossier d'enquête publique ;
- Le Plan de zonage 2023 ;
- L'arrêté de la communauté d'agglomération du Niortais précisant les modalités d'organisation de l'enquête ;
- Le Procès-verbal de dépôt du dossier d'enquête en mairie ;
- Le certificat d'affichage vierge ;
- L'avis d'enquête publique.

Sont joints à ces documents :

- **Le registre d'enquête** destiné à recueillir les observations et propositions du public,

3.4.3. MISE A L'ENQUETE

Les modalités d'organisation de l'enquête sont arrêtées par les services de l'agglomération, en accord avec le commissaire enquêteur. Cette procédure est fixée pour une durée de 22 jours consécutifs du **lundi 4 septembre au lundi 25 septembre 2023 inclus**. L'ensemble du dossier décrit ci-dessus, comprenant notamment un registre d'enquête relié à feuillets non amovibles, ouvert coté et paraphé par le commissaire enquêteur, déposé à l'accueil de la mairie et tenu à la disposition du public à ses jours et heures d'ouverture habituelle.

Considérant les cinq enquêtes relatives à la révision de l'assainissement conduites simultanément sur le territoire de la CAN, une publicité commune d'information du déroulement de l'enquête publique est réalisée (affiches et insertion dans la presse). Elles comportent les dates et heures des permanences tenues par le commissaire enquêteur sur chacun des territoires communaux concerné. (Cf annexe n° 5).

Toutes les dispositions ont été prises pour une réception individuelle du public par le commissaire enquêteur afin de préserver la confidentialité des échanges.

3.4.3.1. **MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC.**

- **Publicité réglementaire par voie de presse.**

La publicité dans la presse devait être insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Deux-Sèvres, sous la rubrique « annonces légales » au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit avant **le dimanche 20 août 2023**, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci soit entre **le lundi 4 septembre et le lundi 11 septembre 2023**.

Journaux	1^{ère} insertion	2^{ème} insertion
Courier de l'ouest (Deux-Sèvres)	Mardi 22 août 2023	Mercredi 6 septembre 2023
Nouvelle République (Deux-Sèvres)	Mardi 22 août 2023	Mercredi 6 septembre 2023

Le commissaire enquêteur a bien pris connaissance des deux insertions dans chacun de ces deux journaux locaux. Une copie de ces avis d'enquête est annexée au présent rapport (Cf. Annexes 3 et 4).

- **Publicité réglementaire par internet.**

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la CAN dans les mêmes conditions de temps et de durée que les publicités précédentes.

- **Publicité réglementaire par voie d'affiches.**

Un avis comportant tous les renseignements relatifs à l'organisation de l'enquête devait être affiché par les soins de la mairie. Il sera mis en place sur les panneaux habituels de la commune et éventuellement par tout autre procédé en usage sur ce territoire au moins quinze jours avant le début de la procédure et maintenu en place pendant toute la durée de celle-ci.

L'affichage de l'avis d'enquête est justifié par un certificat du maire de la commune d'Aiffres. Ce document est disponible auprès du service assainissement de la CAN.

3.4.4. **ACCES AU DOSSIER D'ENQUETE :**

- **Dossier au format papier**

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête mentionné au chapitre 3.4.2, ci-dessus, était accessible au public durant toute la durée de la procédure aux heures d'ouverture habituelle de la mairie d'Aiffres. Le premier jour de la procédure le commissaire enquêteur a contrôlé et visé chaque pièce composant ce dossier déposé au siège de l'enquête. Un contrôle de l'affichage en mairie de l'avis d'enquête a été réalisé à cette occasion.

- **Dossier au format numérique**

Le dossier était consultable et téléchargeable sur le site internet de la communauté d'agglomération du Niortais dans les jours précédant l'ouverture de l'enquête et maintenu sur site jusqu'à la clôture de l'enquête. L'adresse courriel figure sur l'arrêté communautaire.

Ainsi le public a eu accès en toute liberté aux documents d'enquête durant toute la durée de la procédure.

3.4.5. MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC.

Le commissaire enquêteur avait en charge d'assurer une permanence au cours de la présente procédure. Elle s'est tenue en mairie d'Aiffres **19 septembre de 9h00 à 12h00.**

3.4.6. MODALITES D'EXPRESSION DU PUBLIC.

Plusieurs possibilités d'expression étaient offertes au public :

Sur le registre d'enquête – Un registre d'enquête est mis à la disposition du public en mairie siège de l'enquête, permettant ainsi à tout un chacun de déposer des observations manuscrites.

Par courrier postal ou déposé en mairie – Durant la période d'enquête le public pouvait adresser au commissaire enquêteur tout courrier au siège de l'enquête, ou le déposer à cet endroit. Après traitement par le commissaire enquêteur ces courriers étaient joints au registre sans délai.

Par courrier électronique -Le public pouvait transmettre à tout moment durant la période d'enquête, ses observations ou propositions par voie électronique. L'adresse courriel figure sur l'arrêté de référence d'organisation de l'enquête.

3.4.7. PREPARATION ET CLOTURE DE L'ENQUETE :

- **Avant l'enquête**

- **Vendredi 26 mai 2023** : Une rencontre avec le représentant du maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur dans les locaux de la CAN rue d'Antes a permis d'échanger sur la procédure à mettre en place et sur les grandes lignes du projet de révision du zonage d'assainissement.
- **Juillet 2023** : Transmission du dossier présenté à l'enquête au format numérique.
- **Mercredi 2 août 2023** : Une nouvelle réunion avec la responsable du dossier de la CAN a permis de compléter les informations relatives à cette procédure.
- **Lundi 4 septembre 2023.** Le commissaire enquêteur s'est rendu en mairie afin d'y vérifier la présence des documents d'enquête qu'il a contrôlés et visés, puis a ouvert, côté et paraphé le registre des observations.

▪ Pendant l'enquête

Pendant la période d'ouverture de l'enquête au public le commissaire enquêteur a poursuivi le contrôle de toutes les opérations relatives à l'information : affichage et publication officielle. Il s'est tenu à la disposition de toute personne désirant le rencontrer à l'occasion de la seule permanence qu'il a tenue. Nul ne s'est présenté pour le rencontrer.

▪ Clôture de l'enquête

- **Le lundi 25 septembre à 17h**, terme de la procédure le commissaire enquêteur a demandé l'envoi dans les meilleurs délais du registre d'enquête et des observations qui y sont jointes afin de procéder à sa clôture. En possession de ces documents et des observations déposées sur le site internet, il disposait ainsi de tous les éléments lui permettant de rédiger le procès-verbal de synthèse des observations.
- **Le jeudi 5 octobre 2023** : Le commissaire enquêteur remet le procès-verbal de synthèse des observations du public au représentant du maître d'ouvrage dans le service assainissement de la CAN. Ce dernier est invité à produire un mémoire en réponse dans la dizaine, soit au plus tard le **lundi 16 octobre 2023**. Ce document a bien été transmis dans les délais impartis.
- **Le mercredi 25 octobre 2023**, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le dossier d'enquête, sont remis au représentant du Président de l'agglomération du Niortais dans les locaux du service assainissement 24 rue des Grands Champs à Niort. Une copie du rapport et des conclusions est adressée, le même jour, à Monsieur le Président du tribunal administratif de Poitiers.

3.5. – **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE CHAPITRE ORGANISATION DE L'ENQUETE**

Le déroulement de l'enquête n'a donné lieu à aucune difficulté particulière. Les formalités ont été conduites en tous points conformément aux prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Président de l'agglomération du Niortais. Il est patent que compte-tenu de l'efficacité de l'information préalable et en cours de procédure, le public, dans sa grande majorité, a eu connaissance de l'existence et du but de cette enquête publique. Toutes les dispositions étaient prises pour lui permettre de s'exprimer sur le projet.

4. - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

4.1. -LES CONSTATS

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté de la communauté d'agglomération de référence sans difficulté particulière. Le public a eu tout loisir de déposer ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition en mairie, y joindre un courrier ou l'adresser par voie postale ou par courriel.

4.2. -LES STATISTIQUES

La collecte des interventions du public durant l'enquête publique donne les résultats suivants :

Inscription au registre (R)	Courrier (C)	Courrier Electronique (E)	Nbr observations
0	0	0	0
Total des contributions :			0

4.3. OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE

Aucune observation n'a été enregistrée au cours de cette enquête publique et aucune visite lors de la permanence tenue par le commissaire enquêteur.

5. QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Selon les informations recueillies il est bien compris que les financeurs, agence de l'eau notamment, n'apportent plus aucun soutien à l'extension du réseau d'assainissement collectif considérant d'une part, que les secteurs ayant un impact fort sur le milieu sont à ce jour équipés et que d'autre part, depuis plus d'une décennie les techniques d'assainissement non collectif ont fortement évoluées. Elles permettent aujourd'hui de répondre à presque tous les cas particuliers.
Cependant le coût de ces équipements autonomes de traitement des eaux usées a fortement augmenté pour se situer dans une fourchette de 8000 à plus de 15000€. Le budget à consacrer à la mise aux normes de maisons anciennes est parfois difficilement supportable pour les propriétaires aux faibles revenus.
 - **Existe-t-il des aides pour faire face à une telle dépense ? Est-ce que l'agence de l'eau, qui ne finance plus l'extension des réseaux, a transféré l'aide aux particuliers qui sont dans l'obligation de mettre leur équipement aux normes.**

Réponse du pétitionnaire

L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et certaines caisses de retraites peuvent être sollicitées pour la participation aux frais de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif

L'application d'un taux réduit de TVA à 10% est appliqué sur les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

Possibilité de souscrire un prêt à taux 0 auprès des banques à hauteur de 10 000 €.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans son 11^{ème} programme ne finance la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif que sur les zones littorales ou secteurs rattachés à une déclaration d'Utilité Publique (DUP) en le mentionnant spécifiquement. La commune de Aiffres n'est pas concernée

2. À la suite d'un contrôle effectué par le SPANC ⁽¹⁾, de nombreuses maisons d'habitation anciennes, situées en zonage d'assainissement non collectif, disposant d'un système d'assainissement aux normes de l'époque de la construction du bien, peuvent se retrouver en situation de mettre leur équipement aux normes actuelles avec toutes les conséquences d'un investissement important. Certains propriétaires ne disposent pas de moyens financiers permettant de faire face aux coûts des travaux.
- **Quelles sont les obligations de remise aux normes des dispositifs d'assainissement des maisons anciennes situées en zonage d'assainissement non collectif.**

Réponse du pétitionnaire

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit faire procéder aux travaux indiqués sur le rapport de contrôle établi par la SPANC dans un délai de quatre ans (1 an en cas de vente).



6. CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur termine ici son rapport dont l'analyse des points abordés sera reprise dans ses conclusions et avis motivé formulées dans un document distinct mais indissociable du présent rapport.

Fait à Niort le mercredi 26 octobre 2023

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur

Handwritten signature of Bernard Alexandre.

¹ Service Public d'Assainissement Non Collectif

7. PIÈCES JOINTES : Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire réponse du maître d'ouvrage.

ENQUETE PUBLIQUE

◆
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS

◆
PROJET DE RÉVISION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT (2023)

◆
Commune d' AIFFRES

**PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS
ET
MÉMOIRE EN RÉPONSE**

Références :

- Président du Tribunal Administratif de Poitiers : décision n° E23000104/86 datée du 17/07/2023,
- Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais : arrêté du 21 juillet 2023.

Destinataire :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Table des matières

Introduction.....	3
1. Remarques sur le déroulement de l'enquête	3
2. OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE.....	3
3. QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	4

Introduction

Le lundi 25 septembre 2023, jour de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a demandé à la mairie d'Aiffres de transmettre sans délai le dossier d'enquête, le registre des observations ainsi que les courriers annexés. En possession de ces documents et après réception des observations déposées sur le site internet de la CAN, il disposait de tous les éléments lui permettant de rédiger le procès-verbal de synthèse des observations conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2023 de Monsieur le Président de l'Agglomération du Niortais. Selon ce même article le commissaire enquêteur doit rencontrer, dans les dix jours, le pétitionnaire pour lui communiquer le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique.

Ainsi le présent procès-verbal de synthèse, remis au représentant du porteur de projet le jeudi 5 octobre 2023, porte sur les points suivants :

- Remarques générales sur le déroulement de l'enquête ;
- Observations du public ;
- Questionnement du commissaire enquêteur.

Le pétitionnaire est invité à faire connaître ses réponses dans un mémoire produit sous dizaine. Aussi, le présent procès-verbal, assorti des réponses spécifiques à chacune des observations ou thématiques, est à retourner au commissaire enquêteur le 16 octobre 2023 au plus tard. Ce document unique sera annexé au rapport d'enquête.

Pour une grande clarté pour le lecteur, il est demandé au maître d'ouvrage d'utiliser dans ses réponses une couleur différente de celles utilisées par la commission d'enquête, de préférence la couleur bleue.

1. REMARQUES SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.

La collecte des interventions du public s'établit comme suit :

- Inscription sur le registre d'enquête (R) : **Aucune observation**
- Transmises par courrier postal ou annexés aux registres (C) : **Aucune observation**
- Adressées par courrier électronique (E) : **Aucune observation**

Le commissaire enquêteur n'a reçu **aucune personne** à l'occasion de la permanence qui s'est tenue le mardi 19 septembre 2023 en mairie d'Aiffres.

2. OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE

Aucune observation du public n'a été enregistrée au cours de cette procédure.

3. QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Selon les informations recueillies il est bien compris que les financeurs, agence de l'eau notamment, n'apportent plus aucun soutien à l'extension du réseau d'assainissement collectif considérant d'une part, que les secteurs ayant un impact fort sur le milieu sont à ce jour équipés et que d'autre part, depuis plus d'une décennie les techniques d'assainissement non collectif ont fortement évoluées. Elles permettent aujourd'hui de répondre à presque tous les cas particuliers. Cependant le coût de ces équipements autonomes de traitement des eaux usées a fortement augmenté pour se situer dans une fourchette de 8000 à plus de 15000€. Le budget à consacrer à la mise aux normes de maisons anciennes est parfois difficilement supportable pour les propriétaires aux faibles revenus.
 - **Existe-t-il des aides pour faire face à une telle dépense ? Est-ce que l'agence de l'eau, qui ne finance plus l'extension des réseaux, a transféré l'aide aux particuliers qui sont dans l'obligation de mettre leur équipement aux normes.**

Réponse du pétitionnaire

L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et certaines caisses de retraites peuvent être sollicitées pour la participation aux frais de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif

L'application d'un taux réduit de TVA à 10% est appliqué sur les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

Possibilité de souscrire un prêt à taux 0 auprès des banques à hauteur de 10 000 €.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans son 11^{ème} programme ne finance la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif que sur les zones littorales ou secteurs rattachés à une déclaration d'Utilité Publique (DUP) en le mentionnant spécifiquement. La commune de Aiffres

2. À la suite d'un contrôle effectué par le SPANC ⁽¹⁾, de nombreuses maisons d'habitation anciennes, situées en zonage d'assainissement non collectif, disposant d'un système d'assainissement aux normes de l'époque de la construction du bien, peuvent se retrouver en situation de mettre leur équipement aux normes actuelles avec toutes les conséquences d'un investissement important. Certains propriétaires ne disposent pas de moyens financiers permettant de faire face aux coûts des travaux.
 - **Quelles sont les obligations de remise aux normes des dispositifs d'assainissement des maisons anciennes situées en zonage d'assainissement non collectif.**

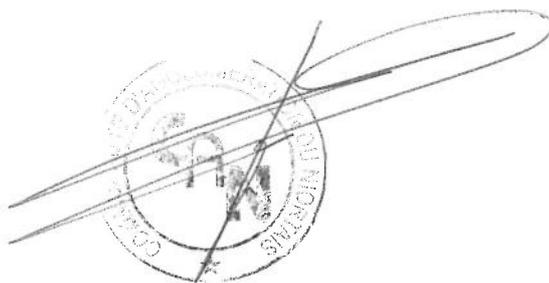
Réponse du pétitionnaire

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit faire procéder aux travaux indiqués sur le rapport de contrôle établi par la SPANC dans un délai de quatre ans (1 an en cas de vente).



¹ Service Public d'Assainissement Non Collectif

Fait à Niort, le 25/10/23
Le représentant du porteur de projet



Fait à Niort le jeudi 5 octobre 2023

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur

8. - ANNEXES AU RAPPORT

ANNEXE 1

- Décision de désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant par le tribunal administratif de Poitiers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS
17/07/2023
N° E23000102 /86 le président du tribunal administratif

Désignation d'un commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 11/07/2023, la lettre par laquelle le Président de la communauté d'agglomération du Niortais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Aiffres ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

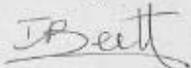
ARTICLE 1 : Monsieur Bernard ALEXANDRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Claude SIRON est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération du Niortais, à Monsieur Bernard ALEXANDRE et à Monsieur Jean-Claude SIRON.

Fait à Poitiers, le 17/07/2023.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Par délégation,

I. BERTHEAU

le président,

signé

Antoine JARRIGE



ANNEXE 2

- Arrêté du président de l'agglomération du Niortais du 21 juillet 2023



**ARRETE PRESCRIVANT LA MISE A ENQUETE PUBLIQUE
DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE AIFFRES**

Le Président

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 dite loi sur l'eau ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-8 et L2224-10;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-9 et suivants ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération en date du 27 mars 2023 demandant l'ouverture d'une enquête publique et projet de révision de zonage d'assainissement ;
Vu la décision de Monsieur le Président du tribunal administratif en date du 17 juillet 2023 désignant Monsieur Bernard ALEXANDRE en qualité de commissaire enquêteur et M Jean-Claude SIRON en tant que suppléant ;
Vu le dossier technique et administratif à soumettre à l'enquête publique établi à cet effet.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de révision de zonage de la commune de Aiffres sera soumis à une enquête publique qui se déroulera du 4 au 25 septembre (inclus) 2023.

Article 2

Monsieur Bernard ALEXANDRE, désigné par ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif en date du 17 juillet 2023, assurera les fonctions de commissaire enquêteur. Monsieur M Jean-Claude SIRON assurera les fonctions de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3

Les différentes pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en Mairie de Aiffres et pourront être consultés pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations. Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie. Pendant la durée de l'enquête publique, un site internet comportant les pièces de l'enquête publique pourra être consulté à l'adresse suivante : <https://www.niortagglo.fr/habiter-etudier/assainissement/index.html>

Monsieur le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de Aiffres pour les administrés de la commune le mardi 19 septembre de 9 h à 12 h

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ou être adressées par lettre recommandée à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie ou transmises sur une adresse mail dédiée : zonage.eu.aiffres@agglo-niort.fr pendant la durée de l'enquête. Ces courriers/mails seront annexés au registre d'enquête.

Article 4

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur qui transmettra sous 10 jours à Monsieur le Président de la CAN les observations consignées dans le

Communauté d'Agglomération du Niortais
140 rue des Equarts - CS 28770 - 79027 Niort Cedex - Tél. 05 17 38 79 00
Courriel : agglo@agglo-niort.fr - www.niortagglo.fr

registre et/ou un procès verbal de synthèse. Celui-ci disposera d'un délai de 10 jours pour produire ses remarques éventuelles au commissaire enquêteur.

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la CAN l'ensemble du dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif. Une copie du rapport sera également transmise à Monsieur le Préfet.

Le rapport de Monsieur le commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public en Mairie de Aiffres.

Article 5

L'ensemble des formalités suivantes sera effectué au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête :

- Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et à la porte de la mairie de Aiffres.

- Le présent arrêté et l'avis d'enquête publique seront publiés sur le site internet à l'adresse suivante <https://www.niortagglo.fr/habiter-etudier/assainissement/index.html>

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête. L'insertion dans la presse locale devra être renouvelée dans les mêmes conditions avant l'expiration d'un délai de 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de tous les journaux ayant délivré ces deux annonces sera joint au dossier dès leur parution.

Article 6

Des copies du présent arrêté seront transmises pour attribution et exécution à :

-
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif
- Monsieur le Commissaire Enquêteur ;
- Monsieur le Maire de Aiffres.

Fait à Niort, le 21 juillet 2023

Jérôme Baloge



ANNEXE 3

Insertion dans la presse locale - 1^{ère} Parution

Nouvelle république du mardi 22 août 2023

Courrier de l'Ouest du mardi 22 août 2023

niort agglo

Agglomération du Niortais

Avis de mise à enquête publique de la révision du zonage d'assainissement des communes de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines et Coulon

Selon les dispositions des arrêtés de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 21 juillet 2023, le projet de révision de zonage d'assainissement des communes de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON sera soumis à enquête publique durant 22 jours, soit du 4 au 25 septembre 2023 inclus. Monsieur Bernard ALEXANDRE, dûment agréé, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Claude SIRON, celles de suppléant. Pendant ce délai :

- un dossier technique et administratif sera déposé en mairies de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES ou COULON (en fonction de la commune concernée), lequel les annexera au registre de la commune, ou bien les transmettre par mail à une adresse mail dédiée par commune ayant le format type suivant

zonage.eu.commune@agglo-niort.fr (exemple pour la commune d'Aiffres : zonage.eu.aiffres@agglo-niort.fr)

- Une permanence sera assurée par Monsieur le commissaire enquêteur en Mairies de de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivants :

- Commune d'Aiffres : le mardi 19 septembre de 9h à 12h

- Commune d'Amuré : le mardi 19 septembre de 14h à 17h

- Commune d'Arçais : le lundi 18 septembre de 9h à 12h

- Commune de Bessines : le mercredi 20 septembre de 8h45 à 11h45

- Commune de Coulon - le vendredi 15 Septembre de 9h à 12h

Avis administratifs

niort agglo

Agglomération du Niortais

Révision du zonage d'assainissement des communes de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines et Coulon

1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Selon les dispositions des arrêtés de M. le Président de la communauté d'agglomération du Niortais en date du 21 juillet 2023, le projet de révision de zonage d'assainissement des communes de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon sera soumis à enquête publique durant 22 jours, soit du 4 au 25 septembre 2023 inclus. M. Bernard Alexandre, dûment agréé, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, M. Jean-Claude Siron, celles de suppléant.

Pendant ce délai :

- un dossier technique et administratif sera déposé en mairies de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à M. le Commissaire enquêteur, mairie de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines ou Coulon (en fonction de la commune concernée), lequel les annexera au registre de la commune, ou bien les transmettre par mail à une adresse mail dédiée par commune ayant le format type suivant

zonage.eu.commune@agglo-niort.fr (exemple pour la commune d'Aiffres : zonage.eu.aiffres@agglo-niort.fr)

- une permanence sera assurée par M. le Commissaire enquêteur en mairies de de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivants :

- commune d'Aiffres : le mardi 19 septembre de 9 h 00 à 12 h 00,

- commune d'Amuré : le mardi 19 septembre de 14 h 00 à 17 h 00,

- commune d'Arçais : le lundi 18 septembre de 9 h 00 à 12 h 00,

- commune de Bessines : le mercredi 20 septembre de 8 h 45 à 11 h 45,

- commune de Coulon : le vendredi 15 septembre de 9 h 00 à 12 h 00.

ANNEXE 4

Insertion dans la presse locale – 2^{ème} Parution

Nouvelle république du mercredi 6 septembre 2023

Courrier de l'Ouest du mercredi 6 septembre 2023

niort agglo
Agglomération du Niortais

AVIS DE MISE À ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNE DE AIFFRES, AMURÉ, ARÇAIS, BESSINES ET COULON

Selon les dispositions des arrêtés de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 21 juillet 2023, le projet de révision de zonage d'assainissement des communes de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON sera soumis à enquête publique durant 22 jours, soit du 4 au 25 septembre 2023 inclus. Monsieur Bernard ALEXANDRE, dûment agréé, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Claude SIRON, celles de suppléant.

Pendant ce délai :

- un dossier technique et administratif sera déposé en mairies de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES ou COULON (en fonction de la commune concernée), lequel les annexera au registre de la commune, ou bien les transmettre par mail à une adresse mail dédiée par commune ayant le format type suivant zonage.eu.commune@agglo-niort.fr (exemple pour la commune d'Aiffres : zonage.eu.aiffres@agglo-niort.fr)

- Une permanence sera assurée par Monsieur le commissaire enquêteur en Mairies de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivants :

- Commune d'Aiffres : le mardi 19 septembre de 9h à 12h
- Commune d'Amuré : le mardi 19 septembre de 14h à 17h
- Commune d'Arçais : le lundi 18 septembre de 9h à 12h
- Commune de Bessines : le mercredi 20 septembre de 8h45 à 11h45
- Commune de Coulon : le vendredi 15 Septembre de 9h à 12h

niort agglo
Agglomération du Niortais

Révision du zonage d'assainissement des commune de AIFFRES, AMURÉ, ARÇAIS, BESSINES ET COULON

AVIS DE MISE À ENQUÊTE PUBLIQUE

Selon les dispositions des arrêtés de M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 21 juillet 2023, le projet de révision de zonage d'assainissement des communes de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon sera soumis à enquête publique durant 22 jours, soit du 4 au 25 septembre 2023 inclus.

M. Bernard Alexandre, dûment agréé, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, M. Jean-Claude Siron, celles de suppléant.

Pendant ce délai :

- un dossier technique et administratif sera déposé en mairies de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à M. le Commissaire enquêteur, mairie de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines ou Coulon (en fonction de la commune concernée), lequel les annexera au registre de la commune, ou bien les transmettre par mail à une adresse mail dédiée par commune ayant le format type suivant

zonage.eu.commune@agglo-niort.fr (exemple pour la commune d'Aiffres : zonage.eu.aiffres@agglo-niort.fr).

Une permanence sera assurée par M. le Commissaire enquêteur en mairies de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivants :

- commune d'Aiffres : le mardi 19 septembre de 9 h 00 à 12 h 00,
- commune d'Amuré : le mardi 19 septembre de 14 h 00 à 17 h 00,
- commune d'Arçais : le lundi 18 septembre de 9 h 00 à 12 h 00,
- commune de Bessines : le mercredi 20 septembre de 8 h 45 à 11 h 45,
- commune de Coulon : le vendredi 15 septembre de 9 h 00 à 12 h 00.

ANNEXE 5

Avis d'enquête publique

niort agglo
Agglomération du Niortais

AVIS DE MISE A ENQUETE
PUBLIQUE DE LA REVISION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON

Selon les dispositions des arrêtés de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 21 juillet 2023, le projet de révision de zonage d'assainissement des communes de de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON sera soumis à enquête publique durant 22 jours, soit du 4 au 25 septembre 2023 inclus. Monsieur Bernard ALEXANDRE, dûment agréé, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Claude SIRON, celles de suppléant.

Pendant ce délai :

- un dossier technique et administratif sera déposé en mairies de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES ou COULON (en fonction de la commune concernée), lequel les annexera au registre de la commune, ou bien les transmettre par mail à une adresse mail dédiée par commune ayant le format type suivant zonage.eu.commune@agglo-niort.fr (exemple pour la commune d'Aiffres : zonage.eu.aiffres@agglo-niort.fr)
- Une permanence sera assurée par Monsieur le commissaire enquêteur en Mairies de de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivants :

Commune	Jour et heures
Aiffres	Mardi 19 septembre de 9 à 12h
Amuré	Mardi 19 septembre de 14 à 17h
Arçais	Lundi 18 septembre de 9 à 12h
Bessines	Mercredi 20 septembre de 8h45 à 11h45
Coulon	Vendredi 15 septembre de 9 à 12h

ENQUÊTE PUBLIQUE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
DU NIORTAIS



Commune d'AIFFRES

Révision du zonage d'assainissement (2023)

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Niort (CAN),
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Poitiers.

Document 1 : - Rapport d'enquête

➔ Document 2 : - Conclusions et avis motivé

SOMMAIRE

AVANT PROPOS :	3
1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS	3
1.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE	3
1.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
1.3. SUR LE DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE	4
1.4. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC.....	5
2. PROPOS CONCLUSIFS	5
1.5. LE CONTEXTE	5
1.6. PRINCIPE GENERAL DU ZONAGE PROPOSE.....	6
1.7. SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF	6
1.8. LA RENOVATION DU PARC D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
1.9. ASPECT FINANCIER.....	8
3. – AVIS MOTIVE	9
3.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS.....	9
3.2. - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	10

AVANT PROPOS :

La présente enquête publique, organisée par la Communauté d'Agglomération du Niortais, concerne la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Aiffres.

Ce projet, est présenté en enquête publique durant une période de 22 jours consécutifs du **lundi 4 septembre 2023 au lundi 25 septembre 2023 inclus**. La révision de l'assainissement n'étant pas soumise à évaluation environnementale la durée de l'enquête publique est réduite de trente à quinze jours ⁽¹⁾. La CAN a fait le choix de la prolonger à vingt-deux jours afin d'offrir au public les meilleures conditions pour s'exprimer.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du président de l'Agglomération du Niortais, dès la clôture de l'enquête ou à réception du registre d'enquête transmis par courrier postal le commissaire enquêteur dispose d'un délai de dix jours pour remettre au pétitionnaire le procès-verbal de synthèse des observations du public recueillies lors de cette procédure ainsi que son propre questionnement. Ce document est remis par le commissaire enquêteur au représentant du maître d'ouvrage le jeudi 5 octobre 2023. Le mémoire en réponse de la CAN est adressé en retour par voie électronique, dans les délais impartis (Cf chapitre 7 pièce jointe).

Conformément à la réglementation, après un délai maximum de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet, le mercredi 25 octobre 2023, au porteur du dossier à la communauté d'agglomération du Niortais les documents déposés en mairie durant la procédure, son rapport, ses conclusions motivées ainsi que le registre d'enquête accompagné de ses pièces annexées. Simultanément une copie du rapport et des conclusions est adressée à Monsieur le Président du tribunal administratif de Poitiers.

1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur les points principaux suivant : la conformité de l'enquête avec l'arrêté d'organisation de l'enquête de référence, la valeur du dossier présenté à l'enquête, les observations faites par le public, les réponses apportés par le pétitionnaire et les divers entretiens que le commissaire enquêteur a jugé utiles. Ces points participent à étayer et à éclairer l'avis personnel que ce dernier va rendre.

1.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE

Lorsque les collectivités territoriales réalisent des aménagements, des ouvrages ou des travaux, qui, en raison de leur nature, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, ces opérations sont soumises à enquête publique. Cette enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public sur ces opérations afin de permettre à la personne publique, en l'espèce la communauté d'Agglomération du Niortais, de disposer des éléments nécessaires à sa prise de décision.

Les dispositions applicables à ces enquêtes publiques ont été codifiées aux articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement.

¹ Article L123-9 du code de l'environnement

L'arrêté de référence fait mention des conditions d'organisation de l'enquête publique et précise notamment : la publicité autour de cette procédure, les conditions d'accès au dossier, les modalités de consultation du public et les modalités d'expression du public.

En outre il fait mention de la désignation par le Tribunal Administratif de Poitiers d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant figurant sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Deux-Sèvres, établie au titre de l'année 2023.

Aucune remarque n'étant à signaler sur l'organisation de cette procédure, en conséquence ce projet est bien conforme aux textes qui le régissent.

1.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans le strict respect de l'arrêté de référence. Elle n'a été entachée d'aucun incident ou dysfonctionnement. La procédure réglementaire en la matière a été scrupuleusement suivie, notamment en ce qui concerne l'information du public par des publications de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux à diffusion départementale, par un affichage en mairie et une insertion de l'avis d'enquête sur le site internet de l'agglomération.

Toute personne qui l'a souhaité a pu accéder à tout moment de la procédure au dossier d'enquête soit au format papier, en mairie d'Aiffres, siège de l'enquête, soit au format numérique sur le site internet de la communauté d'agglomération du Niortais. Chacun avait la possibilité de déposer ses observations en toute liberté, sur le registre d'enquête tenu à disposition du public en mairie d'Aiffres (79), par courrier joint à ce document, par courrier postal ou par courriel.

Ainsi, il peut être admis que la population dans sa grande majorité a eu connaissance du projet de révision du zonage d'assainissement de son territoire, de l'existence et du déroulement de l'enquête publique. En conséquence toute personne qui l'a souhaité a pu participer au processus de décision d'autorisation ou non de ce projet.

L'application de la procédure étant en tout point respectée, le commissaire enquêteur en a attesté le déroulement conforme à l'arrêté du 21 septembre 2023 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais. (Voir chapitre 3.4 du rapport d'enquête).

1.3. SUR LE DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE

L'étude, réalisée par la CAN, ou sous sa responsabilité, doit définir les dispositifs d'assainissement à mettre en place dans chaque secteur urbanisé ou à urbaniser. Elle permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire et d'en définir les éléments techniques adaptés qui tiennent compte des contraintes environnementales, de l'évolution du règlement et des progrès technologiques ainsi que des raisons financières.

Avant l'ouverture de la procédure, le commissaire enquêteur a examiné de façon détaillée le dossier soumis à l'enquête. Tous les documents présentés apportent une bonne lisibilité de l'ensemble du dossier. Ils comportent l'essentiel permettant de comprendre les choix du dispositif d'assainissement retenu sur la commune d'Aiffres. On distingue deux grands types d'assainissement :

- l'assainissement collectif (réseau de collecte et station de traitement des eaux usées) ;
- l'assainissement non collectif (dit individuel ou autonome).

Vu par le commissaire enquêteur, ce dossier relatif à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Aiffres apporte les éléments essentiels permettant de comprendre les raisons du projet retenu sur ce territoire.

Toutefois l'absence « du plan de zonage actuel » a compliqué la compréhension des nouvelles limites proposées. Par comparaison, ce document, aurait permis de visualiser plus aisément les modifications apportées au plan présenté à l'enquête.

1.4. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC

Comme il est indiqué précédemment, le public a pu disposer de plusieurs moyens d'expression pour exposer son point de vue ou formuler des propositions sur le projet présenté à l'enquête. Il aurait pu s'entretenir avec le commissaire enquêteur à l'occasion d'une permanence qu'il a tenue en mairie d'Aiffres.

La collecte des interventions du public sur ce territoire donne les résultats suivants :

Aucune observation n'a été enregistrée au cours de cette enquête.

L'enquête publique a été conduite à son terme, sans difficultés particulières. Aucun incident n'a été relevé au cours de cette procédure.

2. PROPOS CONCLUSIFS

1.5. LE CONTEXTE

Le zonage d'assainissement de la commune d'Aiffres a été réalisé en 1999 sous l'autorité de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN). D'un point de vue technique et financier de l'époque le territoire de la commune d'Aiffres a été classé en quasi-totalité en zone d'assainissement collectif.

Selon les éléments portés au dossier il convient de noter que vingt ans plus tard les conditions de traitement des eaux usées domestiques ont évolué afin de répondre aux contraintes et modifications environnementales, réglementaires, technologiques, urbanistiques, et financières. En effet, de nouvelles solutions techniques des systèmes d'assainissement non collectif ont vu le jour. Elles permettent de trouver des dispositifs adaptés dans presque tous les cas, aussi bien pour les parcelles de tailles réduites que pour des sols inadaptés, voire défavorable, au traitement des rejets.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération prépare le futur PLUi-D qui devrait être approuvé dans les premiers mois de 2024. Les cartes de zonage d'assainissement proposées lors de la présente procédure de révision ont été réalisées au regard du futur PLUi-D. Aussi le CAN précise bien que ce document de planification peut encore évoluer avant son approbation. En fonction de la prise en compte de la présente procédure d'enquête publique, des ajustements relatifs au zonage d'assainissement peuvent encore intervenir pour une cohérence parfaite des politiques publiques.

Ainsi, pour toutes ces raisons, la Communauté d'Agglomération du Niortais a décidé de réviser le zonage d'assainissement de trente et une communes du territoire de la CAN dont fait partie la commune d'Aiffres.

1.6. PRINCIPE GENERAL DU ZONAGE PROPOSE

Selon le choix du zonage défini dans le prochain PLUi-D le principe général du système d'assainissement mis en place répond aux critères suivants :

- *Si une parcelle devient non constructible* : pas d'assainissement collectif ;
- *Si une parcelle devient constructible* : l'assainissement collectif sera alors étudié. Ainsi, dans l'hypothèse où les parcelles contiguës sont déjà situées en zonage collectif et desservies (ou possibilité de desservir en respectant le ratio déterminé dans la programmation pluriannuelle des investissements) et que la capacité de la station d'épuration le permet, elle pourra également être ajoutée au zonage d'assainissement collectif définitif. Ainsi dans ces zones définies en assainissement collectif la communauté d'agglomération est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Ce principe s'applique sur l'ensemble des communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération du Niortais.

1.7. SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF

Les habitations situées dans le zonage d'assainissement collectif ont l'obligation de se connecter au réseau dans un délai de deux ans.

En revanche si le secteur n'est pas équipé d'un réseau public de collecte des eaux usées, les propriétaires d'immeubles ont l'obligation de prévoir une installation individuelle de traitement des eaux domestiques adaptée au terrain (test de perméabilité notamment) ou à sa superficie.

Le projet de révision du zonage d'assainissement présenté tient compte de plusieurs enjeux :

- *Les équipements d'assainissement collectifs en place sur l'agglomération sont vieillissants.*

Considérant que les travaux ayant un impact fort sur les milieux sont à ce jour réalisés, les financeurs, dont l'agence de l'Eau, n'apportent plus aucun soutien aux travaux neufs d'assainissement collectif. La rénovation et le renouvellement des installations en place est la priorité

- *Des dispositifs d'assainissement individuel fiables.*

La filière mise en place doit prendre en compte toutes les eaux usées produites par l'habitation à l'exception des eaux de pluies qui sont dirigées vers un réseau différent.

Les techniques d'assainissement non collectives ont évolué depuis plus d'une décennie, elles permettent aujourd'hui de trouver des dispositifs adaptés dans presque tous les cas particuliers notamment pour les parcelles de tailles réduites et les sols défavorables à la filtration. Seule une vingtaine de parcelles sur plus de 11 000 que compte l'agglomération est sans solution.

- *Le schéma de zonage d'assainissement de la commune d'Aiffres*

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a réalisé le zonage d'assainissement en 1997 de la commune d'Aiffres en classant la quasi-totalité du territoire communal en zone d'assainissement collectif.

Vingt-six ans après il est bien compris que ce document doit évoluer afin de prendre en compte les éléments nouveaux relatifs aux différents enjeux tels que :

- L'évolution environnementale,
- La réglementation,
- Les nouvelles technologies en matière d'équipement,
- Le territoire et en particulier son urbanisation,
- Ainsi que les raisons financières.

1.8. LA RENOVATION DU PARC D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La révision de la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif est mise en place depuis le 1^{er} juillet 2012. Trois objectifs principaux sont définis :

- Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,
- Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement,
- S'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté d'agglomération du Niortais est chargé de faire appliquer ces directives. Il appartient à ce service d'identifier les installations qui sont non conformes ou mal entretenues qui pourraient avoir une incidence sur la ressource en eau ou la santé. Dans ce cas, un délai de quatre ans est accordé pour effectuer les travaux de remise aux normes (cf. Chapitre 5 du rapport).

A noter que sur la commune d'Aiffres la CAN signale que la parcelle « ZT 287 » présente des contraintes très fortes pour l'installation de systèmes d'assainissement autonome.

Au cours de cette procédure aucune observation n'est enregistrée portant sur les obligations relevant de ce dispositif. Considérant le troisième objectif qui consiste à s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme des réhabilitations existantes le législateur permet ainsi une mise aux normes progressive sans excès de contraintes sauf pour les dispositifs présentant un risque pour l'environnement.

Un contrôle strict des mises aux normes des installations d'assainissement après l'acquisition d'un bien par un nouveau propriétaire permettrait de s'assurer de la réalisation effective des travaux. Les informations recueillies en cours d'enquête mettent en doute l'application de cette formalité.

Enfin cette nouvelle politique de traitement des eaux usées domestiques va créer une multiplication des points de rejets difficiles à contrôler. Elle n'apportera probablement pas, dans le temps, un gain pour la protection de l'environnement.



1.9. ASPECT FINANCIER

Il constitue un élément non négligeable voire déterminant dans le choix des limites du zonage d'assainissement collectif afin de contenir la contribution assainissement des usagers du réseau. L'un des éléments qui permet d'atteindre cet objectif consiste à prendre en compte le bon ratio entre le nombre de connexions et l'investissement à consacrer sur le secteur à équiper. Ce ratio est parfois compliqué à atteindre en milieu rural.

Le plan de zonage proposé sur la commune tient compte de ces critères pour définir le périmètre du zonage d'assainissement collectif.

Par ailleurs, une étude comparative, qui mesure le coût de l'assainissement pour les usagers selon le système collectif et non collectif, montre un équilibre entre les deux systèmes sur une durée de vingt-cinq ans.

Selon l'équipement la charge annuelle s'élève à :

- Assainissement non collectif : ancien : 459€/659€..... Neuf : 379€/459€
- Assainissement collectif : ancien : 512€/632€..... Neuf : 515€

Le coût des équipements autonomes de traitement des eaux usées a fortement augmenté ces dernières années pour se situer dans une fourchette de 8000 à plus de 15000€. Le budget à consacrer à la mise aux normes de maisons anciennes est parfois difficilement supportable pour les propriétaires aux faibles revenus. Existe-t-il des aides pour la participation aux frais de ces installations ? Cette question a été posée au maître d'ouvrage qui donne quelques pistes d'aide au financement (cf. chapitre 5 du rapport) telles que :

- L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH),
- Certaines caisses de retraites,
- Taux de TVA réduit à 10% pour les travaux,
- Possibilité de souscrire un prêt à taux 0 auprès des banques dans la limite de 10 000€.

Par ailleurs l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, qui ne finance plus le développement des assainissements collectifs, participe au financement de l'assainissement non collectif dans certaines conditions qui ne sont pas réunies pour la commune d'Aiffres.

Selon les informations portées au dossier, un équilibre raisonnable de celui-ci proposé sur la commune d'Aiffres semble avoir été trouvé.



3. – AVIS MOTIVE

3.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS

Le commissaire enquêteur énonce ci-dessous les raisons et motifs sur lesquels il a fondé son avis.

Du point de vue de la procédure :

- Aucune remarque particulière n'est à signaler durant cette enquête publique tant en termes d'information que d'expression du public. Ainsi tous ceux qui l'ont souhaité ont pu contribuer au processus de décision qui aboutira au projet final tel qu'il est présenté ou modifié, ou à son abandon.

Du point de vue du zonage d'assainissement proposé :

- Le service assainissement est assuré en régie directe par la communauté d'agglomération du Niortais. Ainsi la CAN conduit, avec ses propres moyens, la gestion de l'assainissement de l'ensemble des 40 communes adhérentes, dont la commune d'Aiffres.
- L'agglomération (CAN) a réalisé le zonage d'assainissement de la commune d'Aiffres en 1999 en classant la quasi-totalité du territoire communal en zone d'assainissement collectif.
- Aussi le projet présenté consiste à actualiser le schéma directeur d'assainissement des eaux usées pour une mise en cohérence avec les perspectives démographiques et les choix de développement du PLUi-D en cours de validation.
- Le dossier présenté à l'enquête publique apporte les éléments essentiels permettant de comprendre les raisons du projet retenu sur ce territoire.
- Après plus de deux décennies à l'évidence ce document doit évoluer afin de prendre en compte les éléments nouveaux relatifs aux différents enjeux tels que l'évolution environnementale, la réglementation, les nouvelles technologies en matière d'équipement, le territoire et en particulier son urbanisation, et également pour des raisons financières.
- Compte tenu, d'une part, de l'arrêt par les financeurs de leur participation aux équipements d'assainissement collectif neufs, et d'autre part, l'apparition sur le marché d'une diversité de systèmes fiables d'assainissement individuel la CAN privilégie le renouvellement et l'entretien du réseau public en limitant ses extensions.
- Les dispositifs d'assainissement individuel disponibles sur le marché permettent de répondre à toutes contraintes de parcelles : aptitude du sol à l'infiltration et parcelles de tailles réduites. Ce système d'assainissement des eaux usées est donc priorisé. Toutefois la parcelle ZT 287 présente des contraintes très fortes pour l'installation de systèmes d'assainissement autonome.

- La réglementation permet de reporter le délai de réalisation des travaux pour les propriétaires dont les installations d'assainissement sont jugées non conformes mais ne présentent pas de danger pour la santé ou de risque avéré pour l'environnement. Ce point est important pour les personnes disposant de faibles de moyens financiers.

La politique mise en place qui a conduit l'agglomération à proposer ce nouveau projet de révision de l'assainissement collectif et non collectif apparaît justifié. Il n'en demeure pas moins que quelques cas particuliers peuvent se présenter, ils devront être instruits avec attention par le porteur du projet.

L'absence de remarques ou d'opposition de la part des propriétaires d'habitation sur ce territoire confirme les choix du plan de zonage proposé.

3.2. - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent le Commissaire enquêteur émet un Avis Favorable, au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Aiffres porté par la communauté d'agglomération du Niortais.

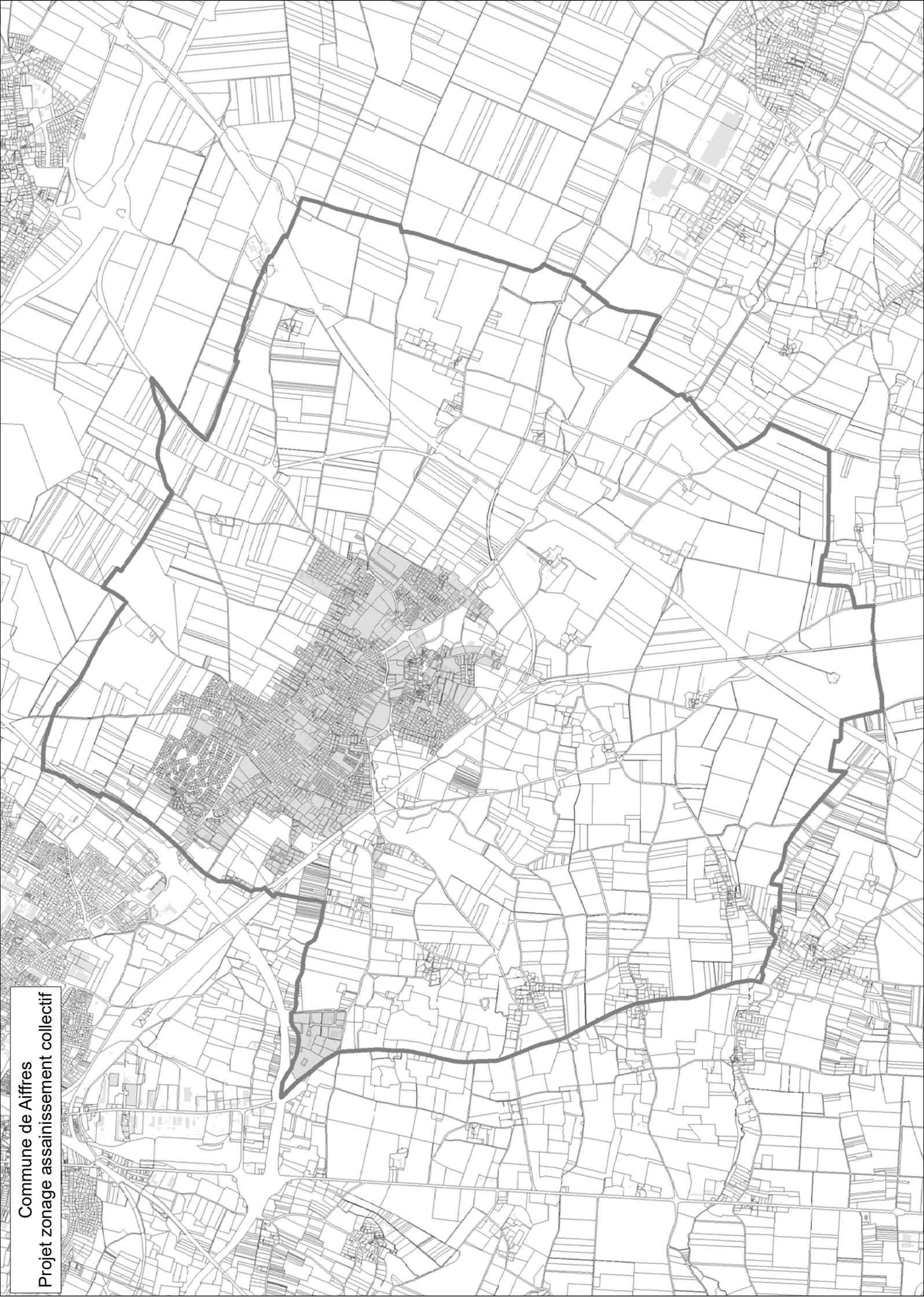


Fait à Niort le mercredi 26 octobre 2023

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur

Handwritten signature of Bernard Alexandre.

Commune de Aiffres
Projet zonage assainissement collectif



ENQUÊTE PUBLIQUE



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU NIORTAIS**



Commune de AMURÉ

Révision du zonage d'assainissement (2023)

RAPPORT D'ENQUÊTE

DESTINATAIRES :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Niort (CAN),
- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Poitiers.



Document 1 : - Rapport d'enquête

Document 2 : - Conclusions et avis motivé

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	3
2. PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE	5
2.1. <i>REMARQUES GENERALES :</i>	5
2.2. <i>DONNEES GENERALES RELATIVES AU PROJET SUR LA COMMUNE D'AMURE DONNEE</i>	5
2.2.1. <i>PRINCIPE GENERAL DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :</i>	5
2.2.2. <i>PRESENTATION DE LA COMMUNES D'AMURE</i>	5
2.2.3. <i>PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE.</i>	7
2.3. <i>CONCLUSION DU PETITIONNAIRE SUR LE PROJET PRESENTE A L'ENQUETE :</i>	9
3. PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	10
3.1. <i>OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE</i>	10
3.2. <i>ROLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</i>	10
3.3. <i>CADRE RÉGLEMENTAIRE</i>	10
3.4. <i>ORGANISATION DE L'ENQUETE</i>	11
3.4.1. <i>LIEU DE L'ENQUETE</i>	11
3.4.2. <i>DOCUMENTS SOUMIS A L'ENQUETE :</i>	11
3.4.3. <i>MISE A L'ENQUETE</i>	11
3.4.4. <i>ACCES AU DOSSIER D'ENQUETE :</i>	12
3.4.5. <i>MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC</i>	13
3.4.6. <i>MODALITES D'EXPRESSION DU PUBLIC.</i>	13
3.4.7. <i>PREPARATION ET CLOTURE DE L'ENQUETE :</i>	13
3.5. <i>- COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE CHAPITRE ORGANISATION DE L'ENQUETE</i>	14
4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	15
4.1. <i>-LES CONSTATS</i>	15
4.2. <i>-LES STATISTIQUES</i>	15
4.3. <i>OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE</i>	15
5. QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	15
6. CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	17
7. PIÈCES JOINTES : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE.	18
8. INTRODUCTION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
9. REMARQUES SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
10. OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
11. QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
12. ANNEXES AU RAPPORT	20

1. INTRODUCTION

La Communauté d'agglomération du Niortais (CAN) a mis en place une nouvelle programmation des travaux d'assainissement collectif sur son territoire pour la période 2023 à 2036 axée sur l'entretien et le renouvellement de ce patrimoine. Le zonage d'assainissement de 31 communes de l'agglo, qui date de 1999 à 2005, sera révisé en 2023 en parallèle du prochain PLUiD qui sera validé dans les premiers mois de 2024.

Pour ce faire, par courrier du 19 mai 2023 le Président de la communauté d'agglomération du Niortais, demande au Président du tribunal administratif de Poitiers, la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement pour chacune des 31 communes concernées par ce projet.

La présente enquête concerne la commune d'AMURE

Par décision n° E23000070/86 du 01/06/2023 (cf. annexe n°1), Monsieur le président du Tribunal Administratif désigne Monsieur Bernard ALEXANDRE, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire cette procédure ainsi que Monsieur Jean-Claude SIRON en qualité de suppléant.

Dès réception de cette désignation, les services de la CAN ont pris contact avec le commissaire enquêteur désigné afin de définir, avec lui, les modalités de déroulement de l'enquête et en particulier les dates et horaires des permanences destinées à l'accueil du public. Par son arrêté du 21 juillet 2023 (cf. annexe n° 2) le président de la communauté d'agglomération, fixe le déroulement des opérations à effectuer. La procédure sera conduite durant 22 jours consécutifs, du lundi 4 septembre au lundi 25 septembre 2023 inclus en mairie d'Amuré (79), siège de l'enquête. Un dossier descriptif du projet sera mis à la disposition du public en mairie durant la période d'enquête. Il sera par ailleurs consultable sur le site internet de l'agglomération.

Le présent rapport récapitule le déroulement de la procédure, et analyse des pièces du dossier mises à l'enquête il comporte également les observations éventuelles déposées par le public, assorties de commentaires de la part du maître d'ouvrage. Il contient également le procès-verbal de synthèse des observations dressé par le commissaire enquêteur. Ce document a été remis au maître d'ouvrage le jeudi 5 octobre 2023 lors d'un entretien organisé au siège de la CAN dans le délai de dix jours suivant la clôture de l'enquête publique conformément à l'article 4 de l'arrêté de référence. Le pétitionnaire a disposé d'un délai de dix jours pour éventuellement adresser un mémoire en réponse au commissaire enquêteur. Ce document a bien été transmis par voie électronique dans les délais impartis. (Chapitre 7 : Pièce jointe).

Au terme de la procédure prescrite, et dans un délai de trente jours, conformément à l'article 4 de l'arrêté communautaire de référence, le commissaire enquêteur remet le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions motivées au représentant du maître d'ouvrage, le mercredi 25 octobre 2023. Simultanément il adresse copie du rapport et des conclusions à Monsieur le président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Ainsi, les documents rédigés par le commissaire enquêteur en exécution des dispositions de l'arrêté communautaire précité s'articulent de la manière suivante :

▪ **Document 1** – *Le rapport d'enquête* :

- Chapitre 1 - Introduction,
- Chapitre 2 - Présentation sommaire du projet,
- Chapitre 3 - Procédure et déroulement de l'enquête publique,
- Chapitre 4 - Observations du public :
 - Portées au registre d'enquête déposé en mairie ou par courrier joint à ce document,
 - Déposées oralement auprès du commissaire enquêteur,

- Adressées par courrier postal ou par courriel.
 - Pièces jointes : *Procès-verbal des observations et mémoire en réponse.*
 - Les annexes au rapport.

- **Document 2** - *Les conclusions et l'avis motivé*

(Les conclusions seront présentées dans un document séparé comme le précise la réglementation).

Les deux documents précités, composant ce rapport, sont indissociables.

L'AVIS MOTIVE, constitue une pièce spécifique dans laquelle le commissaire enquêteur précise si les conclusions sont favorables ou non à l'opération, ou comportent des réserves, et « ce même dans l'hypothèse où aucune observation n'a été consignée ou annexée au registre d'enquête ».



2. - PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE

2.1. REMARQUES GENERALES :

Le dossier de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Amuré présenté à l'enquête publique, est porté par la « Communauté d'Agglomération du Niortais » dont le siège est situé au 140 rue des Equarts, 79000 Niort.

Les cartes de zonage d'assainissement présentées dans cette procédure sont réalisées au regard du futur PLUiD qui devrait être approuvé dans les débuts de l'année 2024. Ainsi, pour une cohérence parfaite des politiques publiques il sera possible, courant 2023, d'apporter d'éventuelles modifications du zonage qui surviendraient à la suite des remarques de la commune, des institutionnels ou des habitants d'Amuré recueillies lors de la présente procédure.

2.2. DONNEES GENERALES RELATIVES AU PROJET SUR LA COMMUNE D'AMURE

2.2.1. PRINCIPE GENERAL DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :

La commune d'Amuré a délégué la compétence assainissement, collectif et non collectif, à la Communauté d'Agglomération de la CAN à laquelle elle adhère.

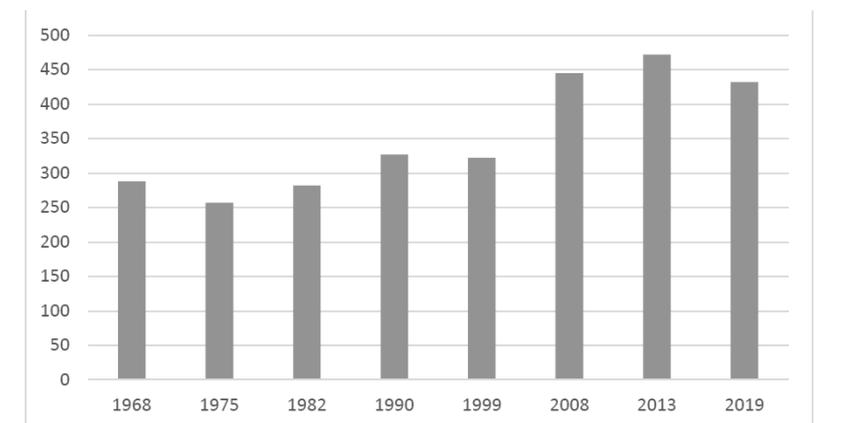
Dans l'éventualité d'un changement de zonage induisant une modification de la constructibilité entre le début de la procédure de révision du zonage d'assainissement et l'approbation du PLUi-D, des ajustements pourront être réalisés avant les délibérations d'approbation des PLUi-D/zonages d'assainissement :

- Si une parcelle devient non constructible : pas d'assainissement collectif ;
- Si une parcelle devient constructible : l'assainissement collectif sera alors étudié. Ainsi, dans l'hypothèse où les parcelles contiguës sont déjà situées en zonage collectif et desservies (ou possibilité de desservir en respectant le ratio déterminé dans la programmation pluriannuelle des investissements) et que la capacité de la station d'épuration le permet, elle pourra également être ajoutée au zonage d'assainissement collectif définitif.

2.2.2. PRESENTATION DE LA COMMUNES D'AMURE

D'après le dernier recensement INSEE de 2019, la commune d'Amuré, compte 432 habitants. Entre 1968 et 2019, la population a augmenté de 33%.

- **Evolution de la population entre 1968 et 2019 :**



- **Physionomie des résidences sur la commune :**

Années	Résidences principales	Résidence secondaires	Résidences vacantes	Total
1968	84	8	12	104
2019	177	8	22	207

- **2.3. Système d'assainissement collectif existant**

▪ **Réseau :**

- Secteur desservi par le réseau d'assainissement collectif : la zone de la Gorre à Amuré (Situé en périmètre de captage rapproché)
- Longueur : 1.5 km et 4.3 km en refoulement
- type : 100% Séparatif

▪ **Station d'épuration d'Amuré :**

Il n'existe pas de station sur la commune, cependant, il existe une station d'épuration à Frontenay-Rohan-Rohan, qui collecte les eaux usées de la commune d'Amuré.

- Filière eau : Boues activées
- Filières boues : centrifugation, puis épandage agricole,
- Date de mise en service : 2009
- Capacité nominale : 5734 EH
- Abonnés sur la commune : 61
- Point de rejet : le ruisseau de la Guirande.

La carte d'aptitude des sols a été réalisée lors du premier zonage d'assainissement de la commune.

Le maître d'ouvrage rappelle dans le dossier de présentation que le zonage d'assainissement a été réalisé sur la commune d'Amuré en 2004 en classant le village de la Gorre en zonage d'assainissement collectif, le Bourg et le village de Chaussé en zonage d'assainissement autonome.

Il précise que :

- le zonage d'assainissement n'est pas un document figé, mais un outil d'aide à la décision et de planification qui tient compte des contraintes et évolutions environnementales, réglementaires, technologiques, de territoire (en particulier urbanisation), et financières ;
- l'évolution des solutions d'assainissement non collectif depuis 10 ans, permettant de trouver des dispositifs adaptés dans presque tous les cas (parcelle de taille réduite, nature du sol « défavorable ») ;
- sur certains secteurs des extensions de réseau d'assainissement collectif, il est proposé de réviser le zonage d'assainissement de la commune d'Amuré.

2.2.3. ***PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE.***

Dans ce chapitre il est précisé au dossier que la CAN a réalisé une étude patrimoniale de l'assainissement non collectif à l'échelle du bâti sur son territoire, permettant de définir précisément les parcelles où l'assainissement est impossible ou très complexe comme les surfaces non bâties inférieures à 50 m².

Elle a par ailleurs défini de nouvelles règles d'extension des réseaux d'assainissement qui sont détaillées dans cette partie du dossier.

Il est rappelé notamment la réglementation relative aux différents modes d'assainissement : collectif et non collectif avec la description des obligations pour chacun d'eux.

Pour ce qui concerne l'assainissement non collectif il est bien détaillé les différentes filières d'assainissement non collectif adaptées aussi bien à la qualité de perméabilité des sols qu'aux contraintes de surface.

• ***Assainissement collectif***

Le nombre de logements concernés dans une même rue, la proximité du réseau collectif, les contraintes de réalisation de l'assainissement non collectif dans les différents secteurs ci-dessus, ont incité les élus à y retenir l'assainissement collectif.

Les zones concernées correspondent aux zones déjà desservies par un réseau d'assainissement collectif.

▪ ***Organisation du service public d'assainissement collectif :***

Pour les zones d'assainissement collectif, le code général des collectivités territoriales précise que les communes ou leurs groupements, sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge les dépenses liées aux investissements et à l'entretien de ces ouvrages d'assainissement collectif ainsi qu'à la gestion des sous-produits de l'épuration (boues...). Cette tâche incombe dans le cas présent à la Communauté d'Agglomération

du Niortais qui détient la compétence assainissement collectif. Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Niortais exploite les ouvrages d'assainissement (réseaux et station d'épuration) d'**Amuré en régie** (régie à autonomie financières).

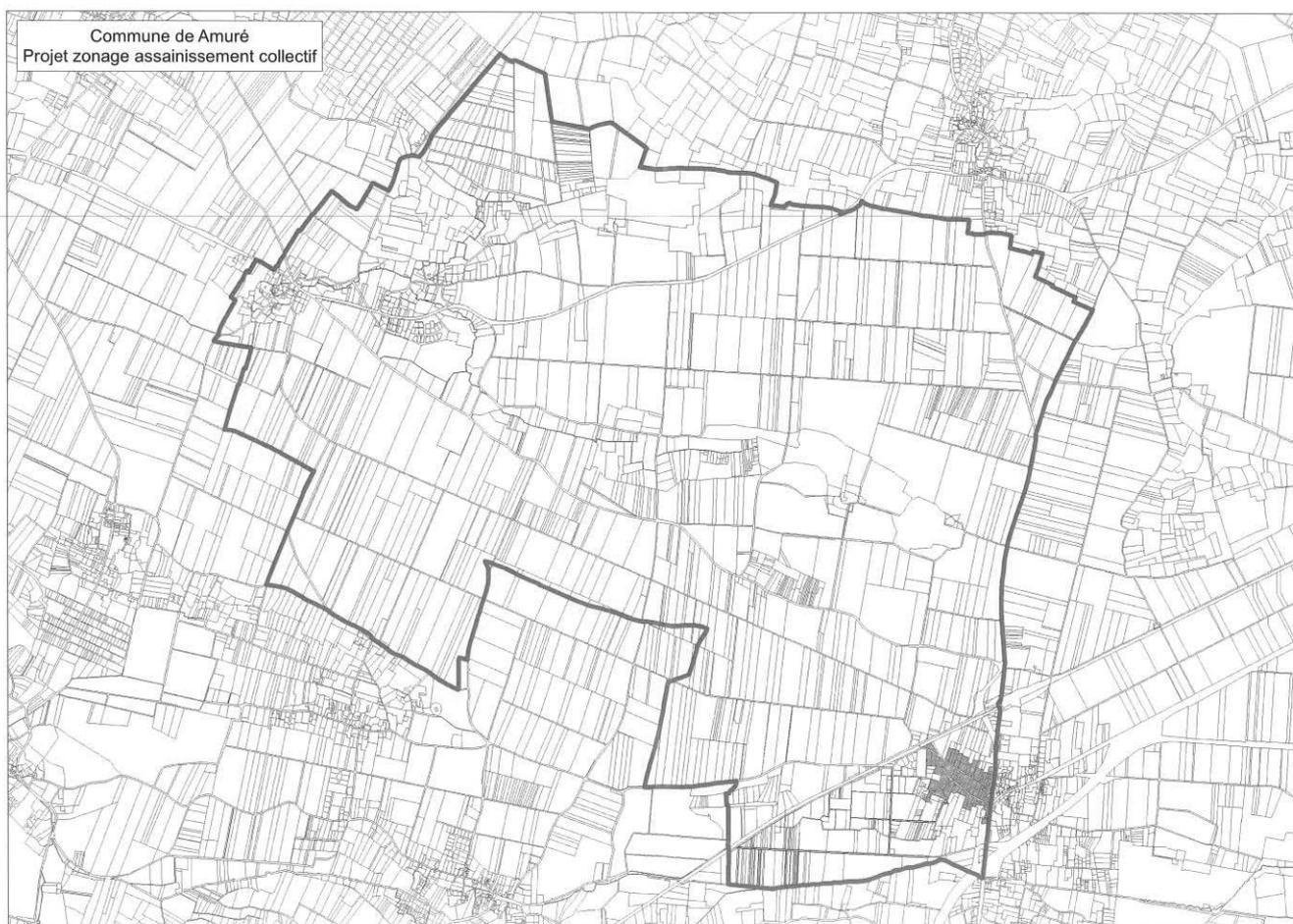
▪ Obligation des particuliers raccordés au réseau collectif :

Si un réseau collectif "eaux usées" (système séparatif) est posé en limite de son domaine privé, le particulier a l'obligation d'y raccorder toutes ses eaux usées (pas d'eaux pluviales) dans les deux ans qui suivent la pose du réseau.

- En contrepartie du service d'assainissement, le particulier est redevable à la Communauté d'Agglomération du Niortais de la Redevance d'assainissement, à compter de la réception des travaux de pose de la canalisation publique et de la boîte de branchement.
- Un abonné (par exemple un industriel) qui souhaiterait rejeter des effluents non domestiques au réseau doit d'abord en faire la demande. Dans le cas où celle-ci est acceptée, une convention de rejet, que le particulier s'engage à respecter, sera établie avec l'exploitant du réseau d'assainissement.

Plan de zonage d'assainissement collectif proposé :

(Complété au dossier par la liste cadastrale des parcelles concernées par le zonage collectif)



- **Assainissement non collectif**

Les logements épars sur le reste du territoire communal et/ou les logements ayant des surfaces de parcelle suffisantes pour l'assainissement non collectif ont été maintenus ou transférés en zone d'assainissement non collectif. Quelques maisons nécessitant de longs linéaires de desserte ont été retirées du zonage d'assainissement collectif. La taille des parcelles concernées est compatible avec l'assainissement non collectif. Une attention particulière sera apportée (en particulier lors des ventes) aux quelques parcelles où l'ANC est réalisable avec des contraintes très fortes (parcelles (parcelles ZT 287).

Le MOA précise au dossier les différents types d'assainissement non collectif permettant de répondre si nécessaire aux habitations présentant de fortes contraintes de surface. Il précise qu'il existe près de 1050 filières agréées.

Les zones concernées relèvent de toutes les zones non desservies par un réseau public et où aucune extension n'est prévue.

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 (annexe 1 du dossier d'enquête) en décrit précisément les composantes.

Une description des différents types de traitement est détaillée dans ce chapitre du dossier de la commune d'Amuré :

Il est rappelé notamment la réglementation relative aux différents modes d'assainissement : collectif et non collectif avec la description des obligations pour chacun d'eux. Pour ce qui concerne l'assainissement non collectif les différentes filières d'assainissement non collectif adaptées aussi bien à la qualité de perméabilité des sols qu'aux contraintes de surface sont bien détaillées.

2.3. CONCLUSION DU PETITIONNAIRE SUR LE PROJET PRESENTE A L'ENQUETE :

« La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers, quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger. En près de 20 ans, de nombreuses solutions d'assainissement non collectif ont vu le jour, des diagnostics réguliers permettent d'en connaître l'état. Par ailleurs, les investissements d'assainissement collectif se concentrent sur l'entretien et le renouvellement du patrimoine afin de garantir et d'améliorer les conditions et qualité de collecte et de traitement. Ces évolutions permettent d'étendre les zones d'assainissement non collectif.

La commune d'Amuré et la Communauté d'Agglomération du Niortais, par le biais de ce dossier d'enquête publique, ont déterminé des zones d'assainissement en tenant compte des divers enjeux et évolutions du territoire, tout en garantissant une maîtrise de la gestion des eaux usées ».



3. PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente procédure consiste à présenter le projet de révision de l'assainissement des eaux usées domestiques : techniques de collecte, d'évacuation et d'épuration. Il peut être collectif ou individuel.

Le projet élaboré par la communauté d'agglomération du Niortais est présenté au public dans le cadre de l'enquête publique organisée sur la commune d'Amuré du 4 au 25 septembre 2023.

3.2. ROLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rôle principal du commissaire enquêteur consiste s'assurer de la conformité de la procédure avec l'arrêté de la communauté d'agglomération du Niortais, à informer le public sur le contenu du dossier et recueillir les observations émises sur le projet. Il procède ensuite à leur analyse, les synthétise et interroge le maître d'ouvrage et toutes autres personnes qu'il jugera utile pour obtenir des réponses à ses questionnements. A l'issue de l'enquête publique, il est chargé de remettre à Monsieur le Président de l'Agglomération du Niortais un compte-rendu du déroulement de l'enquête et de faire ressortir point par point dans ses conclusions sa propre perception du projet. Le tout afin de permettre à l'autorité compétente de disposer des éléments utiles à sa prise de décision.

3.3. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Traduction en droit français de la directive Européenne du 21 mai 1991, l'évolution de la loi du 3 janvier 1992, la Loi sur l'Eau et les milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle 2) codifiée aux articles L210 et suivants du Code de l'Environnement, confient aux maires de nouvelles compétences et obligations, à travers les articles suivants :

- Article 54, portant modification du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224 et L.2224-10 et L.1331-11 du code de la santé publique.
- Article 46, portant modification du code de la sante publique dont l'article notamment l'article L.1331-1-1.
- Article L111-4 du code de l'urbanisme.

Cette procédure fait également référence à :

- A la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Deux-Sèvres, établie au titre de l'année 2023 ;
- La décision n° E23000070/86 du 1^{er} juin 2023 de Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur.

Ainsi la présente enquête est diligentée en conformité avec les textes et documents ci-dessus visés mais aussi en application du code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 qui fixent l'organisation des enquêtes publiques.

3.4. ORGANISATION DE L'ENQUETE

3.4.1. LIEU DE L'ENQUETE

L'enquête est organisée sur le territoire de la commune d'Amuré (79). La mairie tiendra lieu de siège d'enquête.

3.4.2. DOCUMENTS SOUMIS A L'ENQUETE :

L'ensemble des pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique par le maître d'ouvrage se présente de la manière suivante :

- Le dossier d'enquête publique ;
- Le Plan de zonage 2023 ;
- L'arrêté de la communauté d'agglomération du Niortais précisant les modalités d'organisation de l'enquête ;
- Le Procès-verbal de dépôt du dossier d'enquête en mairie ;
- Le certificat d'affichage vierge ;
- L'avis d'enquête publique.

Sont joints à ces documents :

- **Le registre d'enquête** destiné à recueillir les observations et propositions du public,

3.4.3. MISE A L'ENQUETE

Les modalités d'organisation de l'enquête sont arrêtées par les services de l'agglomération, en accord avec le commissaire enquêteur. Cette procédure est fixée pour une durée de 22 jours consécutifs du **lundi 4 septembre au lundi 25 septembre 2023 inclus**. L'ensemble du dossier décrit ci-dessus, comprenant notamment un registre d'enquête relié à feuillets non amovibles, ouvert coté et paraphé par le commissaire enquêteur, déposé à l'accueil de la mairie et tenu à la disposition du public à ses jours et heures d'ouverture habituelle.

Considérant les cinq enquêtes relatives à la révision de l'assainissement conduites simultanément sur le territoire de la CAN, une publicité commune d'information du déroulement de l'enquête publique est réalisée (affiches et insertion dans la presse). Elles comportent les dates et heures des permanences tenues par le commissaire enquêteur sur chacun des territoires communaux concerné (Cf annexe n° 5).

Toutes les dispositions ont été prises pour une réception individuelle du public par le commissaire enquêteur afin de préserver la confidentialité des échanges.

3.4.3.1. **MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC.**

- **Publicité réglementaire par voie de presse.**

La publicité dans la presse devait être insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Deux-Sèvres, sous la rubrique « annonces légales » au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit avant **le dimanche 20 août 2023**, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci soit entre **le lundi 4 septembre et le lundi 11 septembre 2023**.

Journaux	1^{ère} insertion	2^{ème} insertion
Courrier de l'ouest (Deux-Sèvres)	Mardi 22 août 2023	Mercredi 6 septembre 2023
Nouvelle République (Deux-Sèvres)	Mardi 22 août 2023	Mercredi 6 septembre 2023

Le commissaire enquêteur a bien pris connaissance des deux insertions dans chacun de ces deux journaux locaux. Une copie de chacun des avis d'enquête est annexée au présent rapport (Cf. Annexes n°3 et n°4).

- **Publicité réglementaire par internet.**

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la CAN dans les mêmes conditions de temps et de durée que les publicités précédentes.

- **Publicité réglementaire par voie d'affiches.**

Un avis comportant tous les renseignements relatifs à l'organisation de l'enquête devait être affiché par les soins de la mairie. Il sera mis en place sur les panneaux habituels de la commune et éventuellement par tout autre procédé en usage sur ce territoire au moins quinze jours avant le début de la procédure et maintenu en place pendant toute la durée de celle-ci.

L'affichage de l'avis d'enquête mis en place au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et son maintien pendant toute la durée de celle-ci sont justifiés par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune d'Amuré (Cf annexe n°6).

3.4.4. **ACCES AU DOSSIER D'ENQUETE :**

- **Dossier au format papier**

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête mentionné au chapitre 3.4.2, ci-dessus, était accessible au public durant toute la durée de la procédure aux heures d'ouverture habituelle de mairie d'Amuré. Le premier jour de la procédure le commissaire enquêteur a contrôlé et visé chaque pièce composant ce dossier

déposé au siège de l'enquête. Un contrôle de l'affichage en mairie de l'avis d'enquête a été réalisé à cette occasion.

- **Dossier au format numérique**

Le dossier était consultable et téléchargeable sur le site internet de la communauté d'agglomération du Niortais dans les jours précédant l'ouverture de l'enquête et maintenu sur site jusqu'à sa clôture.

Ainsi le public a eu accès en toute liberté aux documents d'enquête durant toute la durée de la procédure.

3.4.5. MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC.

Le commissaire enquêteur avait en charge d'assurer une permanence au cours de la présente procédure. Elle s'est tenue en mairie d'Amuré le **19 septembre de 14h00 à 17h00.**

3.4.6. MODALITES D'EXPRESSION DU PUBLIC.

Plusieurs possibilités d'expression étaient offertes au public :

Sur le registre d'enquête – Un registre d'enquête est mis à la disposition du public en mairie siège de l'enquête, permettant ainsi à tout un chacun de déposer des observations manuscrites.

Par courrier postal ou déposé en mairie – Durant la période d'enquête le public pouvait adresser au commissaire enquêteur tout courrier au siège de l'enquête, ou le déposer à cet endroit. Après traitement par le commissaire enquêteur ces courriers étaient joints au registre sans délai.

Par courrier électronique -Le public pouvait transmettre à tout moment durant la période d'enquête, ses observations ou propositions par voie électronique. L'adresse courriel figure sur l'arrêté de référence d'organisation de l'enquête. Chacune des observations déposées était ainsi consultable par tous, à tout moment, sur le site internet de la CAN.

3.4.7. PREPARATION ET CLOTURE DE L'ENQUETE :

- **Avant l'enquête**

- **Vendredi 26 mai 2023** : Une rencontre avec le représentant du maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur dans les locaux de la CAN rue d'Antes a permis d'échanger sur la procédure à mettre en place et sur les grandes lignes du projet de révision du zonage d'assainissement.
- **Juillet 2023** : Transmission du dossier présenté à l'enquête au format numérique.
- **Mercredi 2 août 2023** : Une nouvelle réunion avec la responsable du dossier de la CAN a permis de compléter les informations relatives à cette procédure.

- **Lundi 4 septembre 2023.** Le commissaire enquêteur s'est rendu en mairie afin de vérifier la présence en mairie des documents d'enquête qu'il a contrôlés et visés, puis il a ouvert, côté et paraphé le registre des observations.

- **Pendant l'enquête**

Pendant la période d'ouverture de l'enquête au public le commissaire enquêteur a poursuivi le contrôle de toutes les opérations relatives à l'information : affichage et publication officielle. Il s'est tenu à la disposition de toute personne désirant le rencontrer à l'occasion de la seule permanence qu'il a tenue. Nul ne s'est déplacé pour le rencontrer.

- **Clôture de l'enquête**

- **Le lundi 25 septembre à 17h,** terme de la procédure le commissaire enquêteur a demandé l'envoi dans les meilleurs délais du registre d'enquête et des observations qui y sont jointes afin de procéder à sa clôture. En possession de ces documents et des observations déposées sur le site internet, il disposait ainsi de tous les éléments lui permettant de rédiger le procès-verbal de synthèse des observations.
- **Le mercredi octobre 2023 :** Le commissaire enquêteur remet le procès-verbal de synthèse des observations du public au maître d'ouvrage au siège de l'agglomération (79). Ce dernier est invité à produire un mémoire en réponse dans la dizaine, soit au plus tard le **lundi 16 octobre 2023**. Ce document a bien été transmis dans les délais impartis.
- **Le mercredi 25 octobre 2023,** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le dossier d'enquête, sont remis au représentant du Président de l'Agglomération du Niortais dans les locaux du service assainissement 24 rue des grand Champs à Niort. Une copie du rapport et des conclusions est adressée, le même jour, à Monsieur le président du Tribunal Administratif de Poitiers.

3.5. – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE CHAPITRE ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Le déroulement de l'enquête n'a donné lieu à aucune difficulté particulière. Les formalités ont été conduites en tous points conformément aux prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Président de l'agglomération du Niortais. Il est patent que compte-tenu de l'efficacité de l'information préalable et en cours de procédure, le public, dans sa grande majorité, a eu connaissance de l'existence et du but de cette enquête publique. Toutes les dispositions étaient prises pour lui permettre de s'exprimer sur le projet.

4. - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

4.1. -LES CONSTATS

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté de la communauté d'agglomération de référence sans difficulté particulière. Le public a pu déposer ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition en mairie, y joindre un courrier ou l'adresser par voie postale ou par courriel.

4.2. -LES STATISTIQUES

La collecte des interventions du public durant l'enquête publique donne les résultats suivants :

Inscription au registre (R)	Courrier (C)	Courrier Electronique (E)	Nbr observations
0	0	0	0
Total des contributions :			0

4.3. OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE

Aucune observation n'a été enregistrée au cours de cette enquête publique et aucune visite lors de la permanence tenue par le commissaire enquêteur.

5. QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Selon les informations recueillies il est bien compris que les financeurs, agence de l'eau notamment, n'apportent plus aucun soutien à l'extension du réseau d'assainissement collectif considérant d'une part, que les secteurs ayant un impact fort sur le milieu sont à ce jour équipés et que d'autre part, depuis plus d'une décennie les techniques d'assainissement non collectif ont fortement évoluées. Elles permettent aujourd'hui de répondre à presque tous les cas particuliers.
Cependant le coût de ces équipements autonomes de traitement des eaux usées a fortement augmenté pour se situer dans une fourchette de 8000 à plus de 15000€. Le budget à consacrer à la mise aux normes de maisons anciennes est parfois difficilement supportable pour les propriétaires aux faibles revenus.
 - **Existe-t-il des aides pour faire face à une telle dépense ? Est-ce que l'agence de l'eau, qui ne finance plus l'extension des réseaux, a transféré l'aide aux particuliers qui sont dans l'obligation de mettre leur équipement aux normes.**

Réponse du pétitionnaire

L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et certaines caisses de retraites peuvent être sollicitées pour la participation aux frais de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif

L'application d'un taux réduit de TVA à 10% est appliqué sur les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

Possibilité de souscrire un prêt à taux 0 auprès des banques à hauteur de 10 000 €.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans son 11^{ème} programme ne finance la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif que sur les zones littorales ou secteurs rattachés à une déclaration d'Utilité Publique (DUP) en le mentionnant spécifiquement. La commune d'Amuré n'est pas concernée.

2. À la suite d'un contrôle effectué par le SPANC ⁽¹⁾, de nombreuses maisons d'habitation anciennes, situées en zonage d'assainissement non collectif, disposant d'un système d'assainissement aux normes de l'époque de la construction du bien, peuvent se retrouver en situation de mettre leur équipement aux normes actuelles avec toutes les conséquences d'un investissement important. Certains propriétaires ne disposent pas de moyens financiers permettant de faire face aux coûts des travaux.
 - **Quelles sont les obligations de remise aux normes des dispositifs d'assainissement des maisons anciennes situées en zonage d'assainissement non collectif.**

Réponse du pétitionnaire

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit faire procéder aux travaux indiqués sur le rapport de contrôle établi par la SPANC dans un délai de quatre ans (1 an en cas de vente).



¹ Service Public d'Assainissement Non Collectif

6. CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur termine ici son rapport dont l'analyse des principaux points abordés sera reprise dans ses conclusions et avis motivé formulés dans un document distinct mais indissociable du présent rapport.

Fait à Niort le mercredi 26 octobre 2023

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur



7. PIÈCES JOINTES : Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire réponse du maître d'ouvrage.

ENQUETE PUBLIQUE

◆
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS

◆
PROJET DE RÉVISION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT (2023)

◆
Commune de AMURE

**PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS
ET
MÉMOIRE EN RÉPONSE**

Références :

- Président du Tribunal Administratif de Poitiers : décision n° E23000070/86 datée du 01/06/2023,
- Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais : arrêté du 21 juillet 2023.

Destinataire :

- Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération du Niortais.

Table des matières

Introduction.....	3
1. Remarques sur le déroulement de l'enquête	3
2. OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE.....	3
3. QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	4

Introduction

Le lundi 25 septembre 2023, jour de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a demandé à la mairie d'Amuré de transmettre sans délai le dossier d'enquête, le registre des observations ainsi que les courriers annexés. En possession de ces documents et après réception des observations déposées sur le site internet de la CAN, il disposait de tous les éléments lui permettant de rédiger le procès-verbal de synthèse des observations conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2023 de monsieur le Président de l'Agglomération du Niortais. Selon ce même article le commissaire enquêteur doit rencontrer, dans les dix jours, le pétitionnaire pour lui communiquer le procès-verbal de synthèse des observations recueillis au cours de l'enquête publique.

Ainsi le présent procès-verbal de synthèse, remis au représentant du maître d'ouvrage le jeudi 5 octobre 2023, portent sur les points suivants :

- Remarques générales sur le déroulement de l'enquête ;
- Observations du public ;
- Questionnement du commissaire enquêteur.

Le pétitionnaire est invité à faire connaître ses réponses dans un mémoire produit sous dizaine. Aussi, le présent procès-verbal, assorti des réponses spécifiques à chacune des observations ou thématiques, est à retourner au commissaire enquêteur le 16 octobre 2023 au plus tard. Ce document unique sera annexé au rapport d'enquête.

Pour une grande clarté pour le lecteur, il est demandé au maître d'ouvrage d'utiliser dans ses réponses une police de caractère et une couleur différente de celles utilisées par la commission d'enquête, de préférence la couleur bleue.

1. Remarques sur le déroulement de l'enquête

Cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.

La collecte des interventions du public s'établit comme suit :

- Inscription sur le registre d'enquête (R) : **Aucune observation**
- Transmises par courrier postal ou annexés aux registres (C) : **Aucune observation**
- Adressées par courrier électronique (E) : **Aucune observation**

Le commissaire enquêteur n'a reçu **aucune personne** à l'occasion de la permanence qui s'est tenue le mardi 19 septembre 2023 en mairie d'Amuré.

2. OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE

Aucune observation du public n'a été enregistrée au cours de cette procédure.

3. QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Selon les informations recueillies il est bien compris que les financeurs, agence de l'eau notamment, n'apportent plus aucun soutien à l'extension du réseau d'assainissement collectif considérant d'une part, que les secteurs ayant un impact fort sur le milieu sont à ce jour équipés et que d'autre part, depuis plus d'une décennie les techniques d'assainissement non collectif ont fortement évoluées. Elles permettent aujourd'hui de répondre à presque tous les cas particuliers. Cependant le coût de ces équipements autonomes de traitement des eaux usées a fortement augmenté pour se situer dans une fourchette de 8000 à plus de 15000€. Le budget à consacrer à la mise aux normes de maisons anciennes est parfois difficilement supportable pour les propriétaires aux faibles revenus.
 - **Existe-t-il des aides pour faire face à une telle dépense ? Est-ce que l'agence de l'eau, qui ne finance plus l'extension des réseaux, a transféré l'aide aux particuliers qui sont dans l'obligation de mettre leur équipement aux normes.**

Réponse du pétitionnaire

L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et certaines caisses de retraites peuvent être sollicitées pour la participation aux frais de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif

L'application d'un taux réduit de TVA à 10% est appliqué sur les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

Possibilité de souscrire un prêt à taux 0 auprès des banques à hauteur de 10 000 €.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans son 11^{ème} programme ne finance la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif que sur les zones littorales ou secteurs rattachés à une déclaration d'Utilité Publique (DUP) en le mentionnant spécifiquement. La commune de Amuré n'est pas concernée.

2. À la suite d'un contrôle effectué par le SPANC ⁽¹⁾, de nombreuses maisons d'habitation anciennes, situées en zonage d'assainissement non collectif, disposant d'un système d'assainissement aux normes de l'époque de la construction du bien, peuvent se retrouver en situation de mettre leur équipement aux normes actuelles avec toutes les conséquences d'un investissement important. Certains propriétaires ne disposent pas de moyens financiers permettant de faire face aux coûts des travaux.
 - **Quelles sont les obligations de remise aux normes des dispositifs d'assainissement des maisons anciennes situées en zonage d'assainissement non collectif.**

Réponse du pétitionnaire

¹ Service Public d'Assainissement Non Collectif

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit faire procéder aux travaux indiqués sur le rapport de contrôle établi par la SPANC dans un délai de quatre ans (1 an en cas de vente).



Fait à Niort, le 25/10/23
Le représentant du porteur de projet



Fait à Niort le jeudi 5 octobre 2023

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Alexandre', written over a horizontal line.

8. - ANNEXES AU RAPPORT

ANNEXE 1

- Décision de désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant par le tribunal administratif de Poitiers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—————

DECISION DU **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS**

01/06/2023 —————

N° E23000070 /86 **le président du tribunal administratif**

Désignation d'un commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 19/05/2023, la lettre par laquelle le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Amuré ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard ALEXANDRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Claude SIRON est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS, à Monsieur Jean-Claude SIRON et à Monsieur Bernard ALEXANDRE.

Fait à Poitiers, le 01/06/2023.

le président,

signé

POUR EXPEDITION CONFORME
Le Greffier en Chef,



ANNEXE 2

- Arrêté d'organisation de l'enquête de l'agglomération du Niortais du 21 juillet 2023



**ARRETE PRESCRIVANT LA MISE A ENQUETE PUBLIQUE
DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE AMURÉ**

Le Président

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 dite loi sur l'eau ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-8 et L2224-10;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-9 et suivants ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération en date du 20 février 2023 demandant l'ouverture d'une enquête publique et projet de révision de zonage d'assainissement ;
Vu la décision de Monsieur le Président du tribunal administratif en date du 1^{er} juin 2023 désignant Monsieur Bernard ALEXANDRE en qualité de commissaire enquêteur et M Jean-Claude SIRON en tant que suppléant ;
Vu le dossier technique et administratif à soumettre à l'enquête publique établi à cet effet.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de révision de zonage de la commune de Amuré sera soumis à une enquête publique qui se déroulera du 4 au 25 septembre (inclus) 2023.

Article 2

Monsieur Bernard ALEXANDRE, désigné par ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif en date du 1^{er} juin 2023, assurera les fonctions de commissaire enquêteur. Monsieur M Jean-Claude SIRON assurera les fonctions de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3

Les différentes pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en Mairie de Amuré et pourront être consultés pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations. Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie. Pendant la durée de l'enquête publique, un site internet comportant les pièces de l'enquête publique pourra être consulté à l'adresse suivante : <https://www.niortagglo.fr/habiter-etudier/assainissement/index.html>

Monsieur le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de Amuré pour les administrés de la commune le mardi 19 septembre de 14 à 17h

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ou être adressées par lettre recommandée à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie ou transmises sur une adresse mail dédiée : zonage.eu.amure@agglo-niort.fr pendant la durée de l'enquête. Ces courriers/mails seront annexés au registre d'enquête.

Article 4

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur qui transmettra sous 10 jours à Monsieur le Président de la CAN les observations consignées dans le

Communauté d'Agglomération du Niortais
140 rue des Equarts - CS 28770 - 79027 Niort Cedex - Tél. 05 17 38 79 00
Courriel : agglo@agglo-niort.fr - www.niortagglo.fr

registre et/ou un procès verbal de synthèse. Celui-ci disposera d'un délai de 10 jours pour produire ses remarques éventuelles au commissaire enquêteur.

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la CAN l'ensemble du dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif. Une copie du rapport sera également transmise à Monsieur le Préfet.

Le rapport de Monsieur le commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public en Mairie de Amuré.

Article 5

L'ensemble des formalités suivantes sera effectué au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête :

- Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et à la porte de la mairie de Amuré.

- Le présent arrêté et l'avis d'enquête publique seront publiés sur le site internet à l'adresse suivante <https://www.niortagglo.fr/habiter-etudier/assainissement/index.html>

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête. L'insertion dans la presse locale devra être renouvelée dans les mêmes conditions avant l'expiration d'un délai de 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de tous les journaux ayant délivré ces deux annonces sera joint au dossier dès leur parution.

Article 6

Des copies du présent arrêté seront transmises pour attribution et exécution à :

-
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif
- Monsieur le Commissaire Enquêteur ;
- Monsieur le Maire de Amuré.

Fait à Niort, le 21 juillet 2023

Jérôme Baloge



ANNEXE 3

Insertion dans la presse locale - 1^{ère} Parution

Nouvelle république du mardi 22 août 2023

Courrier de l'Ouest du mardi 22 août 2023

niort agglo

Agglomération du Niortais

Avis de mise à enquête publique de la révision du zonage d'assainissement des communes de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines et Coulon

Selon les dispositions des arrêtés de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 21 juillet 2023, le projet de révision de zonage d'assainissement des communes de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON sera soumis à enquête publique durant 22 jours, soit du 4 au 25 septembre 2023 inclus. Monsieur Bernard ALEXANDRE, dûment agréé, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Claude SIRON, celles de suppléant. Pendant ce délai :

- un dossier technique et administratif sera déposé en mairies de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES ou COULON (en fonction de la commune concernée), lequel les annexera au registre de la commune, ou bien les transmettre par mail à une adresse mail dédiée par commune ayant le format type suivant

zonage.eu.commune@agglo-niort.fr (exemple pour la commune d'Aiffres : zonage.eu.aiffres@agglo-niort.fr)

- Une permanence sera assurée par Monsieur le commissaire enquêteur en Mairies de de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivants :

- Commune d'Aiffres : le mardi 19 septembre de 9h à 12h

- Commune d'Amuré : le mardi 19 septembre de 14h à 17h

- Commune d'Arçais : le lundi 18 septembre de 9h à 12h

- Commune de Bessines : le mercredi 20 septembre de 8h45 à 11h45

- Commune de Coulon - le vendredi 15 Septembre de 9h à 12h

Avis administratifs

niort agglo

Agglomération du Niortais

Révision du zonage d'assainissement des communes de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines et Coulon

1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Selon les dispositions des arrêtés de M. le Président de la communauté d'agglomération du Niortais en date du 21 juillet 2023, le projet de révision de zonage d'assainissement des communes de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon sera soumis à enquête publique durant 22 jours, soit du 4 au 25 septembre 2023 inclus. M. Bernard Alexandre, dûment agréé, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, M. Jean-Claude Siron, celles de suppléant. Pendant ce délai :

- un dossier technique et administratif sera déposé en mairies de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à M. le Commissaire enquêteur, mairie de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines ou Coulon (en fonction de la commune concernée), lequel les annexera au registre de la commune, ou bien les transmettre par mail à une adresse mail dédiée par commune ayant le format type suivant

zonage.eu.commune@agglo-niort.fr (exemple pour la commune d'Aiffres : zonage.eu.aiffres@agglo-niort.fr)

- une permanence sera assurée par M. le Commissaire enquêteur en mairies de de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivants :

- commune d'Aiffres : le mardi 19 septembre de 9 h 00 à 12 h 00,

- commune d'Amuré : le mardi 19 septembre de 14 h 00 à 17 h 00,

- commune d'Arçais : le lundi 18 septembre de 9 h 00 à 12 h 00,

- commune de Bessines : le mercredi 20 septembre de 8 h 45 à 11 h 45,

- commune de Coulon : le vendredi 15 septembre de 9 h 00 à 12 h 00.

ANNEXE 4

Insertion dans la presse locale – 2^{ème} Parution

Nouvelle république du mercredi 6 septembre 2023

Courrier de l'Ouest du mercredi 6 septembre 2023

niort agglo
Agglomération du Niortais

AVIS DE MISE À ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNE DE AIFFRES, AMURÉ, ARÇAIS, BESSINES ET COULON

Selon les dispositions des arrêtés de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 21 juillet 2023, le projet de révision de zonage d'assainissement des communes de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON sera soumis à enquête publique durant 22 jours, soit du 4 au 25 septembre 2023 inclus. Monsieur Bernard ALEXANDRE, dûment agréé, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Claude SIRON, celles de suppléant.

Pendant ce délai :

- un dossier technique et administratif sera déposé en mairies de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES ou COULON (en fonction de la commune concernée), lequel les annexera au registre de la commune, ou bien les transmettre par mail à une adresse mail dédiée par commune ayant le format type suivant zonage.eu.commune@agglo-niort.fr (exemple pour la commune d'Aiffres : zonage.eu.aiffres@agglo-niort.fr)

- Une permanence sera assurée par Monsieur le commissaire enquêteur en Mairies de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivants :

- Commune d'Aiffres : le mardi 19 septembre de 9h à 12h
- Commune d'Amuré : le mardi 19 septembre de 14h à 17h
- Commune d'Arçais : le lundi 18 septembre de 9h à 12h
- Commune de Bessines : le mercredi 20 septembre de 8h45 à 11h45
- Commune de Coulon : le vendredi 15 Septembre de 9h à 12h

niort agglo
Agglomération du Niortais

Révision du zonage d'assainissement des commune de AIFFRES, AMURÉ, ARÇAIS, BESSINES ET COULON

AVIS DE MISE À ENQUÊTE PUBLIQUE

Selon les dispositions des arrêtés de M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 21 juillet 2023, le projet de révision de zonage d'assainissement des communes de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon sera soumis à enquête publique durant 22 jours, soit du 4 au 25 septembre 2023 inclus.

M. Bernard Alexandre, dûment agréé, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, M. Jean-Claude Siron, celles de suppléant.

Pendant ce délai :

- un dossier technique et administratif sera déposé en mairies de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à M. le Commissaire enquêteur, mairie de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines ou Coulon (en fonction de la commune concernée), lequel les annexera au registre de la commune, ou bien les transmettre par mail à une adresse mail dédiée par commune ayant le format type suivant

zonage.eu.commune@agglo-niort.fr (exemple pour la commune d'Aiffres : zonage.eu.aiffres@agglo-niort.fr).

Une permanence sera assurée par M. le Commissaire enquêteur en mairies de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivants :

- commune d'Aiffres : le mardi 19 septembre de 9 h 00 à 12 h 00,
- commune d'Amuré : le mardi 19 septembre de 14 h 00 à 17 h 00,
- commune d'Arçais : le lundi 18 septembre de 9 h 00 à 12 h 00,
- commune de Bessines : le mercredi 20 septembre de 8 h 45 à 11 h 45,
- commune de Coulon : le vendredi 15 septembre de 9 h 00 à 12 h 00.

ANNEXE 5

Avis d'enquête publique

niort agglo
Agglomération du Niortais

**AVIS DE MISE A ENQUETE
PUBLIQUE DE LA REVISION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON**

Selon les dispositions des arrêtés de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 21 juillet 2023, le projet de révision de zonage d'assainissement des communes de de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON sera soumis à enquête publique durant 22 jours, soit du 4 au 25 septembre 2023 inclus. Monsieur Bernard ALEXANDRE, dûment agréé, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Claude SIRON, celles de suppléant.

Pendant ce délai :

- un dossier technique et administratif sera déposé en mairies de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES ou COULON (en fonction de la commune concernée), lequel les annexera au registre de la commune, ou bien les transmettre par mail à une adresse mail dédiée par commune ayant le format type suivant zonage.eu.commune@agglo-niort.fr (exemple pour la commune d'Aiffres : zonage.eu.aiffres@agglo-niort.fr)
- Une permanence sera assurée par Monsieur le commissaire enquêteur en Mairies de de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivants :

Commune	Jour et heures
Aiffres	Mardi 19 septembre de 9 à 12h
Amuré	Mardi 19 septembre de 14 à 17h
Arçais	Lundi 18 septembre de 9 à 12h
Bessines	Mercredi 20 septembre de 8h45 à 11h45
Coulon	Vendredi 15 septembre de 9 à 12h

ANNEXE 6

Certificat d'affichage du maire d'Amuré

ENQUETE PUBLIQUE DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE AMURÉ
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le maire de la commune de AMURÉ, certifie que l'avis d'enquête publique de révision du zonage d'assainissement de la commune a été affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique (soit le 20 août au plus tard) et pendant toute sa durée, soit jusqu'au 25 septembre inclus, en mairie de Amuré.

A Amuré, le 26/09/2023

Pr Le Maire



ENQUETE PUBLIQUE



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU NIORTAIS**



Commune d'AMURE

Révision du zonage d'assainissement (2023)

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ

DESTINATAIRES :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Niort (CAN),
- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Document 1 : - Rapport d'enquête

➔ Document 2 : - Conclusions et avis motivé

SOMMAIRE

AVANT PROPOS :	3
1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS	3
1.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE	3
1.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
1.3. SUR LE DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE	4
1.4. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC	5
2. PROPOS CONCLUSIFS	5
1.5. LE CONTEXTE	5
1.6. PRINCIPE GENERAL DU ZONAGE PROPOSE	6
1.7. SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF	6
1.8. LA RENOVATION DU PARC D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
1.9. ASPECT FINANCIER	7
3. – AVIS MOTIVE	9
3.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS	9
3.2. - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	10

AVANT PROPOS :

La présente enquête publique, organisée par la communauté d'agglomération du Niortais, concerne la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Amuré.

Ce projet, est présenté en enquête publique durant une période de 22 jours consécutifs du **lundi 4 septembre 2023 au lundi 25 septembre 2023 inclus**. La révision de l'assainissement n'étant pas soumise évaluation environnementale la durée de l'enquête publique est réduite de trente à quinze jours ⁽¹⁾. La CAN a fait le choix de la prolonger à vingt-deux jours afin d'offrir au public les meilleures conditions pour s'exprimer.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du président de l'Agglomération du Niortais, dès la clôture de l'enquête ou a réception du registre d'enquête transmis par courrier postal le commissaire enquêteur dispose d'un délai de dix jours pour remettre au pétitionnaire le procès-verbal de synthèse des observations du public recueillies lors de cette procédure ainsi que son propre questionnement. Ce document est remis par le commissaire enquêteur au représentant du maître d'ouvrage le jeudi 5 octobre 2023. Le mémoire en réponse est adressé en retour par voie électronique, dans les délais impartis (Cf chapitre 7 pièce jointe).

Conformément à la réglementation, après un délai maximum de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet, le mercredi 25 octobre 2023, au porteur du dossier à la communauté d'agglomération du Niortais les documents déposés en mairie durant la procédure, son rapport, ses conclusions motivées ainsi que le registre d'enquête accompagné de ses pièces annexées. Simultanément une copie du rapport et des conclusions est adressée à Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers.

1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur les points principaux suivant : la conformité de l'enquête avec l'arrêté d'organisation de l'enquête de référence, la valeur du dossier présenté à l'enquête, les observations faites par le public, les réponses apportés par le pétitionnaire et les divers entretiens que le commissaire enquêteur a jugé utiles. Ces points participent à étayer et à éclairer l'avis personnel que ce dernier va rendre.

1.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE

Lorsque les collectivités territoriales réalisent des aménagements, des ouvrages ou des travaux, qui, en raison de leur nature, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, ces opérations sont soumises à enquête publique. Cette enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public sur ces opérations afin de permettre à la personne publique, en l'espèce la communauté d'Agglomération du Niortais, de disposer des éléments nécessaires à sa prise de décision.

Les dispositions applicables à ces enquêtes publiques ont été codifiées aux articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement.

¹ Article L123-9 du code de l'environnement

L'arrêté de référence fait mention des conditions d'organisation de l'enquête publique et précise notamment : la publicité autour de cette procédure, les conditions d'accès au dossier, les modalités de consultation du public et les modalités d'expression du public.

En outre il fait mention de la désignation par le Tribunal Administratif de Poitiers d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant figurant sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Deux-Sèvres, établie au titre de l'année 2023.

Aucune remarque n'étant à signaler sur l'organisation de cette procédure, en conséquence ce projet est bien conforme aux textes qui le régissent.

1.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans le strict respect de l'arrêté de référence. Elle n'a été entachée d'aucun incident ou dysfonctionnement. La procédure réglementaire en la matière a été scrupuleusement suivie, notamment en ce qui concerne l'information du public par des publications de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux à diffusion départementale, par un affichage en mairie et une insertion de l'avis sur le site internet de l'agglomération.

Toute personne qui l'a souhaité a pu accéder à tout moment de la procédure au dossier d'enquête, soit au format papier, en mairie d'Amuré, siège d'enquête, soit au format numérique sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Niortais. Chacun avait la possibilité de déposer ses observations en toute liberté, sur le registre d'enquête tenu à disposition du public en mairie d'Amuré (79), par courrier joint à ce document, par courrier postal ou par courriel.

Ainsi, il peut être admis que la population dans sa grande majorité a eu connaissance du projet de révision du zonage d'assainissement de son territoire, de l'existence et du déroulement de l'enquête publique. En conséquence toute personne qui l'a souhaité a pu participer au processus de décision d'autorisation ou non de ce projet.

L'application de la procédure étant en tout point respectée, le commissaire enquêteur en a attesté le déroulement conforme à l'arrêté du 21 septembre 2023 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais. (Voir chapitre 3.4 du rapport d'enquête).

1.3. SUR LE DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE

L'étude, réalisée par la CAN, ou sous sa responsabilité, doit définir les dispositifs d'assainissement à mettre en place dans chaque secteur urbanisé ou à urbaniser afin de supprimer les effets potentiels ou avérés des installations projetées sur l'environnement. Elle permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire et d'en définir les éléments techniques adaptés qui tiennent compte des contraintes environnementales, de l'évolution du règlement et des progrès technologiques ainsi que des raisons financières.

Avant l'ouverture de la procédure, le commissaire enquêteur a examiné de façon détaillée le dossier soumis à l'enquête. Tous les documents présentés apportent une bonne lisibilité de l'ensemble du dossier. Ils comportent l'essentiel permettant de comprendre les choix du dispositif d'assainissement retenu sur la commune d'Amuré. On distingue deux grands types d'assainissement :

- l'assainissement collectif (réseau de collecte et station de traitement des eaux usées) ;
- l'assainissement non collectif (individuel ou autonome).

Vu par le commissaire enquêteur, ce dossier relatif à la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Amuré apporte les éléments essentiels permettant de comprendre les raisons du projet retenu sur ce territoire.

Toutefois l'absence « du plan de zonage actuel » a compliqué la compréhension des nouvelles limites proposées. Par comparaison, ce document, aurait permis de visualiser plus aisément les modifications apportées au plan présenté à l'enquête.

1.4. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC

Comme il est indiqué précédemment, le public a pu disposer de plusieurs moyens d'expression pour exposer son point de vue ou formuler des propositions sur le projet présenté à l'enquête. Il a pu s'entretenir avec le commissaire enquêteur à l'occasion d'une permanence qu'il a tenu en mairie d'Amuré.

La collecte des interventions du public sur ce territoire donne les résultats suivants :

Aucune observation n'a été enregistrée au cours de cette enquête.

L'enquête publique a été conduite à son terme, sans difficultés particulières. Aucun incident n'a été relevé au cours de cette procédure.

2. PROPOS CONCLUSIFS

1.5. LE CONTEXTE

Le zonage d'assainissement de la commune d'Amuré a été réalisé en 2004 sous l'autorité de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN). D'un point de vue technique et financier de l'époque le village de la Gorre a été classé en zonage d'assainissement collectif, le Bourg et le village de Chaussé en zonage d'assainissement non collectif.

Selon les éléments portés au dossier il convient de noter que vingt ans plus tard les conditions de traitement des eaux usées domestiques ont évolué afin de répondre aux contraintes et modifications environnementales, réglementaires, technologiques, de territoire (en particulier l'urbanisation), et financières. En effet, de nouvelles solutions techniques des systèmes d'assainissement non collectif ont vu le jour. Elles permettent de trouver des dispositifs adaptés dans presque tous les cas, aussi bien pour les parcelles de tailles réduites que pour des sols inadaptés, voire défavorable, au traitement des rejets.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération prépare le futur PLUi-D qui devrait être approuvé dans les premiers mois de 2024. Les cartes de zonage d'assainissement proposées lors de la présente procédure de révision ont été réalisées au regard du futur PLUi-D. Aussi la CAN précise bien que ce document de planification peut encore évoluer avant son approbation. En fonction de la prise en compte de la présente procédure d'enquête publique des ajustements relatifs au zonage d'assainissement peuvent encore intervenir pour une cohérence parfaite des politiques publiques.

Ainsi, pour toutes ces raisons, la communauté d'agglomération du Niortais a décidé de réviser le zonage d'assainissement de trente et une communes du territoire de la CAN dont fait partie la commune d'Amuré.

1.6. PRINCIPE GENERAL DU ZONAGE PROPOSE

Selon le choix du zonage défini dans le prochain PLUi-D le principe général du système d'assainissement mis en place répond aux critères suivants :

- Si une parcelle devient non constructible : pas d'assainissement collectif ;
- Si une parcelle devient constructible : l'assainissement collectif sera alors étudié. Ainsi, dans l'hypothèse où les parcelles contiguës sont déjà situées en zonage collectif et desservies (ou possibilité de desservir en respectant le ratio déterminé dans la programmation pluriannuelle des investissements) et que la capacité de la station d'épuration le permet, elle pourra également être ajoutée au zonage d'assainissement collectif définitif. Ainsi dans ces zones définies en assainissement collectif la communauté d'agglomération est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Ce principe s'applique sur l'ensemble des communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération du Niortais.

1.7. SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF

Les habitations situées dans le zonage d'assainissement collectif ont l'obligation de se connecter au réseau dans un délai de deux ans.

En revanche si le secteur n'est pas équipé d'un réseau public de collecte des eaux usées, les propriétaires d'immeubles ont l'obligation de prévoir une installation individuelle de traitement des eaux domestiques adaptée au terrain (test de perméabilité notamment) ou à sa superficie.

Le projet de révision du zonage d'assainissement présenté tient compte de plusieurs enjeux :

- Les équipements d'assainissement collectifs en place sur l'agglomération sont vieillissants.
Considérant que les travaux ayant un impact fort sur les milieux sont à ce jour réalisés, les financeurs, dont l'agence de l'Eau, n'apportent plus aucun soutien aux travaux neufs d'assainissement collectif. La rénovation et le renouvellement des installations en place est la priorité.
- Des dispositifs d'assainissement individuel fiables.
La filière mise en place doit prendre en compte toutes les eaux usées produites par l'habitation à l'exception des eaux de pluies qui sont dirigées vers un réseau différent.
Les techniques d'assainissement non collectives ont évolué depuis plus d'une décennie, elles permettent aujourd'hui de trouver des dispositifs adaptés dans presque tous les cas particuliers notamment pour les parcelles de tailles réduites et les sols défavorables à la filtration. Seules une vingtaine de parcelles sur plus de 11 000 que compte l'agglomération est sans solution
- *Le schéma de zonage d'assainissement de la commune d'Amuré date de 2004.*

Vingt ans après il est bien compris que ce document doit évoluer afin de prendre en compte les éléments nouveaux relatifs aux différents enjeux tels que :

- L'évolution environnementale,
- La réglementation,
- Les nouvelles technologies en matière d'équipement,
- Le territoire et en particulier son urbanisation,
- Ainsi que les raisons financières.

1.8. LA RENOVATION DU PARC D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La révision de la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif est mise en place depuis le 1^{er} juillet 2012. Trois objectifs principaux sont définis :

- Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,
- Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement,
- S'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté d'agglomération du Niortais est chargé de faire appliquer ces directives. Il appartient à ce service d'identifier les installations qui sont non conformes ou mal entretenues qui pourraient avoir une incidence sur la ressource en eau ou la santé. Dans ce cas un délai de quatre ans pour effectuer les travaux de remise aux normes.

Au cours de cette procédure aucune observation n'est enregistrée portant sur les obligations relevant de ce dispositif. Considérant le troisième objectif qui consiste à s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme des réhabilitations existantes le législateur permet ainsi une mise aux normes progressive sans excès de contraintes pour les propriétaires sauf pour les dispositifs présentant un risque pour l'environnement.

Un contrôle strict des mises aux normes des installations d'assainissement après l'acquisition d'un bien par un nouveau propriétaire permettrait de s'assurer de la réalisation effective des travaux. Les informations recueillies en cours d'enquête mettent en doute l'application de cette formalité.

Enfin cette nouvelle politique de traitement des eaux usées domestiques va créer une multiplication des points de rejets difficiles à contrôler. Elle n'apportera probablement pas, dans le temps, un gain pour la protection de l'environnement.



1.9. ASPECT FINANCIER

Il constitue un élément non négligeable voire déterminant dans le choix des limites du zonage d'assainissement collectif afin de contenir la contribution assainissement des usagers du réseau. L'un des éléments qui permet d'atteindre cet objectif consiste à prendre en compte le bon ratio entre le nombre de connexions et l'investissement à consacrer sur le secteur à équiper. Ce ratio est parfois compliqué à atteindre en milieu rural.

Le plan de zonage proposé sur la commune tient compte de ces critères pour définir le périmètre du zonage d'assainissement collectif.

Par ailleurs, une étude comparative, qui mesure le coût de l'assainissement pour les usagers selon le système collectif et non collectif, montre un équilibre entre les deux systèmes sur une durée de vingt-cinq ans.

Selon l'équipement la charge annuelle s'élève à :

- Assainissement non collectif : ancien : 459€/659€..... Neuf : 379€/459€
- Assainissement collectif : ancien : 512€/632€..... Neuf : 515€

Le coût des équipements autonomes de traitement des eaux usées a fortement augmenté ces dernières années pour se situer dans une fourchette de 8000 à plus de 15000€. Le budget à consacrer à la mise aux normes de maisons anciennes est parfois difficilement supportable pour les propriétaires aux faibles revenus. Existe-t-il des aides pour la participation aux frais de ces installations ? Cette question a été posée au maître d'ouvrage qui donne quelques pistes d'aide au financement (cf. chapitre 5 du rapport) telles que :

- L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH),
- Certaines caisses de retraites,
- Taux de TVA réduit à 10% pour les travaux,
- Possibilité de souscrire un prêt à taux 0 auprès des banques dans la limite de 10 000€.

Par ailleurs l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, qui ne finance plus le développement des assainissements collectifs, participe au financement de l'assainissement non collectif dans certaines conditions qui ne sont pas réunies pour la commune d'Amuré.

Selon les informations portées au dossier, un équilibre raisonnable du zonage proposé sur la commune d'Amuré semble avoir été trouvé.



3. – AVIS MOTIVE

3.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS

Le commissaire enquêteur énonce ci-dessous les raisons et motifs sur lesquels il a fondé son avis.

Du point de vue de la procédure :

- Aucune remarque particulière n'est à signaler durant cette enquête publique tant en termes d'information que d'expression du public. Ainsi tous ceux qui l'ont souhaité ont pu contribuer au processus de décision qui aboutira au projet final tel qu'il est présenté ou modifié, ou à son abandon.

Du point de vue du zonage d'assainissement proposé :

- Le service assainissement est assuré en régie directe par la communauté d'agglomération du Niortais. Ainsi la CAN assure, avec ses propres moyens, la gestion de l'assainissement de l'ensemble des 40 communes adhérentes, dont la commune d'Amuré.
- L'agglomération (CAN) a réalisé le zonage d'assainissement de la commune d'Amuré en 2004 en classant le village de la Gorre en zonage d'assainissement collectif, le Bourg et le village de Chaussé en zonage d'assainissement non collectif.
- Aussi le projet présenté consiste à actualiser le schéma directeur d'assainissement des eaux usées pour une mise en cohérence avec les perspectives démographiques et les choix de développement du PLUi-D en cours de validation.
- Le dossier présenté à l'enquête publique apporte les éléments essentiels permettant de comprendre les raisons du projet retenu sur ce territoire.
- Après plus de deux décennies à l'évidence ce document doit évoluer afin de prendre en compte les éléments nouveaux relatifs aux différents enjeux tels que l'évolution environnementale, la réglementation, les nouvelles technologies en matière d'équipement, le territoire et en particulier son urbanisation, et également pour des raisons financières.
- Compte tenu, d'une part, de l'arrêt par les financeurs de leur participation aux équipements d'assainissement collectif neuf, et d'autre part, l'apparition sur le marché d'une diversité de systèmes fiables d'assainissement individuel. La CAN privilégie le renouvellement et l'entretien du réseau public en limitant ses extensions.
- Les dispositifs d'assainissement individuel disponibles sur le marché permettent de répondre à toutes contraintes de parcelles : aptitude du sol à l'infiltration et parcelles de tailles réduites. Ce système d'assainissement des eaux usées est donc priorisé. Toutefois la parcelle ZT 287 présente des contraintes très fortes pour l'installation de systèmes d'assainissement autonome.

- La réglementation permet de reporter le délai de réalisation des travaux pour les propriétaires dont les installations d'assainissement sont jugées non conformes mais ne présentent pas de danger pour la santé ou de risque avéré pour l'environnement. Ce point est important pour les personnes disposant de faibles de moyens financiers.

La politique mise en place qui a conduit l'agglomération à proposer ce nouveau projet de révision de l'assainissement collectif et non collectif apparaît justifié. Il n'en demeure pas moins que quelques cas particuliers peuvent se présenter, ils devront être instruit avec attention par le porteur du projet.

L'absence de remarques ou d'opposition de la part des propriétaires d'habitation sur ce territoire confirme les choix du plan de zonage proposé.

3.2. - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

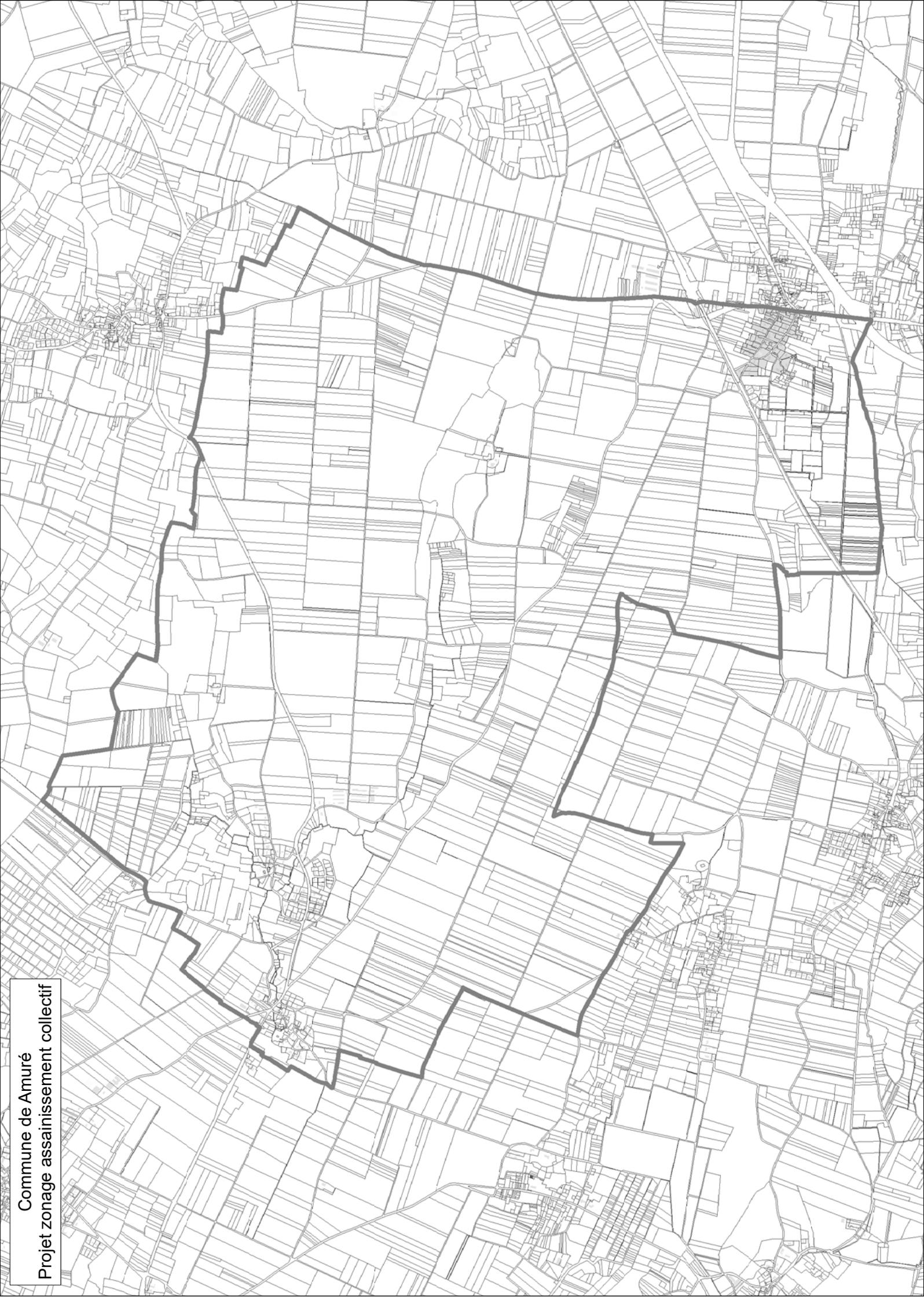
En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent le Commissaire enquêteur émet un Avis Favorable, au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Amuré porté par la communauté d'agglomération du Niortais.



Fait à Niort le mercredi 26 octobre 2023

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur

Commune de Amuré
Projet zonage assainissement collectif



ENQUÊTE PUBLIQUE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU NIORTAIS



Commune de ARÇAIS

Révision du zonage d'assainissement (2023)

RAPPORT D'ENQUÊTE

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Niort (CAN),
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.



Document 1 : - Rapport d'enquête

Document 2 : - Conclusions et avis motivé

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE	5
2.1. REMARQUES GENERALES :	5
2.2. DONNEES GENERALES RELATIVES AU PROJET SUR LA COMMUNE DE ARÇAIS	5
2.2.1. <i>Principe général de la révision du zonage d'assainissement</i> :	5
2.2.2. <i>Présentation de la commune d'Arçais</i>	5
2.2.1. <i>Présentation synthétique du zonage proposé</i> :	7
2.3. CONCLUSION DU PETITIONNAIRE SUR LE PROJET PRESENTE A L'ENQUETE :	10
3. PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	11
3.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	11
3.2. ROLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	11
3.3. CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	11
3.4. ORGANISATION DE L'ENQUETE	12
3.4.1. <i>Lieu de l'enquête</i>	12
3.4.2. <i>Documents soumis à l'enquête</i> :	12
3.4.3. <i>Mise à l'enquête</i>	12
3.4.4. <i>Accès au dossier d'enquête</i> :	13
3.4.5. <i>Modalités de consultation du public</i>	14
3.4.6. <i>Modalités d'expression du public</i>	14
3.4.7. <i>Préparation et clôture de l'enquête</i> :	14
3.5. – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE CHAPITRE ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	15
4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	15
4.1. -LES CONSTATS	15
4.2. -LES STATISTIQUES	16
4.3. OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE.....	16
5. QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	16
6. CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	17
7. PIÈCES JOINTES : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE.	18
8. ANNEXES AU RAPPORT	20

1. INTRODUCTION

La Communauté d'agglomération du Niortais (CAN) a mis en place une nouvelle programmation des travaux d'assainissement collectif sur son territoire pour la période 2023 à 2036 axée sur l'entretien et le renouvellement de ce patrimoine. Le zonage d'assainissement de 31 communes de l'agglo, qui date de 1999 à 2005, sera révisé en 2023 en parallèle du prochain PLUi-D qui sera validé dans les premiers mois de 2024.

Pour ce faire, par courrier du 11 juillet 2023 le Président de la communauté d'agglomération du Niortais, demande au Président du tribunal administratif de Poitiers, la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement pour chacune des 31 communes concernées par ce projet.

La présente enquête concerne la commune de ARÇAIS

Par décision n° E23000103/86 du 17/7/2023 (cf. annexe n°1), Monsieur le président du Tribunal Administratif désigne Monsieur Bernard ALEXANDRE, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire cette procédure ainsi que Monsieur Jean-Claude SIRON en qualité de suppléant.

Dès réception de cette désignation, les services de CAN ont pris contact avec le commissaire enquêteur afin de définir, avec lui, les modalités de déroulement de l'enquête et en particulier les dates et horaires des permanences destinées à l'accueil du public. Par son arrêté du 21 juillet 2023 (cf. annexe n°2) le président de la communauté d'agglomération, fixe le déroulement des opérations à effectuer. La procédure sera conduite durant 22 jours consécutifs, du lundi 4 septembre au lundi 25 septembre 2023 inclus en mairie d'Arçais (79), siège de l'enquête. Un dossier descriptif du projet sera mis à la disposition du public en mairie durant la période d'enquête. Il sera par ailleurs consultable sur le site internet de l'agglomération.

Le présent rapport récapitule le déroulement de la procédure, et analyse des pièces du dossier mises à l'enquête, il comporte également les observations éventuelles déposées par le public, assorties de commentaires de la part du maître d'ouvrage. Il contient également le procès-verbal de synthèse de ces observations, dressé par le commissaire enquêteur. Ce document a été remis au maître d'ouvrage le jeudi 5 octobre 2023 lors d'un entretien organisé au siège de la CAN dans un délais de dix jours suivant la clôture de l'enquête publique conformément à l'article 4 de l'arrêté de référence. Le pétitionnaire a disposé d'un délai de dix jours pour éventuellement adresser un mémoire en réponse au commissaire enquêteur. Ce document a bien été transmis par voie électronique dans les délais impartis. (Chapitre 7 : Pièce jointe).

Au terme de la procédure prescrite, et dans un délai de trente jours, conformément à l'article 4 de l'arrêté communautaire de référence, le commissaire enquêteur remet le rapport et les conclusions motivées au représentant du maître d'ouvrage, le mercredi 25 octobre 2023. Simultanément il en adresse copie à Monsieur le président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Ainsi, les documents rédigés par le commissaire enquêteur en exécution des dispositions de l'arrêté communautaire précité s'articulent de la manière suivante :

▪ **Document 1** – *Le rapport d'enquête* :

- Chapitre 1 - Introduction,
- Chapitre 2 - Présentation sommaire du projet,
- Chapitre 3 - Procédure et déroulement de l'enquête publique,
- Chapitre 4 - Observations du public :

- Portées au registre d'enquête déposé en mairie ou par courrier joint à ce document,
- Déposées oralement auprès du commissaire enquêteur,
- Adressées par courrier postal ou par courriel.

- Pièces jointes : *Procès-verbal des observations et mémoire en réponse.*

- Les annexes au rapport.

- **Document 2** - *Les conclusions et l'avis motivé*

(Les conclusions seront présentées dans un document séparé comme le précise la réglementation).

Les deux documents précités, composant ce rapport, sont indissociables.

L'AVIS MOTIVE, constitue une pièce spécifique dans laquelle le commissaire enquêteur précise si les conclusions sont favorables ou non à l'opération, ou comportent des réserves, et « ce même dans l'hypothèse où aucune observation n'a été consignée ou annexée au registre d'enquête ».



2. - PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE

2.1. REMARQUES GENERALES :

Le dossier de révision du zonage d'assainissement de la commune de Arçais présenté à l'enquête publique, est porté par la « Communauté d'Agglomération du Niortais » dont le siège est situé au 140 rue des Equarts, 79000 Niort.

Les cartes de zonage d'assainissement présentées dans cette procédure sont réalisées au regard du futur PLUi-D qui devrait être approuvé dans les débuts de l'année 2024. Ainsi, pour une cohérence parfaite de des politiques publiques il sera possible, courant 2023, d'apporter d'éventuelles modifications du zonage qui surviendraient à la suite des remarques de la commune, des institutionnels ou des habitants de Arçais recueillies lors de la présente procédure.

2.2. DONNEES GENERALES RELATIVES AU PROJET SUR LA COMMUNE DE ARÇAIS

2.2.1. PRINCIPE GENERAL DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :

La commune d'Arçais a délégué la compétence assainissement, collectif et non collectif, à la Communauté d'Agglomération de la CAN à laquelle elle adhère.

Dans l'éventualité d'un changement de zonage induisant une modification de la constructibilité entre le début de la procédure de révision du zonage d'assainissement et l'approbation du PLUi-D, des ajustements pourront être réalisés avant les délibérations d'approbation des PLUID/zonages d'assainissement :

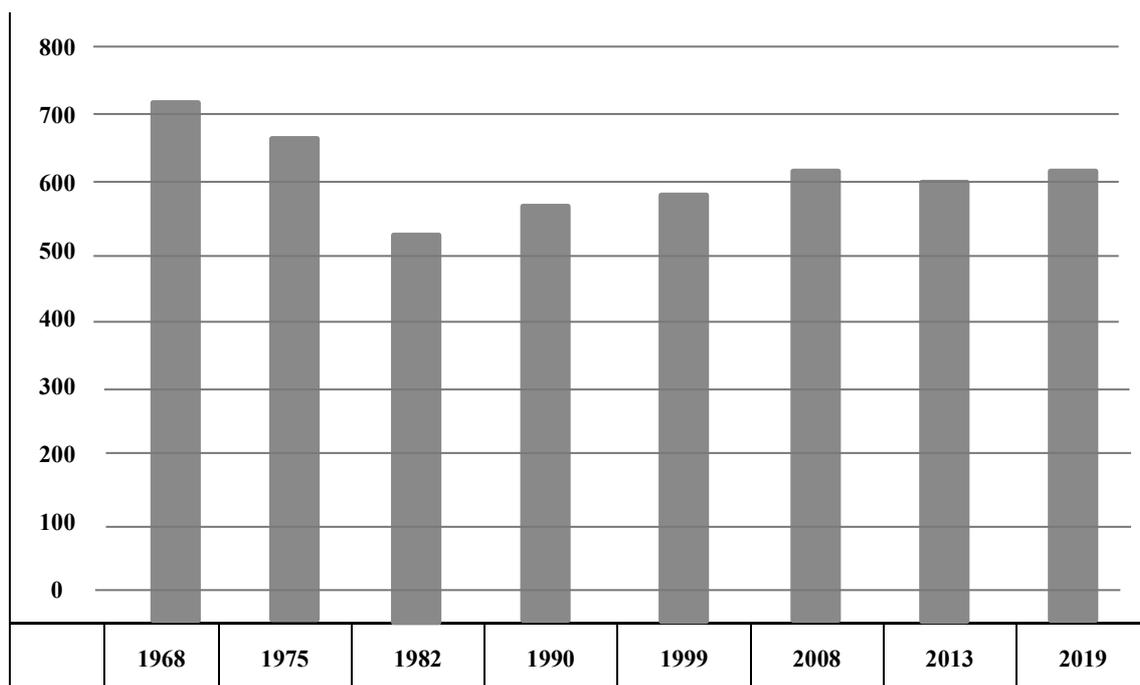
- Si une parcelle devient non constructible : pas d'assainissement collectif ;
- Si une parcelle devient constructible : l'assainissement collectif sera alors étudié. Ainsi, dans l'hypothèse où les parcelles contiguës sont déjà situées en zonage collectif et desservies (ou possibilité de desservir en respectant le ratio déterminé dans la programmation pluriannuelle des investissements) et que la capacité de la station d'épuration le permet, elle pourra également être ajoutée au zonage d'assainissement collectif définitif.

2.2.2. PRESENTATION DE LA COMMUNE D'ARÇAIS

D'après le dernier recensement INSEE de 2019, la commune d'Arçais, compte 612 habitants. Entre 1968 et 2019, la population a baissé de 17%.

- Evolution de la population entre 1968 et 2019 :

Entre 1968 et 2019, la population a baissé de 17%.



La commune d'Arçais présente les caractéristiques suivantes : Nombre de résidences

Années	Résidences principales	Résidence secondaires	Résidences vacantes	Total
1968	234	28	14	276
2019	296	106	58	480

- Secteur desservi par le réseau d'assainissement collectif : la grande majorité de la ville d'Arçais
- Longueur : 9.6 km dont 2.4 km en refoulement
- type : 100% Séparatif

Caractéristiques de la station d'épuration de Arçais Le Verdier :

- Filière eau : Boues activées aération prolongée ;
- Filières boues : filtres plantés de roseaux ;
- Date de mise en service : 2013 ;

- Capacité nominale : 2 500EH
- Abonnés sur la commune : 378
- Point de rejet : Rejet principal de Arçais Le Verdier.

La carte d'aptitude des sols a été réalisée lors du premier zonage d'assainissement de la commune.

Le maître d'ouvrage rappelle dans le dossier de présentations que le zonage d'assainissement a été réalisé sur la commune de Arçais en 2004 en classant la quasi-totalité du territoire communal en zone d'assainissement collectif. Ainsi il précise que :

- le zonage d'assainissement n'est pas un document figé, mais un outil d'aide à la décision et de planification qui tient compte des contraintes et évolutions environnementales, réglementaires, technologiques, de territoire (en particulier urbanisation), et financières ;
- l'évolution des solutions d'assainissement non collectif depuis 10 ans, permettant de trouver des dispositifs adaptés dans presque tous les cas (parcelle de taille réduite, nature du sol « défavorable ») ;
- sur certains secteurs des extensions de réseau d'assainissement collectif, il est proposé de réviser le zonage d'assainissement de la commune de Arçais.

- **Systeme d'assainissement collectif existant**

- Réseau :
 - Secteur(s) desservi(s) : la grande majorité de la ville d'Arçais.
 - Longueur : 9,6 km dont 2,4 km en refoulement.
 - type : 100% séparatif.

Station d'épuration :

Il existe une station d'épuration sur la commune d'Arçais, la station de Arçais Le Vendier.

- Filière eau : boues activées aération prolongée
- Filières boues : Filtres plantés de roseaux
- Date de mise en service : 2013
- Capacité nominale : 2 500EH
- Abonnés sur la commune : 378
- Point de rejet : Rejet principal de Arçais Le Vendier

2.2.1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE :

La Communauté d'Agglomération de Niort a réalisé une étude patrimoniale de l'assainissement non collectif à l'échelle du bâti sur son territoire, permettant de définir précisément les parcelles où l'assainissement est impossible ou très complexe (exemple : surface non-bâti < 50 m²)

Elle a par ailleurs défini de nouvelles règles d'extension des réseaux d'assainissement.

➤ Assainissement collectif

Le nombre de logements concernés dans une même rue, la proximité du réseau collectif, les contraintes de réalisation de l'assainissement autonome dans les différents secteurs ci-dessus, ont incité les élus à y retenir l'assainissement collectif.

Les zones concernées correspondent aux zones déjà desservies par un réseau d'assainissement collectif.

▪ Organisation du service public d'assainissement collectif :

Pour les zones d'assainissement collectif, le code général des collectivités territoriales précise que les communes ou leurs groupements, sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge les dépenses liées aux investissements et à l'entretien de ces ouvrages d'assainissement collectif ainsi qu'à la gestion des sous-produits de l'épuration (boues...). Cette tâche incombe dans le cas présent à la Communauté d'Agglomération du Niortais qui détient la compétence assainissement collectif. Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Niortais exploite les ouvrages d'assainissement (réseaux et station d'épuration) de **Arçais** en régie (régie à autonomie financière).

▪ Obligation des particuliers raccordés au réseau collectif :

Si un réseau collectif "eaux usées" (système séparatif) est posé en limite de son domaine privé, le particulier a l'obligation d'y raccorder toutes ses eaux usées (pas d'eaux pluviales) dans les deux ans qui suivent la pose du réseau.

- En contrepartie du service d'assainissement, le particulier est redevable à la Communauté d'Agglomération du Niortais de la Redevance d'assainissement, à compter de la réception des travaux de pose de la canalisation publique et de la boîte de branchement.
- Un abonné (par exemple un industriel) qui souhaiterait rejeter des effluents non domestiques au réseau doit d'abord en faire la demande. Dans le cas où celle-ci est acceptée, une convention de rejet, que le particulier s'engage à respecter, sera établie avec l'exploitant du réseau d'assainissement.

▪ Plan de zonage d'assainissement collectif proposé :



➤ **Assainissement non collectif**

Les logements épars sur le reste du territoire communal et/ou les logements ayant des surfaces de parcelle suffisantes pour l'assainissement non collectif ont été maintenus ou transférés en zone d'assainissement non collectif. Quelques maisons nécessitant de longs linéaires de desserte ont été retirées du zonage d'assainissement collectif. La taille des parcelles concernées est compatible avec l'assainissement non collectif.

Le MOA précise au dossier les différents types d'assainissement non collectif permettant de répondre si nécessaire aux habitations présentant de fortes contraintes de surface. Il précise qu'il existe près de 1050 filières agréées.

Les zones concernées relèvent de toutes les zones non desservies par un réseau public et où aucune extension n'est prévue.

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 (annexe 1 du dossier d'enquête) en décrit précisément les composantes.

Une description des différents types de traitement est détaillée dans ce chapitre du dossier de la commune de Aiffres :

Il est rappelé notamment la réglementation relative aux différents modes d'assainissement : collectif et non collectif avec la description des obligations pour chacun d'eux.

Pour ce qui concerne l'assainissement non collectif les différentes filières d'assainissement non collectif adaptées aussi bien à la qualité de perméabilité des sols qu'aux contraintes de surface sont bien détaillées.

2.3. CONCLUSION DU PETITIONNAIRE SUR LE PROJET PRESENTE A L'ENQUETE :

« La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers, quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger. En près de 20 ans, de nombreuses solutions d'assainissement non collectif ont vu le jour, des diagnostics réguliers permettent d'en connaître l'état. Par ailleurs, les investissements d'assainissement collectif se concentrent sur l'entretien et le renouvellement du patrimoine afin de garantir et d'améliorer les conditions et qualité de collecte et de traitement. Ces évolutions permettent d'étendre les zones d'assainissement non collectif.

La commune d'Arçais et la Communauté d'Agglomération du Niortais, par le biais de ce dossier d'enquête publique, ont déterminé des zones d'assainissement en tenant compte des divers enjeux et évolutions du territoire, tout en garantissant une maîtrise de la gestion des eaux usées ».



3. PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente procédure consiste à présenter le projet de révision de l'assainissement des eaux usées domestiques : techniques de collecte, d'évacuation et d'épuration. Il peut être collectif ou individuel.

Le projet élaboré par la communauté d'agglomération du Niortais est présenté au public dans le cadre de l'enquête publique organisée sur la commune de Arçais du 4 au 25 septembre 2023.

3.2. ROLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rôle principal du commissaire enquêteur consiste s'assurer de la conformité de la procédure avec l'arrêté de la communauté d'agglomération du Niortais, à informer le public sur le contenu du dossier et recueillir les observations émises sur le projet. Il procède ensuite à leur analyse, les synthétise et interroge le maître d'ouvrage et toutes autres personnes qu'il jugera utile pour obtenir des réponses à ses questionnements. A l'issue de l'enquête publique, il est chargé de remettre à Monsieur le Président de la CAN un compte-rendu du déroulement de l'enquête et de faire ressortir point par point dans ses conclusions sa propre perception du projet. Le tout afin de permettre à l'autorité compétente de disposer des éléments utiles à sa prise de décision.

3.3. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Traduction en droit français de la directive Européenne du 21 mai 1991, l'évolution de la loi du 3 janvier 1992, la Loi sur l'Eau et les milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle 2) codifiée aux articles L210 et suivants du Code de l'Environnement, confient aux maires de nouvelles compétences et obligations, à travers les articles suivants :

- Article 54, portant modification du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224 et L.2224-10 et L.1331-11 du code de la santé publique.
- Article 46, portant modification du code de la sante publique dont l'article notamment l'article L.1331-1-1.
- Article L111-4 du code de l'urbanisme.

Cette procédure fait également référence à :

- A la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Deux-Sèvres, établie au titre de l'année 2023 ;
- La décision n° E23000102/86 du 17 juillet 2023 de Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur.

Ainsi la présente enquête est diligentée en conformité avec les textes et documents ci-dessus visés mais aussi en application du code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 qui fixent l'organisation des enquêtes publiques.

3.4. ORGANISATION DE L'ENQUETE

3.4.1. LIEU DE L'ENQUETE

L'enquête est organisée sur le territoire de la commune d'Arçais (79). La mairie tiendra lieu de siège d'enquête.

3.4.2. DOCUMENTS SOUMIS A L'ENQUETE :

L'ensemble des pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique par le maître d'ouvrage se présente de la manière suivante :

L'ensemble des pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique par le maître d'ouvrage se présente de la manière suivante :

- Le dossier d'enquête publique ;
- Le Plan de zonage 2023 ;
- L'arrêté de la communauté d'agglomération du Niortais précisant les modalités d'organisation de l'enquête ;
- Le Procès-verbal de dépôt du dossier d'enquête en mairie ;
- Le certificat d'affichage vierge ;
- L'avis d'enquête publique.

Sont joints à ces documents :

- **Le registre d'enquête** destiné à recueillir les observations et propositions du public,

3.4.3. MISE A L'ENQUETE

Les modalités d'organisation de l'enquête sont arrêtées par les services de l'agglomération, en accord avec le commissaire enquêteur. Cette procédure est fixée pour une durée de 22 jours consécutifs du **lundi 4 septembre au lundi 25 septembre 2023 inclus**. L'ensemble du dossier décrit ci-dessus, comprenant notamment un registre d'enquête relié à feuillets non amovibles, ouvert coté et paraphé par le commissaire enquêteur est déposé à l'accueil de la mairie et tenu à la disposition du public à ses jours et heures d'ouverture habituelle.

Considérant les cinq enquêtes relatives à la révision de l'assainissement conduites simultanément sur le territoire de la CAN, une publicité commune d'information du déroulement de l'enquête publique est réalisée (affiches et insertion dans la presse). Elles comportent les dates et heures des permanences tenues par le commissaire enquêteur sur chacun des territoires communaux concerné (Cf annexe n° 5).

Toutes les dispositions ont été prises pour une réception individuelle du public par le commissaire enquêteur afin de préserver la confidentialité des échanges.

3.4.3.1. MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC.

- **Publicité réglementaire par voie de presse.**

La publicité dans la presse devait être insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Deux-Sèvres, sous la rubrique « annonces légales » au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit avant **le dimanche 20 août 2023**, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci soit entre **le lundi 4 septembre et le lundi 11 septembre 2023**.

Journaux	1^{ère} insertion	2^{ème} insertion
Courrier de l'ouest (Deux-Sèvres)	Mardi 22 août 2023	Mercredi 6 septembre 2023
Nouvelle République (Deux-Sèvres)	Mardi 22 août 2023	Mercredi 6 septembre 2023

Le commissaire enquêteur a bien pris connaissance des deux insertions dans chacun de ces deux journaux locaux. Une copie de ces avis d'enquête est annexée au présent rapport (Cf. Annexes n°3 et n°4).

- **Publicité réglementaire par internet.**

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la CAN dans les mêmes conditions de temps et de durée que les publicités précédentes.

- **Publicité réglementaire par voie d'affiches.**

Un avis comportant tous les renseignements relatifs à l'organisation de l'enquête devait être affiché par les soins de la mairie. Il sera mis en place sur les panneaux habituels de la commune et éventuellement par tout autre procédé en usage sur ce territoire au moins quinze jours avant le début de la procédure et maintenu en place pendant toute la durée de celle-ci.

L'affichage de l'avis d'enquête mis en place au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et son maintien pendant toute la durée de celle-ci sont justifiés par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Arçais (Annexe 6).

3.4.4. ACCES AU DOSSIER D'ENQUETE :

- **Dossier au format papier**

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête mentionné au chapitre 3.4.2, ci-dessus, était accessible au public durant toute la durée de la procédure aux heures d'ouverture habituelle de la mairie d'Arçais. Le premier jour de la procédure le commissaire enquêteur a contrôlé et visé chaque pièce composant ce dossier. Un contrôle de l'affichage en mairie de l'avis d'enquête a été réalisé à cette occasion.

- **Dossier au format numérique**

Le dossier était consultable et téléchargeable sur le site internet de la communauté d'agglomération du Niortais dans les jours précédant l'ouverture de l'enquête et maintenu sur site jusqu'à sa clôture. L'adresse courriel figure sur l'arrêté communautaire.

Ainsi le public a eu accès en toute liberté aux documents d'enquête durant toute la durée de la procédure.

3.4.5. MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC.

Le commissaire enquêteur avait en charge d'assurer une permanence au cours de la présente procédure. Elle s'est tenue en mairie d'Arçais le 18 septembre de 9h00 à 12h00.

3.4.6. MODALITES D'EXPRESSION DU PUBLIC.

Plusieurs possibilités d'expression étaient offertes au public :

Sur le registre d'enquête – Un registre d'enquête est mis à la disposition du public en mairie siège de l'enquête, permettant ainsi à tout un chacun de déposer des observations manuscrites.

Par courrier postal ou déposé en mairie – Durant la période d'enquête le public pouvait adresser au commissaire enquêteur tout courrier au siège de l'enquête, ou le déposer à cet endroit. Après traitement par le commissaire enquêteur ces courriers étaient joints au registre sans délai.

Par courrier électronique -Le public pouvait transmettre à tout moment durant la période d'enquête, ses observations ou propositions par voie électronique. L'adresse courriel figure sur l'arrêté de référence d'organisation de l'enquête. Chacune des observations déposées était ainsi consultable par tous, à tout moment, sur le site internet de la CAN.

3.4.7. PREPARATION ET CLOTURE DE L'ENQUETE :

- **Avant l'enquête**

- **Vendredi 26 mai 2023** : Une rencontre avec le représentant du maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur dans les locaux de la CAN rue d'Antes a permis d'échanger sur la procédure à mettre en place et sur les grandes lignes du projet de révision du zonage d'assainissement.
- **Juillet 2023** : Transmission du dossier présenté à l'enquête au format numérique.
- **Mercredi 2 août 2023** : Une nouvelle réunion avec la responsable du dossier de la CAN a permis de compléter les informations relatives à cette procédure.

➤ **Lundi 4 septembre 2023.** Le commissaire enquêteur s'est rendu en mairie d'Arçais afin de vérifier la présence des documents d'enquête qu'il a contrôlés et visés, puis il a ouvert, côté et paraphé le registre d'enquête.

▪ **Pendant l'enquête**

Pendant la période d'ouverture de l'enquête au public le commissaire enquêteur a poursuivi le contrôle de toutes les opérations relatives à l'information : affichage et publication officielle. Il s'est tenu à la disposition de toute personne désirant le rencontrer à l'occasion de la seule permanence qu'il a tenue. Nul ne s'est déplacé pour le rencontrer.

▪ **Clôture de l'enquête**

➤ **Le lundi 25 septembre à 17h,** terme de la procédure, le commissaire enquêteur a demandé l'envoi dans les meilleurs délais du registre d'enquête et des observations qui y sont jointes afin de procéder à sa clôture. En possession de ces documents et des observations déposées sur le site internet, il disposait ainsi de tous les éléments lui permettant de rédiger le procès-verbal de synthèse des observations.

➤ **Le jeudi 5 octobre 2023 :** Le commissaire enquêteur remet le procès-verbal de synthèse des observations du public au maître d'ouvrage au siège de l'agglomération (79). Ce dernier est invité à produire un mémoire en réponse dans la dizaine, soit au plus tard le **lundi 16 octobre 2023**. Ce document a bien été transmis dans les délais impartis.

➤ **Le mercredi 25 octobre 2023,** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le dossier d'enquête, sont remis au représentant du Président de l'Agglomération du Niortais dans les locaux du service assainissement 24 rue des grand Champs à Niort. Une copie du rapport et des conclusions est adressée, le même jour, à Monsieur le président du Tribunal Administratif de Poitiers.

3.5. – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE CHAPITRE ORGANISATION DE L'ENQUETE

Le déroulement de l'enquête n'a donné lieu à aucune difficulté particulière. Les formalités ont été conduites en tous points conformément aux prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Président de l'agglomération du Niortais. Il est patent que compte-tenu de l'effcience de l'information préalable et en cours de procédure, le public, dans sa grande majorité, a eu connaissance de l'existence et du but de cette enquête publique. Toutes les dispositions étaient prises pour lui permettre de s'exprimer sur le projet.

4. - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

4.1. -LES CONSTATS

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté de la communauté d'agglomération de référence sans difficulté particulière. Le public a pu déposer ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition en mairie, y joindre un courrier ou l'adresser par voie postale ou par courriel.

4.2. **-LES STATISTIQUES**

La collecte des interventions du public durant l'enquête publique donne les résultats suivants :

Inscription au registre (R)	Courrier (C)	Courrier Electronique (E)	Nbr observations
0	0	0	0
Total des contributions :			0

4.3. **OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE**

Aucune observation n'a été enregistrée au cours de cette enquête publique et aucune visite lors de la permanence tenue par le commissaire enquêteur.

5. QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Selon les informations recueillies il est bien compris que les financeurs, agence de l'eau notamment, n'apportent plus aucun soutien à l'extension du réseau d'assainissement collectif considérant d'une part, que les secteurs ayant un impact fort sur le milieu sont à ce jour équipés et que d'autre part, depuis plus d'une décennie les techniques d'assainissement non collectif ont fortement évoluées. Elles permettent aujourd'hui de répondre à presque tous les cas particuliers.

Cependant le coût de ces équipements autonomes de traitement des eaux usées a fortement augmenté pour se situer dans une fourchette de 8000 à plus de 15000€. Le budget à consacrer à la mise aux normes de maisons anciennes est parfois difficilement supportable pour les propriétaires aux faibles revenus.

- **Existe-t-il des aides pour faire face à une telle dépense ? Est-ce que l'agence de l'eau, qui ne finance plus l'extension des réseaux, a transféré l'aide aux particuliers qui sont dans l'obligation de mettre leur équipement aux normes.**

Réponse du pétitionnaire

L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et certaines caisses de retraites peuvent être sollicitées pour la participation aux frais de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif

L'application d'un taux réduit de TVA à 10% est appliqué sur les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

Possibilité de souscrire un prêt à taux 0 auprès des banques à hauteur de 10 000 €.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans son 11^{ème} programme ne finance la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif que sur les zones littorales ou secteurs rattachés à une déclaration d'Utilité Publique (DUP) en le mentionnant spécifiquement. La commune de Arçais n'est pas concernée.

2. À la suite d'un contrôle effectué par le SPANC ⁽¹⁾, de nombreuses maisons d'habitation anciennes, situées en zonage d'assainissement non collectif, disposant d'un système d'assainissement aux normes de l'époque de la construction du bien, peuvent se retrouver en situation de mettre leur équipement aux normes actuelles avec toutes les conséquences d'un investissement important. Certains propriétaires ne disposent pas de moyens financiers permettant de faire face aux coûts des travaux.
- **Quelles sont les obligations de remise aux normes des dispositifs d'assainissement des maisons anciennes situées en zonage d'assainissement non collectif.**

Réponse du pétitionnaire

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit faire procéder aux travaux indiqués sur le rapport de contrôle établi par la SPANC dans un délai de quatre ans (1 an en cas de vente).



6. CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur termine ici son rapport dont l'analyse des principaux points abordés par le public sera reprise dans ses conclusions et avis motivé formulé dans un document distinct mais indissociable du présent rapport.

Fait à Niort le mercredi 25 octobre 2023

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur

¹ Service Public d'Assainissement Non Collectif

7. PIÈCES JOINTES : Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire réponse du maître d'ouvrage.

8. - ANNEXES AU RAPPORT

ANNEXE 1

- Décision de désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant par le tribunal administratif de Poitiers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS**

17/07/2023

N° E23000102 /86 **le président du tribunal administratif**

Désignation d'un commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 11/07/2023, la lettre par laquelle le Président de la communauté d'agglomération du Niortais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Aiffres ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard ALEXANDRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

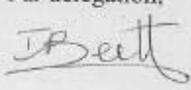
ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Claude SIRON est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération du Niortais, à Monsieur Bernard ALEXANDRE et à Monsieur Jean-Claude SIRON.

Fait à Poitiers, le 17/07/2023.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Par délégation,


I. BERTHEAU



le président,

signé

Antoine JARRIGE

ANNEXE 2

- Arrêté du président de l'Agglomération du Niortais du 21 juillet 2023



**ARRETE PRESCRIVANT LA MISE A ENQUETE PUBLIQUE
DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE ARÇAIS**

Le Président

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 dite loi sur l'eau ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-8 et L2224-10;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-9 et suivants ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération en date du 27 mars 2023 demandant l'ouverture d'une enquête publique et projet de révision de zonage d'assainissement ;
Vu la décision de Monsieur le Président du tribunal administratif en date du 17 juillet 2023 désignant Monsieur Bernard ALEXANDRE en qualité de commissaire enquêteur et M Jean-Claude SIRON en tant que suppléant ;
Vu le dossier technique et administratif à soumettre à l'enquête publique établi à cet effet.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de révision de zonage de la commune de Arçais sera soumis à une enquête publique qui se déroulera du 4 au 25 septembre (inclus) 2023.

Article 2

Monsieur Bernard ALEXANDRE, désigné par ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif en date du 17 juillet 2023, assurera les fonctions de commissaire enquêteur. Monsieur M Jean-Claude SIRON assurera les fonctions de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3

Les différentes pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en Mairie de Arçais et pourront être consultés pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations. Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie. Pendant la durée de l'enquête publique, un site internet comportant les pièces de l'enquête publique pourra être consulté à l'adresse suivante : <https://www.niortagglo.fr/habiter-etudier/assainissement/index.html>

Monsieur le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de Arçais pour les administrés de la commune le lundi 18 septembre de 9h à 12h

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ou être adressées par lettre recommandée à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie ou transmises sur une adresse mail dédiée : zonage.eu.arcais@agglo-niort.fr pendant la durée de l'enquête. Ces courriers/emails seront annexés au registre d'enquête.

Article 4

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur qui transmettra sous 10 jours à Monsieur le Président de la CAN les observations consignées dans le

Communauté d'Agglomération du Niortais
140 rue des Equarts - CS 28770 - 79027 Niort Cedex - Tél. 05 17 38 79 00
Courriel : agglo@agglo-niort.fr - www.niortagglo.fr

registre et/ou un procès verbal de synthèse. Celui-ci disposera d'un délai de 10 jours pour produire ses remarques éventuelles au commissaire enquêteur.

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la CAN l'ensemble du dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif. Une copie du rapport sera également transmise à Monsieur le Préfet.

Le rapport de Monsieur le commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public en Mairie de Arçais.

Article 5

L'ensemble des formalités suivantes sera effectué au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête :

- Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et à la porte de la mairie de Arçais.

- Le présent arrêté et l'avis d'enquête publique seront publiés sur le site internet à l'adresse suivante <https://www.niortagglo.fr/habiter-etudier/assainissement/index.html>

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête. L'insertion dans la presse locale devra être renouvelée dans les conditions mêmes conditions avant l'expiration d'un délai de 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de tous les journaux ayant délivré ces deux annonces sera joint au dossier dès leur parution.

Article 6

Des copies du présent arrêté seront transmises pour attribution et exécution à :

-
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif
- Monsieur le Commissaire Enquêteur ;
- Monsieur le Maire de Arçais.

Fait à Niort, le 21 juillet 2023

Jérôme Baloge



ANNEXE 3

Insertion dans la presse locale - 1^{ère} Parution

Nouvelle république du mardi 22 août 2023

Courrier de l'Ouest du mardi 22 août 2023

niort agglo

Agglomération du Niortais

Avis de mise à enquête publique de la révision du zonage d'assainissement des communes de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines et Coulon

Selon les dispositions des arrêtés de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 21 juillet 2023, le projet de révision de zonage d'assainissement des communes de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON sera soumis à enquête publique durant 22 jours, soit du 4 au 25 septembre 2023 inclus. Monsieur Bernard ALEXANDRE, dûment agréé, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Claude SIRON, celles de suppléant. Pendant ce délai :

- un dossier technique et administratif sera déposé en mairies de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES ou COULON (en fonction de la commune concernée), lequel les annexera au registre de la commune, ou bien les transmettre par mail à une adresse mail dédiée par commune ayant le format type suivant

zonage.eu.commune@agglo-niort.fr (exemple pour la commune d'Aiffres : zonage.eu.aiffres@agglo-niort.fr)

- Une permanence sera assurée par Monsieur le commissaire enquêteur en Mairies de de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivants :

- Commune d'Aiffres : le mardi 19 septembre de 9h à 12h

- Commune d'Amuré : le mardi 19 septembre de 14h à 17h

- Commune d'Arçais : le lundi 18 septembre de 9h à 12h

- Commune de Bessines : le mercredi 20 septembre de 8h45 à 11h45

- Commune de Coulon : le vendredi 15 septembre de 9h à 12h

Avis administratifs

niort agglo

Agglomération du Niortais

Révision du zonage d'assainissement des communes de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines et Coulon

1ER AVIS

D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Selon les dispositions des arrêtés de M. le Président de la communauté d'agglomération du Niortais en date du 21 juillet 2023, le projet de révision de zonage d'assainissement des communes de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon sera soumis à enquête publique durant 22 jours, soit du 4 au 25 septembre 2023 inclus. M. Bernard Alexandre, dûment agréé, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, M. Jean-Claude Siron, celles de suppléant.

Pendant ce délai :

- un dossier technique et administratif sera déposé en mairies de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à M. le Commissaire enquêteur, mairie de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines ou Coulon (en fonction de la commune concernée), lequel les annexera au registre de la commune, ou bien les transmettre par mail à une adresse mail dédiée par commune ayant le format type suivant

zonage.eu.commune@agglo-niort.fr (exemple pour la commune d'Aiffres : zonage.eu.aiffres@agglo-niort.fr)

- une permanence sera assurée par M. le Commissaire enquêteur en mairies de de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivants :

- commune d'Aiffres : le mardi 19 septembre de 9 h 00 à 12 h 00,

- commune d'Amuré : le mardi 19 septembre de 14 h 00 à 17 h 00,

- commune d'Arçais : le lundi 18 septembre de 9 h 00 à 12 h 00,

- commune de Bessines : le mercredi 20 septembre de 8 h 45 à 11 h 45,

- commune de Coulon : le vendredi 15 septembre de 9 h 00 à 12 h 00.

ANNEXE 4

Insertion dans la presse locale – 2^{ème} Parution

Nouvelle république du mercredi 6 septembre 2023

Courrier de l'Ouest du mercredi 6 septembre 2023

niort agglo
Agglomération du Niortais

AVIS DE MISE À ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNE DE AIFFRES, AMURÉ, ARÇAIS, BESSINES ET COULON

Selon les dispositions des arrêtés de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 21 juillet 2023, le projet de révision de zonage d'assainissement des communes de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON sera soumis à enquête publique durant 22 jours, soit du 4 au 25 septembre 2023 inclus. Monsieur Bernard ALEXANDRE, dûment agréé, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Claude SIRON, celles de suppléant.

Pendant ce délai :

- un dossier technique et administratif sera déposé en mairies de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES ou COULON (en fonction de la commune concernée), lequel les annexera au registre de la commune, ou bien les transmettre par mail à une adresse mail dédiée par commune ayant le format type suivant zonage.eu.commune@agglo-niort.fr (exemple pour la commune d'Aiffres : zonage.eu.aiffres@agglo-niort.fr)

- Une permanence sera assurée par Monsieur le commissaire enquêteur en Mairies de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivants :

- Commune d'Aiffres : le mardi 19 septembre de 9h à 12h
- Commune d'Amuré : le mardi 19 septembre de 14h à 17h
- Commune d'Arçais : le lundi 18 septembre de 9h à 12h
- Commune de Bessines : le mercredi 20 septembre de 8h45 à 11h45
- Commune de Coulon : le vendredi 15 Septembre de 9h à 12h

niort agglo
Agglomération du Niortais

Révision du zonage d'assainissement des commune de AIFFRES, AMURÉ, ARÇAIS, BESSINES ET COULON

AVIS DE MISE À ENQUÊTE PUBLIQUE

Selon les dispositions des arrêtés de M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 21 juillet 2023, le projet de révision de zonage d'assainissement des communes de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon sera soumis à enquête publique durant 22 jours, soit du 4 au 25 septembre 2023 inclus.

M. Bernard Alexandre, dûment agréé, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, M. Jean-Claude Siron, celles de suppléant.

Pendant ce délai :

- un dossier technique et administratif sera déposé en mairies de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à M. le Commissaire enquêteur, mairie de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines ou Coulon (en fonction de la commune concernée), lequel les annexera au registre de la commune, ou bien les transmettre par mail à une adresse mail dédiée par commune ayant le format type suivant

zonage.eu.commune@agglo-niort.fr (exemple pour la commune d'Aiffres : zonage.eu.aiffres@agglo-niort.fr).

Une permanence sera assurée par M. le Commissaire enquêteur en mairies de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivants :

- commune d'Aiffres : le mardi 19 septembre de 9 h 00 à 12 h 00,
- commune d'Amuré : le mardi 19 septembre de 14 h 00 à 17 h 00,
- commune d'Arçais : le lundi 18 septembre de 9 h 00 à 12 h 00,
- commune de Bessines : le mercredi 20 septembre de 8 h 45 à 11 h 45,
- commune de Coulon : le vendredi 15 septembre de 9 h 00 à 12 h 00.

ANNEXE 5

Avis d'enquête publique

niort agglo
Agglomération du Niortais

**AVIS DE MISE A ENQUETE
PUBLIQUE DE LA REVISION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON**

Selon les dispositions des arrêtés de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 21 juillet 2023, le projet de révision de zonage d'assainissement des communes de de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON sera soumis à enquête publique durant 22 jours, soit du 4 au 25 septembre 2023 inclus. Monsieur Bernard ALEXANDRE, dûment agréé, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Claude SIRON, celles de suppléant.

Pendant ce délai :

- un dossier technique et administratif sera déposé en mairies de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES ou COULON (en fonction de la commune concernée), lequel les annexera au registre de la commune, ou bien les transmettre par mail à une adresse mail dédiée par commune ayant le format type suivant zonage.eu.commune@agglo-niort.fr (exemple pour la commune d'Aiffres : zonage.eu.aiffres@agglo-niort.fr)
- Une permanence sera assurée par Monsieur le commissaire enquêteur en Mairies de de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivants :

Commune	Jour et heures
Aiffres	Mardi 19 septembre de 9 à 12h
Amuré	Mardi 19 septembre de 14 à 17h
Arçais	Lundi 18 septembre de 9 à 12h
Bessines	Mercredi 20 septembre de 8h45 à 11h45
Coulon	Vendredi 15 septembre de 9 à 12h

ANNEXE 6

Certificat d'affichage du maire d'ARÇAIS

**ENQUETE PUBLIQUE DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE ARÇAIS
CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Le maire de la commune de ARÇAIS, certifie que l'avis d'enquête publique de révision du zonage d'assainissement de la commune a été affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique (soit le 20 août au plus tard) et pendant toute sa durée, soit jusqu'au 25 septembre inclus, en mairie de Arçais.

A Arçais, le 09/11/2023.

Le Maire



ENQUÊTE PUBLIQUE



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU NIORTAIS**



Commune d'ARÇAIS

*Révision du zonage
d'assainissement (2023)*

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Niort (CAN),
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Poitiers.

Document 1 : - Rapport d'enquête

➔ Document 2 : - Conclusions et avis motivé

SOMMAIRE

AVANT PROPOS :	3
1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS	3
1.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE	3
1.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
1.3. SUR LE DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE	4
1.4. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC	5
2. PROPOS CONCLUSIFS	5
1.5. LE CONTEXTE	5
1.6. PRINCIPE GENERAL DU ZONAGE PROPOSE	6
1.7. SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF	6
LA RENOVATION DU PARC D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
1.8. ASPECT FINANCIER	7
3. – AVIS MOTIVE	9
3.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS	9
3.2. - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	10

AVANT PROPOS :

La présente enquête publique, organisée par la communauté d'agglomération du Niortais, concerne la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Arçais.

Ce projet, est présenté en enquête publique durant une période de 22 jours consécutifs du **lundi 4 septembre 2023 au lundi 25 septembre 2023 inclus**. La révision de l'assainissement n'étant pas soumise évaluation environnementale la durée de l'enquête publique est réduite de trente à quinze jours ⁽¹⁾. La CAN a fait le choix de la prolonger à vingt-deux jours afin d'offrir au public les meilleures conditions pour s'exprimer.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du président de l'Agglomération du Niortais, dès la clôture de l'enquête ou a réception du registre d'enquête transmis par courrier postal le commissaire enquêteur dispose d'un délai de dix jours pour remettre au pétitionnaire le procès-verbal de synthèse des observations du public recueillies lors de cette procédure ainsi que son propre questionnement. Ce document est remis par le commissaire enquêteur au représentant du maître d'ouvrage le jeudi 5 octobre 2023. Le mémoire en réponse est adressé en retour par voie électronique, dans les délais impartis (Cf chapitre 7 pièce jointe).

Conformément à la réglementation, après un délai maximum de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet, le mercredi 25 octobre 2023, au porteur du dossier à la communauté d'agglomération du Niortais les documents déposés en mairie durant la procédure, son rapport, ses conclusions motivées ainsi que le registre d'enquête accompagné de ses pièces annexées. Simultanément une copie du rapport et des conclusions est adressée à Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers.

1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur les points principaux suivant : la conformité de l'enquête avec l'arrêté d'organisation de l'enquête de référence, la valeur du dossier présenté à l'enquête, les observations faites par le public, les réponses apportés par le pétitionnaire et les divers entretiens que le commissaire enquêteur a jugé utiles. Ces points participent à étayer et à éclairer l'avis personnel que ce dernier va rendre.

1.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE

Lorsque les collectivités territoriales réalisent des aménagements, des ouvrages ou des travaux, qui, en raison de leur nature, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, ces opérations sont soumises à enquête publique. Cette enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public sur ces opérations afin de permettre à la personne publique, en l'espèce la communauté d'Agglomération du Niortais, de disposer des éléments nécessaires à sa prise de décision.

Les dispositions applicables à ces enquêtes publiques ont été codifiées aux articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement.

¹ Article L123-9 du code de l'environnement

L'arrêté de référence fait mention des conditions d'organisation de l'enquête publique et précise notamment : la publicité autour de cette procédure, les conditions d'accès au dossier, les modalités de consultation du public et les modalités d'expression du public.

En outre il fait mention de la désignation par le Tribunal Administratif de Poitiers d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant figurant sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Deux-Sèvres, établie au titre de l'année 2023.

Aucune remarque n'étant à signaler sur l'organisation de cette procédure, en conséquence ce projet est bien conforme aux textes qui le régissent.

1.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans le strict respect de l'arrêté de référence. Elle n'a été entachée d'aucun incident ou dysfonctionnement. La procédure réglementaire en la matière a été scrupuleusement suivie, notamment en ce qui concerne l'information du public par des publications de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux à diffusion départementale, par un affichage en mairie et une insertion de l'avis sur le site internet de l'agglomération.

Toute personne qui l'a souhaité a pu accéder à tout moment de la procédure au dossier d'enquête, soit au format papier, en mairie d'Arçais, siège d'enquête, soit au format numérique soit sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Niortais. Chacun avait la possibilité de déposer ses observations en toute liberté, sur le registre d'enquête tenu à disposition du public en mairie d'Arçais (79), par courrier joint à ce document, par courrier postal ou par courriel.

Ainsi, il peut être admis que la population dans sa grande majorité a eu connaissance du projet de révision du zonage d'assainissement de son territoire, de l'existence et du déroulement de l'enquête publique. En conséquence toute personne qui l'a souhaité a pu participer au processus de décision d'autorisation ou non de ce projet.

L'application de la procédure étant en tout point respectée, le commissaire enquêteur en a attesté le déroulement conforme à l'arrêté du 21 septembre 2023 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais. (Voir chapitre 3.4 du rapport d'enquête).

1.3. SUR LE DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE

L'étude, réalisée par la CAN ou sous sa responsabilité, doit définir les dispositifs d'assainissement à mettre en place dans chaque secteur urbanisé ou à urbaniser afin de supprimer les effets potentiels ou avérés des installations projetées sur l'environnement. Elle permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire et d'en définir les éléments techniques adaptés qui tiennent compte des contraintes environnementales, de l'évolution du règlement et des progrès technologiques ainsi que des raisons financières.

Avant l'ouverture de la procédure, le commissaire enquêteur a examiné de façon détaillée le dossier soumis à l'enquête. Tous les documents présentés apportent une bonne lisibilité de l'ensemble du dossier. Ils comportent l'essentiel permettant de comprendre les choix du dispositif d'assainissement retenu sur la commune d'Arçais. On distingue deux grands types d'assainissement :

- l'assainissement collectif (réseau de collecte et station de traitement des eaux usées) ;
- l'assainissement non collectif (dit individuel ou autonome).

Vu par le commissaire enquêteur, ce dossier relatif à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Arçais apporte les éléments essentiels permettant de comprendre les raisons du projet retenu sur ce territoire.

Toutefois l'absence « du plan de zonage actuel » a compliqué la compréhension des nouvelles limites proposées. Par comparaison, ce document, aurait permis de visualiser plus aisément les modifications apportées au plan présenté à l'enquête.

1.4. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC

Comme il est indiqué précédemment, le public a pu disposer de plusieurs moyens d'expression pour exposer son point de vue ou formuler des propositions sur le projet présenté à l'enquête. Il aurait pu s'entretenir avec le commissaire enquêteur à l'occasion d'une permanence qu'il a tenu en mairie d'Arçais.

La collecte des interventions du public sur ce territoire donne les résultats suivants :

Aucune observation n'a été enregistrée au cours de cette enquête.

L'enquête publique a été conduite à son terme, sans difficultés particulières. Aucun incident n'a été relevé au cours de cette procédure.

2. PROPOS CONCLUSIFS

1.5. LE CONTEXTE

Le zonage d'assainissement de la commune d'Arçais a été réalisé en 2004 sous l'autorité de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN). D'un point de vue technique et financier de l'époque le territoire de la commune d'Arçais a été classé en quasi-totalité en zone d'assainissement collectif.

Selon les éléments portés au dossier il convient de noter que vingt ans plus tard les conditions de traitement des eaux usées domestiques ont évolué afin de répondre aux contraintes et modifications environnementales, réglementaires, technologiques, de territoire (en particulier l'urbanisation), et financières. En effet, de nouvelles solutions techniques des systèmes d'assainissement non collectif ont vu le jour. Elles permettent de trouver des dispositifs adaptés dans presque tous les cas, aussi bien pour les parcelles de tailles réduites que pour des sols inadaptés, voire défavorable, au traitement des rejets.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération prépare le futur PLUi-D qui devrait être approuvé dans les premiers mois de 2024. Les cartes de zonage d'assainissement proposées lors de la présente procédure de révision ont été réalisées au regard du futur PLUi-D. Aussi la CAN précise bien que ce document de planification peut encore évoluer avant son approbation de la présente procédure d'enquête publique, des ajustements relatifs au zonage d'assainissement peuvent encore intervenir pour une cohérence parfaite des politiques publiques.

Ainsi, pour toutes ces raisons la Communauté d'Agglomération du Niortais a décidé de réviser le zonage d'assainissement de trente et une communes du territoire de la CAN dont fait partie la commune d'Arçais.

1.6. PRINCIPE GENERAL DU ZONAGE PROPOSE

Selon le choix du zonage défini dans le prochain PLUi-D le principe général du système d'assainissement mis en place répond aux critères suivants :

- Si une parcelle devient non constructible : pas d'assainissement collectif ;
- Si une parcelle devient constructible : l'assainissement collectif sera alors étudié. Ainsi, dans l'hypothèse où les parcelles contiguës sont déjà situées en zonage collectif et desservies (ou possibilité de desservir en respectant le ratio déterminé dans la programmation pluriannuelle des investissements) et que la capacité de la station d'épuration le permet, elle pourra également être ajoutée au zonage d'assainissement collectif définitif. Ainsi dans ces zones définies en assainissement collectif la communauté d'agglomération est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Ce principe s'applique sur l'ensemble des communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération du Niortais.

1.7. SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF

Les habitations situées dans le zonage d'assainissement collectif ont l'obligation de se connecter au réseau dans un délai de deux ans.

En revanche si le secteur n'est pas équipé d'un réseau public de collecte des eaux usées, les propriétaires d'immeubles ont l'obligation de prévoir une installation individuelle de traitement des eaux domestiques adaptée au terrain (test de perméabilité notamment) ou à sa superficie.

Le projet de révision du zonage d'assainissement présenté tient compte de plusieurs enjeux :

- Les équipements d'assainissement collectifs en place sur l'agglomération sont vieillissants.
Considérant que les travaux ayant un impact fort sur les milieux sont à ce jour réalisés, les financeurs, dont l'agence de l'Eau, n'apportent plus aucun soutien aux travaux neufs d'assainissement collectif. La rénovation et le renouvellement des installations en place est la priorité.
- Des dispositifs d'assainissement individuel fiables.

La filière mise en place doit prendre en compte toutes les eaux usées produites par l'habitation à l'exception des eaux de pluies qui sont dirigées vers un réseau différent.

Les techniques d'assainissement non collectives ont évolué depuis plus d'une décennie, elles permettent aujourd'hui de trouver des dispositifs adaptés dans presque tous les cas particuliers notamment pour les parcelles de tailles réduites et les sols défavorables à la filtration. Seule une vingtaine de parcelles sur plus de 11 000 que compte l'agglomération est sans solution

- *Le schéma de zonage d'assainissement de la commune d'Arçais date de 2004.*

Vingt ans après il est bien compris que ce document doit évoluer afin de prendre en compte les éléments nouveaux relatifs aux différents enjeux tels que :

- L'évolution environnementale,
- La réglementation,
- Les nouvelles technologies en matière d'équipement,
- Le territoire et en particulier son urbanisation,
- Ainsi que les raisons financières.

1.8. LA RENOVATION DU PARC D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La révision de la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif est mise en place depuis le 1^{er} juillet 2012. Trois objectifs principaux sont définis :

- Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,
- Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement,
- S'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté d'agglomération du Niortais est chargé de faire appliquer ces directives. Il appartient à ce service d'identifier les installations qui sont non conformes ou mal entretenues qui pourraient avoir une incidence sur la ressource en eau ou la santé. Dans ce cas, un délai de quatre ans est accordé pour effectuer les travaux de remise aux normes).

Au cours de cette procédure aucune observation n'est enregistrée portant sur les obligations relevant de ce dispositif. Considérant le troisième objectif qui consiste à s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme des réhabilitations existantes le législateur permet ainsi une mise aux normes progressive sans excès de contraintes sauf pour les dispositifs présentant un risque pour l'environnement.

Un contrôle strict des mises aux normes des installations d'assainissement après l'acquisition d'un bien par un nouveau propriétaire permettrait de s'assurer de la réalisation effective des travaux. Les informations recueillies en cours d'enquête mettent en doute l'application de cette formalité.

Enfin cette nouvelle politique de traitement des eaux usées domestiques va créer une multiplication des points de rejets difficiles à contrôler. Elle n'apportera probablement pas, dans le temps, un gain pour la protection de l'environnement.



1.9. ASPECT FINANCIER

Il constitue un élément non négligeable voire déterminant dans le choix des limites du zonage d'assainissement collectif afin de contenir la contribution assainissement des usagers du réseau. L'un des éléments qui permet d'atteindre cet objectif consiste à prendre en compte le bon ratio entre le

nombre de connexions et l'investissement à consacrer sur le secteur à équiper. Ce ratio est parfois compliqué à atteindre en milieu rural.

Le plan de zonage proposé sur la commune tient compte de ces critères pour définir le périmètre du zonage d'assainissement collectif.

Par ailleurs, une étude comparative, qui mesure le coût de l'assainissement pour les usagers selon le système collectif et non collectif, montre un équilibre entre les deux systèmes sur une durée de vingt-cinq ans.

Selon l'équipement la charge annuelle s'élève à :

- | | | |
|----------------------------------|-------------------------|------------------|
| - Assainissement non collectif : | ancien : 459€/659€..... | Neuf : 379€/459€ |
| - Assainissement collectif : | ancien : 512€/632€..... | Neuf : 515€ |

Le coût des équipements autonomes de traitement des eaux usées a fortement augmenté ces dernières années pour se situer dans une fourchette de 8000 à plus de 15000€. Le budget à consacrer à la mise aux normes de maisons anciennes est parfois difficilement supportable pour les propriétaires aux faibles revenus. Existe-t-il des aides pour la participation aux frais de ces installations ? Cette question a été posée au maître d'ouvrage qui donne quelques pistes d'aide au financement (cf. chapitre 5 du rapport) telles que :

- L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH),
- Certaines caisses de retraites,
- Taux de TVA réduit à 10% pour les travaux,
- Possibilité de souscrire un prêt à taux 0 auprès des banques dans la limite de 10 000€.

Par ailleurs l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, qui ne finance plus le développement des assainissements collectifs, participe au financement de l'assainissement non collectif dans certaines conditions qui ne sont pas réunies pour la commune d'Arçais.

Selon les informations portées au dossier, un équilibre raisonnable du zonage proposé sur la commune d'Arçais semble avoir été trouvé. L'absence de remarques ou d'opposition de la part des propriétaires d'habitation sur ce territoire confirme les choix du plan de zonage proposé.



3. – AVIS MOTIVE

3.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS

Le commissaire enquêteur énonce ci-dessous les raisons et motifs sur lesquels il a fondé son avis.

Du point de vue de la procédure :

- Aucune remarque particulière n'est à signaler durant cette enquête publique tant en termes d'information que d'expression du public. Ainsi tous ceux qui l'ont souhaité ont pu contribuer au processus de décision qui aboutira au projet final tel qu'il est présenté ou modifié, ou à son abandon.

Du point de vue du zonage d'assainissement proposé :

- Le service assainissement est assuré en régie directe par la communauté d'agglomération du Niortais. Ainsi la CAN conduit, avec ses propres moyens, la gestion de l'assainissement de l'ensemble des 40 communes adhérentes, dont la commune d'Arçais.
- L'agglomération (CAN) a réalisé le zonage d'assainissement de la commune d'Arçais en 2004 en classant la quasi-totalité du territoire communal en zone d'assainissement collectif.
- Aussi le projet présenté consiste à actualiser le schéma directeur d'assainissement des eaux usées pour une mise en cohérence avec les perspectives démographiques et les choix de développement du PLUi-D en cours de validation.
- Le dossier présenté à l'enquête publique apporte les éléments essentiels permettant de comprendre les raisons du projet retenu sur ce territoire.
- Après plus de deux décennies à l'évidence ce document doit évoluer afin de prendre en compte les éléments nouveaux relatifs aux différents enjeux tels que l'évolution environnementale, la réglementation, les nouvelles technologies en matière d'équipement, le territoire et en particulier son urbanisation, et également pour des raisons financières.
- Compte tenu, d'une part, de l'arrêt par les financeurs de leur participation aux équipements d'assainissement collectif neufs, et que d'autre part, l'apparition sur le marché d'une diversité de systèmes fiables d'assainissement individuel la CAN privilégie le renouvellement et l'entretien du réseau public en limitant ses extensions.
- Les dispositifs d'assainissement individuel disponibles sur le marché permettent de répondre à toutes contraintes de parcelles : aptitude du sol à l'infiltration et parcelles de tailles réduites. Ce système d'assainissement des eaux usées est donc priorisé.
- La réglementation permet de reporter le délai de réalisation des travaux pour les propriétaires dont les installations d'assainissement sont jugées non conformes mais ne présentent pas de danger pour la santé ou de risque avéré pour l'environnement. Ce point est important pour les personnes disposant de faibles de moyens financiers.

La politique mise en place qui a conduit l'agglomération à proposer ce nouveau projet de révision de l'assainissement collectif et non collectif apparaît justifié. Il n'en demeure pas moins que quelques cas particuliers peuvent se présenter, ils devront être instruit avec attention par le porteur du projet.

L'absence de remarques ou d'opposition de la part des propriétaires d'habitation sur ce territoire confirme les choix du plan de zonage proposé.

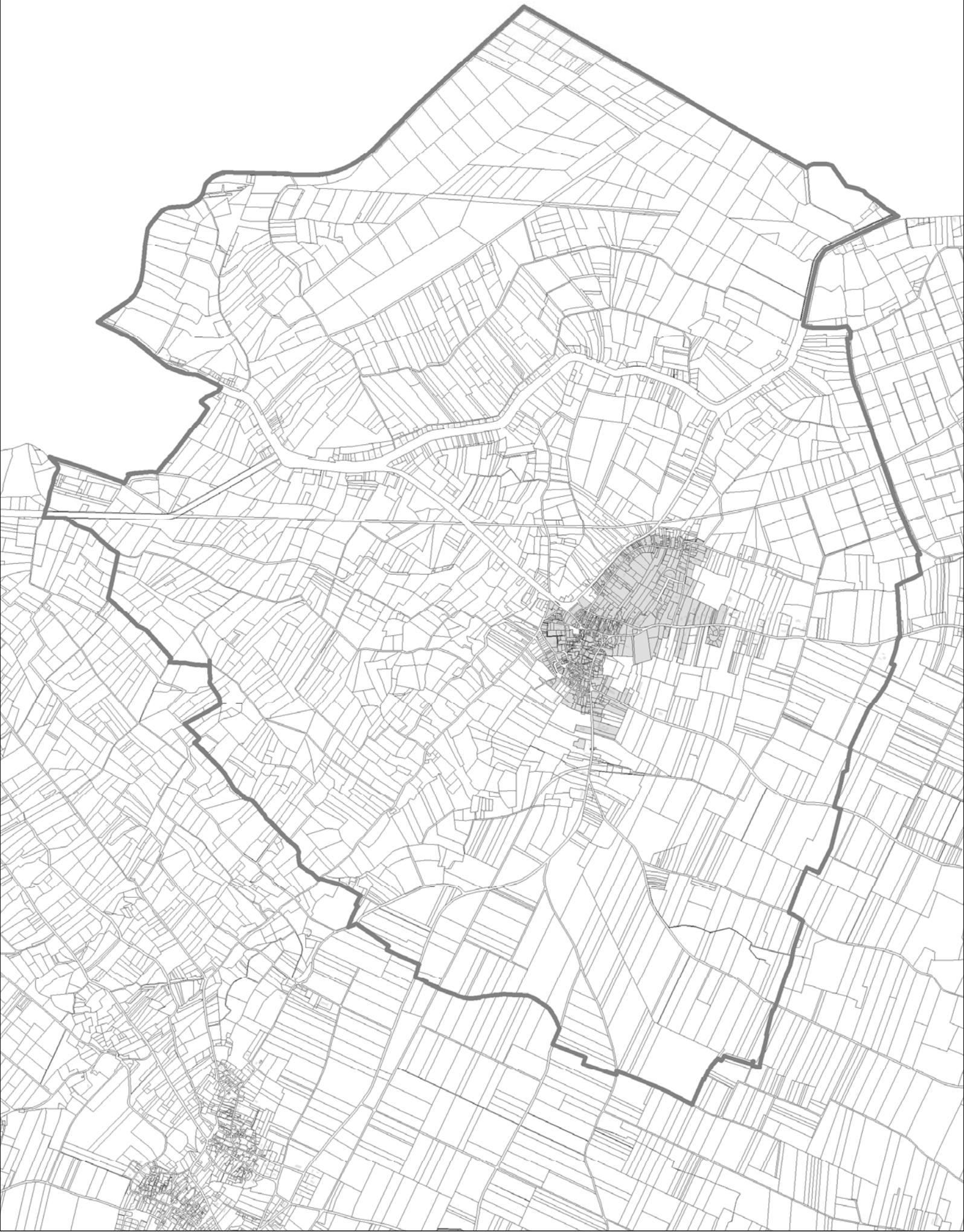
3.2. - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent le Commissaire enquêteur émet un Avis Favorable, au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Arçais porté par la communauté d'agglomération du Niortais.



Fait à Niort le mercredi 26 octobre 2023

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur



ENQUÊTE PUBLIQUE



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU NIORTAIS



Commune de BESSINES

Révision du zonage d'assainissement (2023)

RAPPORT D'ENQUÊTE

DESTINATAIRES :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Niort (CAN),
- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Poitiers.



Document 1 : - Rapport d'enquête

Document 2 : - Conclusions et avis motivé

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE	5
2.1. REMARQUES GENERALES :	5
2.2. DONNEES GENERALES RELATIVES AU PROJET SUR LA COMMUNE D'BESSINES	5
2.2.1. <i>Principe général de la révision du zonage d'assainissement</i> :	5
2.2.2. <i>Présentation de la commune d'Bessines</i>	5
2.2.1. <i>Présentation synthétique du zonage proposé</i>	7
2.3. CONCLUSION DU PETITIONNAIRE SUR LE PROJET PRESENTE A L'ENQUETE :	9
3. PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	11
3.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	11
3.2. ROLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	11
3.3. CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	11
3.4. ORGANISATION DE L'ENQUETE	12
3.4.1. <i>Lieu de l'enquête</i>	12
3.4.2. <i>Documents soumis à l'enquête</i> :	12
3.4.3. <i>Mise à l'enquête</i> :.....	12
3.4.4. <i>Accès au dossier d'enquête</i> :.....	13
3.4.5. <i>Modalités de consultation du public</i>	14
3.4.6. <i>Modalités d'expression du public</i>	14
3.4.7. <i>Préparation et clôture de l'enquête</i> :	14
3.5. – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE CHAPITRE ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	15
4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	15
4.1. -LES CONSTATS	15
4.2. -LES STATISTIQUES	16
4.3. OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5. QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6. CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	17
7. 6.PIÈCES JOINTES : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE.....	18
8. ANNEXES AU RAPPORT	20

1. INTRODUCTION

La Communauté d'agglomération du Niortais (CAN) a mis en place une nouvelle programmation des travaux d'assainissement collectif de l'agglomération pour la période 2023 à 2036 axée sur l'entretien et le renouvellement du patrimoine. Le zonage d'assainissement de 31 communes de l'agglo, qui date de 1999 à 2005, sera révisé en 2023 en parallèle du prochain PLUi-D qui sera validé dans les premiers mois de 2024.

Pour ce faire, par courrier du 19 mai 2023 le Président de la communauté d'agglomération du Niortais, demande au Président du tribunal administratif de Poitiers, la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement pour chacune des 31 communes concernées.

La présente enquête concerne la commune de BESSINES

Par décision n° E23000071/86 du 01/06/2023 (cf. annexe n°1), Monsieur le président du Tribunal Administratif désigne Monsieur Bernard ALEXANDRE, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire cette procédure ainsi que Monsieur Jean-Claude SIRON en qualité de suppléant.

Dès réception de cette désignation, les services de la CAN ont pris contact avec le commissaire enquêteur désigné afin de définir, avec lui, les modalités de déroulement de l'enquête et en particulier les dates et horaires des permanences destinées à l'accueil du public. Par son arrêté du 21 juillet 2023 (cf. annexe n°2) le président de la communauté d'agglomération, fixe le déroulement des opérations à effectuer. La procédure sera conduite durant 22 jours consécutifs, du lundi 4 septembre au lundi 25 septembre 2023 inclus en mairie de Bessines (79), siège de l'enquête. Un dossier descriptif du projet sera mis à la disposition du public en mairie durant la période d'enquête. Il sera par ailleurs consultable sur le site internet de l'agglomération.

Le présent rapport récapitule le déroulement de la procédure, et analyse des pièces du dossier mises à l'enquête il comporte également les observations éventuelles déposées par le public, assorties de commentaires de la part du maître d'ouvrage. Il contient également le procès-verbal de synthèse de ces observations dressées par le commissaire enquêteur. Ce document a été remis au maître d'ouvrage le 5 octobre 2023 lors d'un entretien organisé au siège de la CAN dans le délai de dix jours suivant la clôture de l'enquête publique conformément à l'article 4 de l'arrêté de référence. Le pétitionnaire a disposé d'un délai de dix jours pour éventuellement adresser un mémoire en réponse au commissaire enquêteur. Ce document a bien été transmis par voie électronique dans les délais impartis (Chapitre 7 : Pièce jointe).

Au terme de la procédure prescrite, et dans un délai de trente jours, conformément à l'article 4 de l'arrêté communautaire de référence, le commissaire enquêteur remet le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions motivées à la représentante du maître d'ouvrage, le mercredi 25 octobre 2023. Simultanément il adresse copie du rapport et des conclusions à Monsieur le président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Ainsi, les documents rédigés par le commissaire enquêteur en exécution des dispositions de l'arrêté communautaire précité s'articulent de la manière suivante :

▪ **Document 1** – *Le rapport d'enquête* :

- Chapitre 1 - Introduction,
- Chapitre 2 - Présentation sommaire du projet,
- Chapitre 3 - Procédure et déroulement de l'enquête publique,
- Chapitre 4 - Observations du public :

- Portées au registre d'enquête déposé en mairie ou par courrier joint à ce document,
- Déposées oralement auprès du commissaire enquêteur,
- Adressées par courrier postal ou par courriel.

- Pièces jointes : *Procès-verbal des observations et mémoire en réponse.*

- Les annexes au rapport.

- **Document 2** - *Les conclusions et l'avis motivé*

(Les conclusions seront présentées dans un document séparé comme le précise la réglementation).

Les deux documents précités, composant ce rapport, sont indissociables.

L'AVIS MOTIVÉ, constitue une pièce spécifique dans laquelle le commissaire enquêteur précise si les conclusions sont favorables ou non à l'opération, ou comportent des réserves, et « ce même dans l'hypothèse où aucune observation n'a été consignée ou annexée au registre d'enquête ».



2. - PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE

2.1. REMARQUES GENERALES :

Le dossier de révision du zonage d'assainissement de la commune de Bessines présenté à l'enquête publique, est porté par la « Communauté d'Agglomération du Niortais » dont le siège est situé au 140 rue des Equarts, 79000 Niort.

Les cartes de zonage d'assainissement présentées dans cette procédure sont réalisées au regard du futur PLUi-D qui devrait être approuvé dans les débuts de l'année 2024. Ainsi, pour une cohérence parfaite de des politiques publiques il sera possible, courant 2023, d'apporter d'éventuelles modifications du zonage qui surviendraient à la suite des remarques de la commune, des institutionnels ou des habitants de Bessines recueillies lors de la présente procédure.

2.2. DONNEES GENERALES RELATIVES AU PROJET SUR LA COMMUNE DE BESSINES

2.2.1. PRINCIPE GENERAL DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :

La commune de Bessines a délégué la compétence assainissement, collectif et non collectif, à la Communauté d'Agglomération de la CAN à laquelle elle adhère.

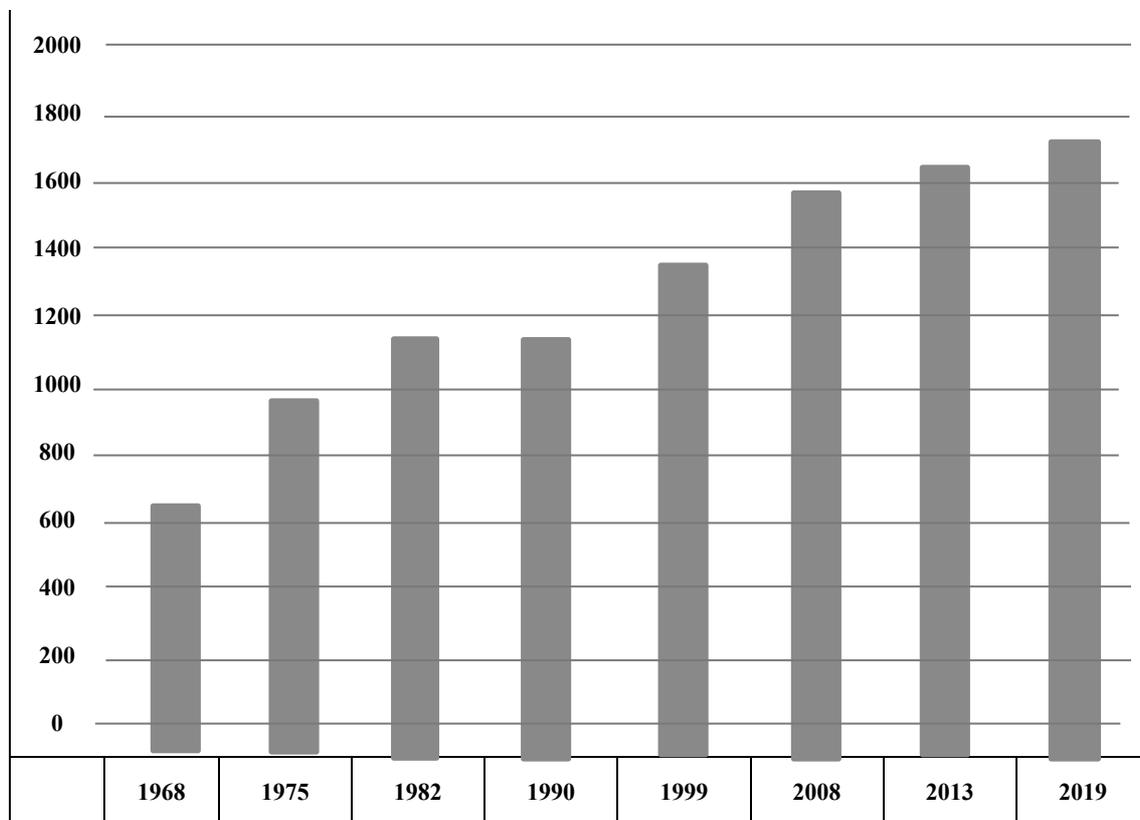
Dans l'éventualité d'un changement de zonage induisant une modification de la constructibilité entre le début de la procédure de révision du zonage d'assainissement et l'approbation du PLUi-D, des ajustements pourront être réalisés avant les délibérations d'approbation des PLUID/zonages d'assainissement :

- Si une parcelle devient non constructible : pas d'assainissement collectif ;
- Si une parcelle devient constructible : l'assainissement collectif sera alors étudié. Ainsi, dans l'hypothèse où les parcelles contiguës sont déjà situées en zonage collectif et desservies (ou possibilité de desservir en respectant le ratio déterminé dans la programmation pluriannuelle des investissements) et que la capacité de la station d'épuration le permet, elle pourra également être ajoutée au zonage d'assainissement collectif définitif.

2.2.2. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE BESSINES

D'après le dernier recensement INSEE de 2019, la commune de Bessines, compte 1 721 habitants. Entre 1968 et 2019, la population a augmenté de 62%.

- **Evolution de la population entre 1968 et 2019 :**



- **Physionomie des résidences sur la commune :**

Années	Résidences principales	Résidence secondaires	Résidences vacantes	Total
1968	181	5	11	197
2019	736	22	41	799

Il n'existe pas de captage d'adduction d'eau publique, ni périmètre de protection rapprochée et éloignée sur la commune de Bessines.

- **Système d'assainissement collectif existant**

Le réseau :

- Secteur desservi par le réseau d'assainissement collectif concerne la grande majorité de la ville de Bessines
- Longueur : 22,5 km dont 5,5 km en refoulement

- type : 100% Séparatif

Il n'existe pas de station d'épuration sur la commune, cependant, il existe une station d'épuration à Niort (STEP Niort Goillard), qui collecte les eaux usées de la commune de Bessines

Caractéristiques de la station d'épuration :

- Filière eau : boues activées
- Filières boues : déshydratation, puis compostage
- Date de mise en service : 2006
- Capacité nominale : 80 000 EH
- Abonnés sur la commune : 554
- Point de rejet : Sèvre-Niortaise

La carte d'aptitude des sols a été réalisée lors du premier zonage d'assainissement de la commune

Le maître d'ouvrage rappelle dans le dossier de présentations que le zonage d'assainissement a été réalisé sur la commune de Bessines en 2005 en classant la quasi-totalité du territoire communal en zone d'assainissement collectif. Ainsi il précise que :

- le zonage d'assainissement n'est pas un document figé, mais un outil d'aide à la décision et de planification qui tient compte des contraintes et évolutions environnementales, réglementaires, technologiques, de territoire (en particulier urbanisation), et financières ;
- l'évolution des solutions d'assainissement non collectif depuis 10 ans, permettant de trouver des dispositifs adaptés dans presque tous les cas (parcelle de taille réduite, nature du sol « défavorable ») ;
- sur certains secteurs des extensions de réseau d'assainissement collectif, il est proposé de réviser le zonage d'assainissement de la commune de Bessines.

2.2.1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE.

La Communauté d'Agglomération de Niort a réalisé une étude patrimoniale de l'assainissement non collectif à l'échelle du bâti sur son territoire, permettant de définir précisément les parcelles où l'assainissement est impossible ou très complexe (exemple : surface non-bâti < 50 m²).

Elle a par ailleurs défini de nouvelles règles d'extension des réseaux d'assainissement.

▪ **Assainissement collectif**

Le nombre de logements concernés dans une même rue, la proximité du réseau collectif, les contraintes de réalisation de l'assainissement non collectif dans les différents secteurs ci-dessus, ont incité les élus à y retenir l'assainissement collectif.

Les zones concernées sont déjà desservies par un réseau d'assainissement collectif.

▪ **L'organisation du service public d'assainissement collectif est le suivant :**

Pour les zones d'assainissement collectif, le code général des collectivités territoriales précise que les communes ou leurs groupements, sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

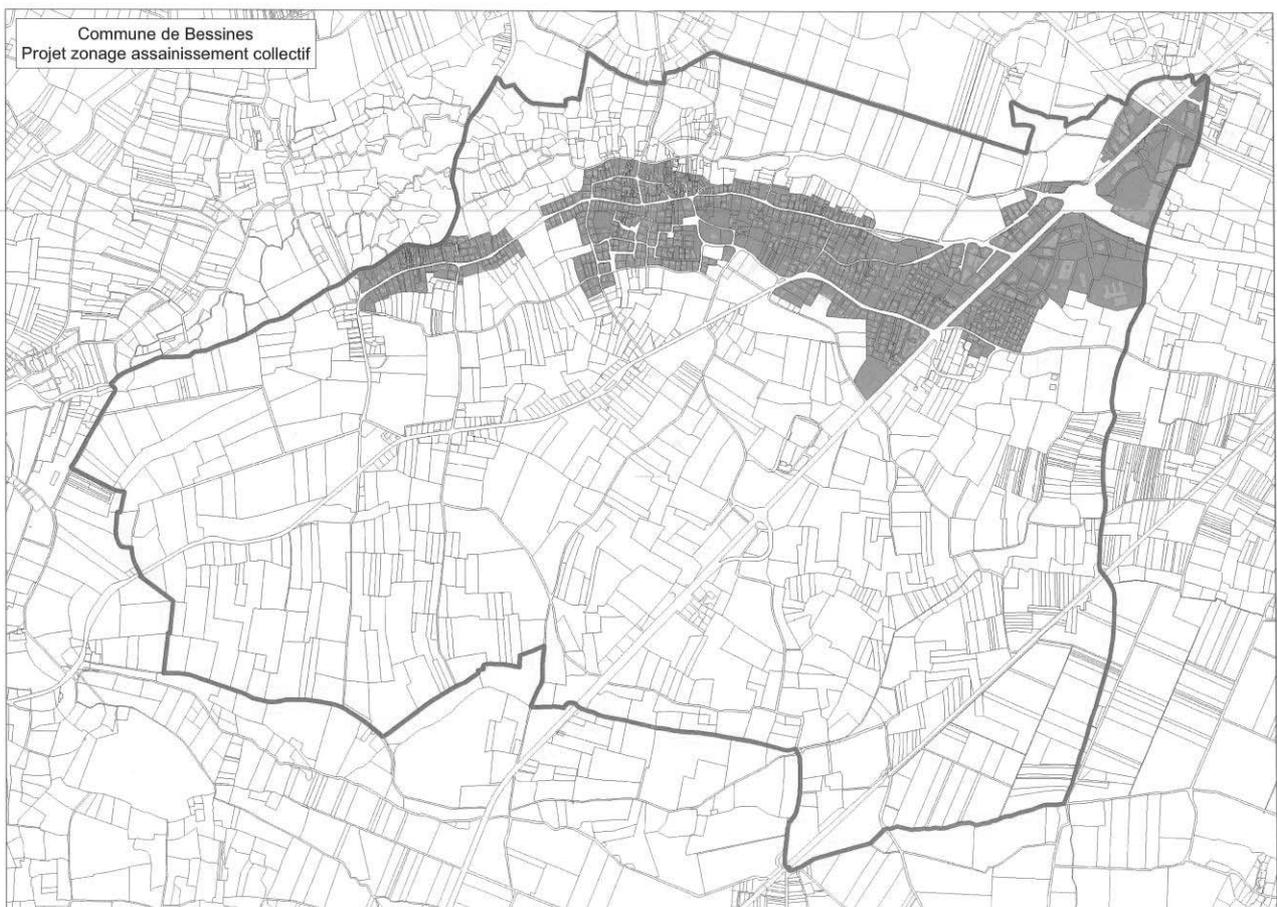
Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge les dépenses liées aux investissements et à l'entretien de ces ouvrages d'assainissement collectif ainsi qu'à la gestion des sous-produits de l'épuration (boues...). Cette tâche incombe dans le cas présent à la Communauté d'Agglomération du Niortais qui détient la compétence assainissement collectif. Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Niortais exploite les ouvrages d'assainissement (réseaux et station d'épuration) de Bessines en régie (régie à autonomie financières).

▪ Obligation des particuliers raccordés au réseau collectif :

Si un réseau collectif "eaux usées" (système séparatif) est posé en limite de son domaine privé, le particulier a l'obligation d'y raccorder toutes ses eaux usées (pas d'eaux pluviales) dans les deux ans qui suivent la pose du réseau.

- En contrepartie du service d'assainissement, le particulier est redevable à la Communauté d'Agglomération du Niortais de la Redevance d'assainissement, à compter de la réception des travaux de pose de la canalisation publique et de la boîte de branchement.
- Un abonné (par exemple un industriel) qui souhaiterait rejeter des effluents non domestiques au réseau doit d'abord en faire la demande. Dans le cas où celle-ci est acceptée, une convention de rejet, que le particulier s'engage à respecter, sera établie avec l'exploitant du réseau d'assainissement.

Plan de zonage d'assainissement collectif proposé : (complété au dossier par la liste cadastrale des parcelles concernées par le zonage collectif)



▪ **Assainissement non collectif :**

Les logements épars sur le reste du territoire communal et/ou les logements ayant des surfaces de parcelle suffisantes pour l'assainissement non collectif ont été maintenus ou transféré en zone d'assainissement non collectif. Quelques maisons nécessitant de longs linéaires de desserte ont été retirées du zonage d'assainissement collectif. La taille des parcelles concernées est compatible avec l'assainissement non collectif.

Le MOA précise au dossier les différents types d'assainissement non collectif permettant de répondre si nécessaire aux habitations présentant de fortes contraintes de surface. Il précise qu'il existe près de 1050 filières agréées.

Les zones concernées relèvent de toutes les zones non desservies par un réseau public et où aucune extension n'est prévue.

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 (annexe 1 du dossier d'enquête) en décrit précisément les composantes.

Une description des différents types de traitement est détaillée dans ce chapitre du dossier de la commune de Bessines.

Dans ce chapitre, Il est rappelé notamment la réglementation relative aux différents modes d'assainissement : collectif et non collectif avec la description des obligations pour chacun d'eux. Pour ce qui concerne l'assainissement non collectif il est bien détaillé les différentes filières d'assainissement non collectif adaptées aussi bien à la qualité de perméabilité des sols qu'aux contraintes de surface.

Les zones concernées relèvent de toutes les zones non desservies par un réseau public et où aucune extension n'est prévue.

De façon simplifiée, elles correspondent à :

- Un prétraitement, normalement constitué d'une fosse toutes eaux, ventilée, de 3 000 litres au minimum pour des logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales. Pour des logements plus importants, ce volume doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.
- Un traitement, effectué par le sol :
- Naturel (celui de la parcelle) si celui-ci le permet.

Une description des différents types de traitement est détaillée dans ce chapitre du dossier de la commune de Bessines.

2.3. CONCLUSION DU PETITIONNAIRE SUR LE PROJET PRESENTE A L'ENQUETE :

« La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers, quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger. En près de 20 ans, de nombreuses solutions d'assainissement non collectif ont vu le jour, des diagnostics réguliers permettent d'en connaître l'état. Par ailleurs, les investissements d'assainissement collectif se

concentrent sur l'entretien et le renouvellement du patrimoine afin de garantir et d'améliorer les conditions et qualité de collecte et de traitement. Ces évolutions permettent d'étendre les zones d'assainissement non collectif.

La commune De Bessines et la Communauté d'Agglomération du Niortais, par le biais de ce dossier d'enquête publique, ont déterminé des zones d'assainissement en tenant compte des divers enjeux et évolutions du territoire, tout en garantissant une maîtrise de la gestion des eaux usées ».



3. PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente procédure consiste à présenter le projet de révision de l'assainissement des eaux usées domestiques : techniques de collecte, d'évacuation et d'épuration. Il peut être collectif ou individuel.

Le projet élaboré par la communauté d'agglomération du Niortais est présenté au public dans le cadre de l'enquête publique organisée sur la commune de Bessines du 4 au 25 septembre 2023.

3.2. ROLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rôle principal du commissaire enquêteur consiste s'assurer de la conformité de la procédure avec l'arrêté de la communauté d'agglomération du Niortais, à informer le public sur le contenu du dossier et recueillir les observations émises sur le projet. Il procède ensuite à leur analyse, les synthétise et interroge le maître d'ouvrage et toutes autres personnes qu'il jugera utile pour obtenir des réponses à ses questionnements. A l'issue de l'enquête publique, il est chargé de remettre à Monsieur le Président de la CAN un compte-rendu du déroulement de l'enquête et de faire ressortir point par point dans ses conclusions sa propre perception du projet. Le tout afin de permettre à l'autorité compétente de disposer des éléments utiles à sa prise de décision.

3.3. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Traduction en droit français de la directive Européenne du 21 mai 1991, l'évolution de la loi du 3 janvier 1992, la Loi sur l'Eau et les milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle 2) codifiée aux articles L210 et suivants du Code de l'Environnement, confient aux maires de nouvelles compétences et obligations, à travers les articles suivants :

- Article 54, portant modification du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224 et L.2224-10 et L.1331-11 du code de la santé publique.
- Article 46, portant modification du code de la sante publique dont l'article notamment l'article L.1331-1-1.
- Article L111-4 du code de l'urbanisme.

Cette procédure fait également référence à :

- A la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Deux-Sèvres, établie au titre de l'année 2023 ;
- La décision n° E23000102/86 du 17 juillet 2023 de Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur.

Ainsi la présente enquête est diligentée en conformité avec les textes et documents ci-dessus visés mais aussi en application du code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 qui fixent l'organisation des enquêtes publiques.

3.4. ORGANISATION DE L'ENQUETE

3.4.1. LIEU DE L'ENQUETE

L'enquête est organisée sur le territoire de la commune de Bessines (79). La mairie tiendra lieu de siège d'enquête.

3.4.2. DOCUMENTS SOUMIS A L'ENQUETE :

L'ensemble des pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique par le maître d'ouvrage se présente de la manière suivante :

- Le dossier d'enquête publique ;
- Le Plan de zonage 2023 ;
- L'arrêté de la communauté d'agglomération du Niortais précisant les modalités d'organisation de l'enquête ;
- Le Procès-verbal de dépôt du dossier d'enquête en mairie ;
- Le certificat d'affichage vierge ;
- L'avis d'enquête publique.

Sont joints à ces documents :

- **Le registre d'enquête** destiné à recueillir les observations et propositions du public,

3.4.3. MISE A L'ENQUETE

Les modalités d'organisation de l'enquête sont arrêtées par les services de l'agglomération, en accord avec le commissaire enquêteur. Cette procédure est fixée pour une durée de 22 jours consécutifs du **lundi 4 septembre au lundi 25 septembre 2023 inclus**. L'ensemble du dossier décrit ci-dessus, comprenant notamment un registre d'enquête relié à feuillets non amovibles, ouvert coté et paraphé par le commissaire enquêteur est déposé à l'accueil de la mairie et tenu à la disposition du public à ses jours et heures d'ouverture habituelle.

Considérant les cinq enquêtes relatives à la révision de l'assainissement conduites simultanément sur le territoire de la CAN, une publicité commune d'information du déroulement de l'enquête publique est réalisée (affiches et insertion dans la presse). Elles comportent les dates et heures des permanences tenues par le commissaire enquêteur sur chacun des territoires communaux concerné (Cf annexe n° 5).

Toutes les dispositions ont été prises pour une réception individuelle du public par le commissaire enquêteur afin de préserver la confidentialité des échanges.

3.4.3.1. **MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC.**

▪ **Publicité réglementaire par voie de presse.**

La publicité dans la presse devait être insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Deux-Sèvres, sous la rubrique « annonces légales » au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit avant **le dimanche 20 août 2023**, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci soit entre **le lundi 4 septembre et le lundi 11 septembre 2023**.

Journaux	1^{ère} insertion	2^{ème} insertion
Courrier de l'ouest (Deux-Sèvres)	Mardi 22 août 2023	Mercredi 6 septembre 2023
Nouvelle République (Deux-Sèvres)	Mardi 22 août 2023	Mercredi 6 septembre 2023

Le commissaire enquêteur a bien pris connaissance des deux insertions dans chacun de ces deux journaux locaux. Une copie de chacun des avis d'enquête est annexée au présent rapport (Cf. Annexes n°3 et n°4).

▪ **Publicité réglementaire par internet.4**

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la CAN dans les mêmes conditions de temps et de durée que les publicités précédentes.

▪ **Publicité réglementaire par voie d'affiches.**

Un avis comportant tous les renseignements relatifs à l'organisation de l'enquête devait être affiché par les soins de la mairie. Il sera mis en place sur les panneaux habituels de la commune et éventuellement par tout autre procédé en usage sur ce territoire au moins quinze jours avant le début de la procédure et maintenu en place pendant toute la durée de celle-ci.

L'affichage de l'avis d'enquête mis en place au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et son maintien pendant toute la durée de de celle-ci sont justifiés par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune d'Bessines. (Cf annexe n°6).

3.4.4. **ACCES AU DOSSIER D'ENQUETE :**

▪ **Dossier au format papier**

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête mentionné au chapitre 3.4.2, ci-dessus, était accessible au public durant toute la durée de la procédure aux heures d'ouverture habituelle de la mairie Bessines. Le premier jour de la procédure le commissaire enquêteur a contrôlé et visé chaque pièce composant ce dossier déposé au siège de l'enquête. Un contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête a été à cette occasion.

▪ **Dossier au format numérique**

Le dossier était consultable et téléchargeable sur le site internet de la communauté d'agglomération du Niortais dans les jours précédant l'ouverture de l'enquête et maintenu sur site jusqu'à sa clôture. L'adresse courriel figure sur l'arrêté communautaire.

Ainsi le public a eu accès en toute liberté aux documents d'enquête durant toute la durée de la procédure.

3.4.5. MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC.

Le commissaire enquêteur avait en charge d'assurer une permanence au cours de la présente procédure. Elle s'est tenue en mairie de Bessines le mercredi 20 septembre 202 de 8h45 à 11h45.

3.4.6. MODALITES D'EXPRESSION DU PUBLIC.

Plusieurs possibilités d'expression étaient offertes au public :

Sur le registre d'enquête – Un registre d'enquête est mis à la disposition du public en mairie siège de l'enquête, permettant ainsi à tout un chacun de déposer des observations manuscrites.

Par courrier postal ou déposé en mairie – Durant la période d'enquête le public pouvait adresser au commissaire enquêteur tout courrier au siège de l'enquête, ou le déposer à cet endroit. Après traitement par le commissaire enquêteur ces courriers étaient joints au registre sans délai.

Par courrier électronique -Le public pouvait transmettre à tout moment durant la période d'enquête, ses observations ou propositions par voie électronique. L'adresse courriel figure sur l'arrêté de référence d'organisation de l'enquête. Chacune des observations déposées était ainsi consultable par tous, à tout moment, sur le site internet de la CAN.

3.4.7. PREPARATION ET CLOTURE DE L'ENQUETE :

▪ Avant l'enquête

- **Vendredi 26 mai 2023** : Une rencontre avec le représentant du maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur dans les locaux de la CAN rue d'Antes a permis d'échanger sur la procédure à mettre en place et sur les grandes lignes du projet de révision du zonage d'assainissement.
- **Juillet 2023** : Transmission du dossier présenté à l'enquête au format numérique.
- **Mercredi 2 août 2023** : Une nouvelle réunion avec la responsable du dossier de la CAN a permis de compléter les informations relatives à cette procédure.
- **Lundi 4 septembre 2023.** Le commissaire enquêteur s'est rendu en mairie de Bessines afin de vérifier la présence en mairie des documents d'enquête qu'il a contrôlés et visés puis il a ouvert, côté et paraphé le registre des observations.

▪ Pendant l'enquête

Pendant la période d'ouverture de l'enquête au public le commissaire enquêteur a poursuivi le contrôle de toutes les opérations relatives à l'information : affichage et publication officielle. Il s'est tenu à la disposition de toute personne désirant le rencontrer à l'occasion de la seule la permanence qu'il a tenue. Nul ne s'est déplacé pour le rencontrer.

▪ Clôture de l'enquête

- **Le lundi 25 septembre à 17h**, terme de la procédure le commissaire enquêteur a demandé l'envoi dans les meilleurs délais du registre d'enquête et des observations qui y sont jointes afin de procéder à sa clôture. En possession de ces documents et des observations déposées sur le site internet, il disposait ainsi de tous les éléments lui permettant de rédiger le procès-verbal de synthèse des observations.
- **Le jeudi 05 octobre 2023** : Le commissaire enquêteur remet le procès-verbal de synthèse des observations du public au maître d'ouvrage au siège de l'agglomération (79). Ce dernier est invité à produire un mémoire en réponse dans la dizaine, soit au plus tard le **lundi 16 octobre 2023**. Ce document a bien été transmis dans les délais impartis.
- **Le mercredi 25 octobre 2023**, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le dossier d'enquête, sont remis au représentant du Président de l'Agglomération du Niortais dans les locaux du service assainissement 24 rue des grand Champs à Niort. Une copie du rapport et des conclusions est adressée, le même jour, à Monsieur le président du Tribunal Administratif de Poitiers.

3.5. – **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE CHAPITRE ORGANISATION DE L'ENQUETE**

Le déroulement de l'enquête n'a donné lieu à aucune difficulté particulière. Les formalités ont été conduites en tous points conformément aux prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Président de l'agglomération du Niortais. Il est patent que compte-tenu de l'efficacité de l'information préalable et en cours de procédure, le public, dans sa grande majorité, a eu connaissance de l'existence et du but de cette enquête publique. Toutes les dispositions étaient prises pour lui permettre de s'exprimer sur le projet.

4. - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

4.1. -LES CONSTATS

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté de la communauté d'agglomération de référence sans difficulté particulière. Le public a pu déposer ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition en mairie, y joindre un courrier ou l'adresser par voie postale ou par courriel.

4.2. -LES STATISTIQUES

La collecte des interventions du public durant l'enquête publique donne les résultats suivants :

Inscription au registre (R)	Courrier (C)	Courrier Electronique (E)	Nbr observations
0	0	0	0
Total des contributions :			0

Une personne s'est présentée à la permanence tenue par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

4.3. OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE

Aucune observation n'a été enregistré au cours de cette enquête publique.

5. QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Selon les informations recueillies il est bien compris que les financeurs, agence de l'eau notamment, n'apportent plus aucun soutien à l'extension du réseau d'assainissement collectif considérant d'une part, que les secteurs ayant un impact fort sur le milieu sont à ce jour équipés et que d'autre part, depuis plus d'une décennie les techniques d'assainissement non collectif ont fortement évolué. Elles permettent aujourd'hui de répondre à presque tous les cas particuliers.
Cependant le coût de ces équipements autonomes de traitement des eaux usées a fortement augmenté pour se situer dans une fourchette de 8000 à plus de 15000€. Le budget à consacrer à la mise aux normes de maisons anciennes est parfois difficilement supportable pour les propriétaires aux faibles revenus.
 - **Existe-t-il des aides pour faire face à une telle dépense ? Est-ce que l'agence de l'eau, qui ne finance plus l'extension des réseaux, a transféré l'aide aux particuliers qui sont dans l'obligation de mettre leur équipement aux normes.**

Réponse du pétitionnaire

L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et certaines caisses de retraites peuvent être sollicitées pour la participation aux frais de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif

L'application d'un taux réduit de TVA à 10% est appliqué sur les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

Possibilité de souscrire un prêt à taux 0 auprès des banques à hauteur de 10 000 €.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans son 11^{ème} programme ne finance la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif que sur les zones littorales ou secteurs rattachés à une déclaration d'Utilité Publique (DUP) en le mentionnant spécifiquement. La commune de Bessines n'est pas concernée.

2. À la suite d'un contrôle effectué par le SPANC ⁽¹⁾, de nombreuses maisons d'habitation anciennes, situées en zonage d'assainissement non collectif, disposant d'un système d'assainissement aux normes de l'époque de la construction du bien, peuvent se retrouver en situation de mettre leur équipement aux normes actuelles avec toutes les conséquences d'un investissement important. Certains propriétaires ne disposent pas de moyens financiers permettant de faire face aux coûts des travaux.
- **Quelles sont les obligations de remise aux normes des dispositifs d'assainissement des maisons anciennes situées en zonage d'assainissement non collectif.**

Réponse du pétitionnaire

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit faire procéder aux travaux indiqués sur le rapport de contrôle établi par la SPANC dans un délai de quatre ans (1 an en cas de vente).



6. CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur termine ici son rapport dont l'analyse des principaux points abordés par le public sera reprise dans ses conclusions et avis motivé formulé dans un document distinct mais indissociable du présent rapport.

Fait à Niort le jeudi 26 octobre 2023

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur

¹ Service Public d'Assainissement Non Collectif

7. PIÈCES JOINTES : Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire réponse du maître d'ouvrage.

ENQUETE PUBLIQUE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS



PROJET DE RÉVISION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT (2023)



Commune de **BESSINES**

**PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS
ET
MÉMOIRE EN RÉPONSE**

Références :

- Président du Tribunal Administratif de Poitiers : décision n° E23000071/86 datée du 01/06/2023,
- Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais : arrêté du 21 juillet 2023.

Destinataire :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Table des matières

Introduction.....	3
1. Remarques sur le déroulement de l'enquête	3
2. OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE.....	3
3. QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	4

Introduction

Le lundi 25 septembre 2023, jour de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a demandé à la mairie de Bessines de transmettre sans délai le dossier d'enquête, le registre des observations ainsi que les courriers annexés. En possession de ces documents et après la transmission des observations déposées sur le site internet de la CAN, il disposait de tous les éléments lui permettant de rédiger le procès-verbal de synthèse des observations conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2023 de monsieur le Président de l'agglomération du Niortais. Selon ce même article le commissaire enquêteur doit rencontrer, dans les dix jours, le pétitionnaire pour lui communiquer le procès-verbal de synthèse des observations recueillis au cours de l'enquête publique.

Ainsi le présent procès-verbal de synthèse, remis au représentant du maître d'ouvrage le jeudi 5 octobre 2023, portent sur les points suivants :

- Remarques générales sur le déroulement de l'enquête ;
- Observations du public ;
- Questionnement du commissaire enquêteur.

Le pétitionnaire est invité à faire connaître ses réponses dans un mémoire produit sous dizaine. Aussi, le présent procès-verbal, assorti des réponses spécifiques à chacune des observations, est à retourner au commissaire enquêteur le 16 octobre 2023 au plus tard. Ce document unique sera annexé au rapport d'enquête.

Pour une grande clarté pour le lecteur, il est demandé au maître d'ouvrage d'utiliser dans ses réponses une couleur différente de celles utilisées par la commission d'enquête, de préférence la couleur bleue.

1. Remarques sur le déroulement de l'enquête

Cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.

La collecte des interventions du public s'établit comme suit :

- Inscription sur le registre d'enquête (R) : **Aucune observation**
- Transmises par courrier postal ou annexés aux registres (C) : **Aucune observation**
- Adressées par courrier électronique (E) : **Aucune observation**

Le commissaire enquêteur a reçu **une personne** à l'occasion de la permanence qui s'est tenue le mercredi 20 septembre 2023 en mairie de Bessines.

2. OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE

Aucune observation du public n'a été enregistrée au cours de cette procédure.

3. QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Selon les informations recueillies il est bien compris que les financeurs, agence de l'eau notamment, n'apportent plus aucun soutien à l'extension du réseau d'assainissement collectif considérant d'une part, que les secteurs ayant un impact fort sur le milieu sont à ce jour équipés et que d'autre part, depuis plus d'une décennie les techniques d'assainissement non collectif ont fortement évolué. Elles permettent aujourd'hui de répondre à presque tous les cas particuliers.

Cependant le coût de ces équipements autonomes de traitement des eaux usées a fortement augmenté pour se situer dans une fourchette de 8000 à plus de 15000€. Le budget à consacrer à la mise aux normes de maisons anciennes est parfois difficilement supportable pour les propriétaires aux faibles revenus.

- **Existe-t-il des aides pour faire face à une telle dépense ? Est-ce que l'agence de l'eau, qui ne finance plus l'extension des réseaux, a transféré l'aide aux particuliers qui sont dans l'obligation de mettre leur équipement aux normes.**

Réponse du pétitionnaire

L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et certaines caisses de retraites peuvent être sollicitées pour la participation aux frais de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif

L'application d'un taux réduit de TVA à 10% est appliqué sur les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

Possibilité de souscrire un prêt à taux 0 auprès des banques à hauteur de 10 000 €.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans son 11^{ème} programme ne finance la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif que sur les zones littorales ou secteurs rattachés à une déclaration d'Utilité Publique (DUP) en le mentionnant spécifiquement. La commune de Bessines n'est pas concernée.

2. À la suite d'un contrôle effectué par le SPANC ⁽¹⁾, de nombreuses maisons d'habitation anciennes, situées en zonage d'assainissement non collectif, disposant d'un système d'assainissement aux normes de l'époque de la construction du bien, peuvent se retrouver en situation de mettre leur équipement aux normes actuelles avec toutes les conséquences d'un investissement important. Certains propriétaires ne disposent pas de moyens financiers permettant de faire face aux coûts des travaux.
- **Quelles sont les obligations de remise aux normes des dispositifs d'assainissement des maisons anciennes situées en zonage d'assainissement non collectif.**

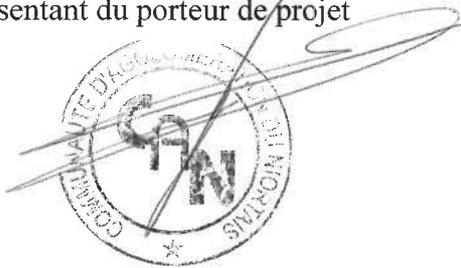
Réponse du pétitionnaire

¹ Service Public d'Assainissement Non Collectif

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit faire procéder aux travaux indiqués sur le rapport de contrôle établi par la SPANC dans un délai de quatre ans (1 an en cas de vente).



Fait à Niort, le 25/10/23
Le représentant du porteur de projet



Fait à Niort le jeudi 5 octobre 2023

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Alexandre'.

8. - ANNEXES AU RAPPORT

ANNEXE 1

- Décision de désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant par le tribunal administratif de Poitiers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS**

01/06/2023

N° E23000071 /86 **le président du tribunal administratif**

Désignation d'un commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 19/05/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

la révision du zonage d'assainissement de la commune de Bessines ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :Monsieur Bernard ALEXANDRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Monsieur Jean-Claude SIRON est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :La présente décision sera notifiée au Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS, à Monsieur Jean-Claude SIRON et à Monsieur Bernard ALEXANDRE.

Fait à Poitiers, le 01/06/2023

le président,

signé

Antoine JARRIGE





ANNEXE 2

- Arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2023



**ARRETE PRESCRIVANT LA MISE A ENQUETE PUBLIQUE
DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE BESSINES**

Le Président

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 dite loi sur l'eau ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-8 et L2224-10;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-9 et suivants ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération en date du 20 février 2023 demandant l'ouverture d'une enquête publique et projet de révision de zonage d'assainissement ;
Vu la décision de Monsieur le Président du tribunal administratif en date du 1^{er} juin 2023 désignant Monsieur Bernard ALEXANDRE en qualité de commissaire enquêteur et M Jean-Claude SIRON en tant que suppléant ;
Vu le dossier technique et administratif à soumettre à l'enquête publique établi à cet effet.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de révision de zonage de la commune de Bessines sera soumis à une enquête publique qui se déroulera du 4 au 25 septembre (inclus) 2023.

Article 2

Monsieur Bernard ALEXANDRE, désigné par ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif en date du 1^{er} juin 2023, assurera les fonctions de commissaire enquêteur. Monsieur M Jean-Claude SIRON assurera les fonctions de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3

Les différentes pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en Mairie de Bessines et pourront être consultés pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations. Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie. Pendant la durée de l'enquête publique, un site internet comportant les pièces de l'enquête publique pourra être consulté à l'adresse suivante : <https://www.niortagglo.fr/habiter-etudier/assainissement/index.html>

Monsieur le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de Bessines pour les administrés de la commune le mercredi 20 septembre de 8h45 à 11h45.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ou être adressées par lettre recommandée à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie ou transmises sur une adresse mail dédiée : zonage.eu.bessines@agglo-niort.fr pendant la durée de l'enquête. Ces courriers/mails seront annexés au registre d'enquête.

Article 4

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur qui transmettra sous 10 jours à Monsieur le Président de la CAN les observations consignées dans le

Communauté d'Agglomération du Niortais
140 rue des Equarts - CS 28770 - 79027 Niort Cedex - Tél. 05 17 38 79 00
Courriel : agglo@agglo-niort.fr - www.niortagglo.fr

registre et/ou un procès verbal de synthèse. Celui-ci disposera d'un délai de 10 jours pour produire ses remarques éventuelles au commissaire enquêteur.

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la CAN l'ensemble du dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif. Une copie du rapport sera également transmise à Monsieur le Préfet.

Le rapport de Monsieur le commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public en Mairie de Bessines.

Article 5

L'ensemble des formalités suivantes sera effectué au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête :

- Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et à la porte de la mairie de Bessines.

- Le présent arrêté et l'avis d'enquête publique seront publiés sur le site internet à l'adresse suivante <https://www.niortaglo.fr/habiter-etudier/assainissement/index.html>

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête. L'insertion dans la presse locale devra être renouvelée dans les mêmes conditions avant l'expiration d'un délai de 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de tous les journaux ayant délivré ces deux annonces sera joint au dossier dès leur parution.

Article 6

Des copies du présent arrêté seront transmises pour attribution et exécution à :

-
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif
- Monsieur le Commissaire Enquêteur ;
- Monsieur le Maire de Bessines.

Fait à Niort, le 21 juillet 2023

Jérôme Baloge



ANNEXE 3

Insertion dans la presse locale - 1^{ère} Parution

Nouvelle république du mardi 22 août 2023

Courrier de l'Ouest du mardi 22 août 2023

niort agglo

Agglomération du Niortais

Avis de mise à enquête publique de la révision du zonage d'assainissement des communes de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines et Coulon

Selon les dispositions des arrêtés de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 21 juillet 2023, le projet de révision de zonage d'assainissement des communes de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON sera soumis à enquête publique durant 22 jours, soit du 4 au 25 septembre 2023 inclus. Monsieur Bernard ALEXANDRE, dûment agréé, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Claude SIRON, celles de suppléant. Pendant ce délai :

- un dossier technique et administratif sera déposé en mairies de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES ou COULON (en fonction de la commune concernée), lequel les annexera au registre de la commune, ou bien les transmettre par mail à une adresse mail dédiée par commune ayant le format type suivant

zonage.eu.commune@agglo-niort.fr (exemple pour la commune d'Aiffres : zonage.eu.aiffres@agglo-niort.fr)

- Une permanence sera assurée par Monsieur le commissaire enquêteur en Mairies de de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivants :

- Commune d'Aiffres : le mardi 19 septembre de 9h à 12h

- Commune d'Amuré : le mardi 19 septembre de 14h à 17h

- Commune d'Arçais : le lundi 18 septembre de 9h à 12h

- Commune de Bessines : le mercredi 20 septembre de 8h45 à 11h45

- Commune de Coulon - le vendredi 15 Septembre de 9h à 12h

Avis administratifs

niort agglo

Agglomération du Niortais

Révision du zonage d'assainissement des communes de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines et Coulon

1ER AVIS

D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Selon les dispositions des arrêtés de M. le Président de la communauté d'agglomération du Niortais en date du 21 juillet 2023, le projet de révision de zonage d'assainissement des communes de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon sera soumis à enquête publique durant 22 jours, soit du 4 au 25 septembre 2023 inclus. M. Bernard Alexandre, dûment agréé, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, M. Jean-Claude Siron, celles de suppléant.

Pendant ce délai :

- un dossier technique et administratif sera déposé en mairies de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à M. le Commissaire enquêteur, mairie de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines ou Coulon (en fonction de la commune concernée), lequel les annexera au registre de la commune, ou bien les transmettre par mail à une adresse mail dédiée par commune ayant le format type suivant

zonage.eu.commune@agglo-niort.fr (exemple pour la commune d'Aiffres : zonage.eu.aiffres@agglo-niort.fr)

- une permanence sera assurée par M. le Commissaire enquêteur en mairies de de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivants :

- commune d'Aiffres : le mardi 19 septembre de 9 h 00 à 12 h 00,

- commune d'Amuré : le mardi 19 septembre de 14 h 00 à 17 h 00,

- commune d'Arçais : le lundi 18 septembre de 9 h 00 à 12 h 00,

- commune de Bessines : le mercredi 20 septembre de 8 h 45 à 11 h 45,

- commune de Coulon : le vendredi 15 septembre de 9 h 00 à 12 h 00.

ANNEXE 4

Insertion dans la presse locale – 2^{ème} Parution

Nouvelle république du mercredi 6 septembre 2023

Courrier de l'Ouest du mercredi 6 septembre 2023

niort agglo
Agglomération du Niortais

AVIS DE MISE À ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNE DE AIFFRES, AMURÉ, ARÇAIS, BESSINES ET COULON

Selon les dispositions des arrêtés de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 21 juillet 2023, le projet de révision de zonage d'assainissement des communes de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON sera soumis à enquête publique durant 22 jours, soit du 4 au 25 septembre 2023 inclus. Monsieur Bernard ALEXANDRE, dûment agréé, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Claude SIRON, celles de suppléant.

Pendant ce délai :

- un dossier technique et administratif sera déposé en mairies de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES ou COULON (en fonction de la commune concernée), lequel les annexera au registre de la commune, ou bien les transmettre par mail à une adresse mail dédiée par commune ayant le format type suivant zonage.eu.commune@agglo-niort.fr (exemple pour la commune d'Aiffres : zonage.eu.aiffres@agglo-niort.fr)

- Une permanence sera assurée par Monsieur le commissaire enquêteur en Mairies de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivants :

- Commune d'Aiffres : le mardi 19 septembre de 9h à 12h
- Commune d'Amuré : le mardi 19 septembre de 14h à 17h
- Commune d'Arçais : le lundi 18 septembre de 9h à 12h
- Commune de Bessines : le mercredi 20 septembre de 8h45 à 11h45
- Commune de Coulon : le vendredi 15 Septembre de 9h à 12h

niort agglo
Agglomération du Niortais

Révision du zonage d'assainissement des commune de AIFFRES, AMURÉ, ARÇAIS, BESSINES ET COULON

AVIS DE MISE À ENQUÊTE PUBLIQUE

Selon les dispositions des arrêtés de M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 21 juillet 2023, le projet de révision de zonage d'assainissement des communes de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon sera soumis à enquête publique durant 22 jours, soit du 4 au 25 septembre 2023 inclus.

M. Bernard Alexandre, dûment agréé, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, M. Jean-Claude Siron, celles de suppléant.

Pendant ce délai :

- un dossier technique et administratif sera déposé en mairies de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à M. le Commissaire enquêteur, mairie de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines ou Coulon (en fonction de la commune concernée), lequel les annexera au registre de la commune, ou bien les transmettre par mail à une adresse mail dédiée par commune ayant le format type suivant

zonage.eu.commune@agglo-niort.fr (exemple pour la commune d'Aiffres : zonage.eu.aiffres@agglo-niort.fr).

Une permanence sera assurée par M. le Commissaire enquêteur en mairies de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivants :

- commune d'Aiffres : le mardi 19 septembre de 9 h 00 à 12 h 00,
- commune d'Amuré : le mardi 19 septembre de 14 h 00 à 17 h 00,
- commune d'Arçais : le lundi 18 septembre de 9 h 00 à 12 h 00,
- commune de Bessines : le mercredi 20 septembre de 8 h 45 à 11 h 45,
- commune de Coulon : le vendredi 15 septembre de 9 h 00 à 12 h 00.

ANNEXE 5

Avis d'enquête Publique

niort agglo
Agglomération du Niortais

**AVIS DE MISE A ENQUETE
PUBLIQUE DE LA REVISION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON**

Selon les dispositions des arrêtés de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 21 juillet 2023, le projet de révision de zonage d'assainissement des communes de de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON sera soumis à enquête publique durant 22 jours, soit du 4 au 25 septembre 2023 inclus. Monsieur Bernard ALEXANDRE, dûment agréé, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Claude SIRON, celles de suppléant.

Pendant ce délai :

- un dossier technique et administratif sera déposé en mairies de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES ou COULON (en fonction de la commune concernée), lequel les annexera au registre de la commune, ou bien les transmettre par mail à une adresse mail dédiée par commune ayant le format type suivant zonage.eu.commune@agglo-niort.fr (exemple pour la commune d'Aiffres : zonage.eu.aiffres@agglo-niort.fr)
- Une permanence sera assurée par Monsieur le commissaire enquêteur en Mairies de de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivants :

Commune	Jour et heures
Aiffres	Mardi 19 septembre de 9 à 12h
Amuré	Mardi 19 septembre de 14 à 17h
Arçais	Lundi 18 septembre de 9 à 12h
Bessines	Mercredi 20 septembre de 8h45 à 11h45
Coulon	Vendredi 15 septembre de 9 à 12h

ANNEXE 6

Certificat d'affichage du maire de BESSINES

ENQUETE PUBLIQUE DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE BESSINES
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le maire de la commune de BESSINES, certifie que l'avis d'enquête publique de révision du zonage d'assainissement de la commune a été affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique (soit le 20 août au plus tard) et pendant toute sa durée, soit jusqu'au 25 septembre inclus, en mairie de Bessines.

A Bessines, le 26 septembre 2023

Le Maire

Christophe GUINOT



ENQUÊTE PUBLIQUE



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU NIORTAIS**



Commune de BESSINES

Révision du zonage d'assainissement (2023)

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Niort (CAN),
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Poitiers.

Document 1 : - Rapport d'enquête

➔ Document 2 : - Conclusions et avis motivé

SOMMAIRE

AVANT PROPOS :	3
1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS	3
1.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE	3
1.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
1.3. SUR LE DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE	4
1.4. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC	5
2. PROPOS CONCLUSIFS	5
1.5. LE CONTEXTE	5
1.6. PRINCIPE GENERAL DU ZONAGE PROPOSE	6
1.7. SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF	6
1.8. LA RENOVATION DU PARC D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
1.9. ASPECT FINANCIER	7
3. – AVIS MOTIVE	9
3.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS	9
3.2. – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	10

AVANT PROPOS :

La présente enquête publique, organisée par la communauté d'agglomération du Niortais, concerne la révision du zonage d'assainissement de la commune de Bessines.

Ce projet, est présenté en enquête publique durant une période de 22 jours consécutifs du **lundi 4 septembre 2023 au lundi 25 septembre 2023 inclus**. La révision de l'assainissement n'étant pas soumise à évaluation environnementale la durée de l'enquête publique est réduite de trente à quinze jours ⁽¹⁾. La CAN a fait le choix de la prolonger à vingt-deux jours afin d'offrir au public les meilleures conditions pour s'exprimer.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du président de l'Agglomération du Niortais, dès la clôture de l'enquête ou à réception du registre d'enquête transmis par courrier postal le commissaire enquêteur dispose d'un délai de dix jours pour remettre au pétitionnaire le procès-verbal de synthèse des observations du public recueillies lors de cette procédure ainsi que son propre questionnaire. Ce document est remis par le commissaire enquêteur au représentant du maître d'ouvrage le jeudi 5 octobre 2023. Le mémoire en réponse est adressé en retour par voie électronique, dans les délais impartis (Cf chapitre 7 pièce jointe).

Conformément à la réglementation, après un délai maximum de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet, le mercredi 25 octobre 2023, au porteur du dossier à la communauté d'agglomération du Niortais les documents déposés en mairie durant la procédure, son rapport, ses conclusions motivées ainsi que le registre d'enquête accompagné de ses pièces annexées. Simultanément une copie du rapport et des conclusions est adressée à Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers.

1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur les points principaux suivant : la conformité de l'enquête avec l'arrêté d'organisation de l'enquête de référence, la valeur du dossier présenté à l'enquête, les observations faites par le public, les réponses apportées par le pétitionnaire et les divers entretiens que le commissaire enquêteur a jugé utiles. Ces points participent à étayer et à éclairer l'avis personnel que ce dernier va rendre.

1.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE

Lorsque les collectivités territoriales réalisent des aménagements, des ouvrages ou des travaux, qui, en raison de leur nature, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, ces opérations sont soumises à enquête publique. Cette enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public sur ces opérations afin de permettre à la personne publique, en l'espèce la communauté d'Agglomération du Niortais, de disposer des éléments nécessaires à sa prise de décision.

Les dispositions applicables à ces enquêtes publiques ont été codifiées aux articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement.

¹ Article L123-9 du code de l'environnement

L'arrêté de référence fait mention des conditions d'organisation de l'enquête publique et précise notamment : la publicité autour de cette procédure, les conditions d'accès au dossier, les modalités de consultation du public et les modalités d'expression du public.

En outre il fait mention de la désignation par le Tribunal Administratif de Poitiers d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant figurant sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Deux-Sèvres, établie au titre de l'année 2023.

Aucune remarque n'étant à signaler sur l'organisation de cette procédure, en conséquence ce projet est bien conforme aux textes qui le régissent.

1.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans le strict respect de l'arrêté de référence. Elle n'a été entachée d'aucun incident ou dysfonctionnement. La procédure réglementaire en la matière a été scrupuleusement suivie, notamment en ce qui concerne l'information du public par des publications de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux à diffusion départementale, par un affichage en mairie et une insertion de l'avis sur le site internet de l'agglomération.

Toute personne qui l'a souhaité a pu accéder à tout moment de la procédure au dossier d'enquête, soit au format papier, en mairie de Bessines, siège d'enquête, soit au format numérique sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Niortais. Chacun avait la possibilité de déposer ses observations en toute liberté, sur le registre d'enquête tenu à disposition du public en mairie de Bessines (79), par courrier joint à ce document, par courrier postal ou par courriel.

Ainsi, il peut être admis que la population dans sa grande majorité a eu connaissance du projet de révision du zonage d'assainissement de son territoire, de l'existence et du déroulement de l'enquête publique. En conséquence toute personne qui l'a souhaité a pu participer au processus de décision d'autorisation ou non de ce projet.

L'application de la procédure étant en tout point respectée, le commissaire enquêteur en a attesté le déroulement conforme à l'arrêté du 21 septembre 2023 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais. (Voir chapitre 3.4 du rapport d'enquête).

1.3. SUR LE DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE

L'étude, réalisée par la CAN ou sous sa responsabilité, doit définir les dispositifs d'assainissement à mettre en place dans chaque secteur urbanisé ou à urbaniser afin de supprimer les effets potentiels ou avérés des installations projetées sur l'environnement. Elle permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire et d'en définir les éléments techniques adaptés qui tiennent compte des contraintes environnementales, de l'évolution du règlement et des progrès technologiques ainsi que des raisons financières.

Avant l'ouverture de la procédure, le commissaire enquêteur a examiné de façon détaillée le dossier soumis à l'enquête. Tous les documents présentés apportent une bonne lisibilité de l'ensemble du dossier. Ils comportent l'essentiel permettant de comprendre les choix du dispositif d'assainissement retenu sur la commune de Bessines. On distingue deux grands types d'assainissement :

- l'assainissement collectif (réseau de collecte et station de traitement des eaux usées) ;
- l'assainissement non collectif (dit individuel ou autonome).

Vu par le commissaire enquêteur, ce dossier relatif à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Bessines apporte les éléments essentiels permettant de comprendre les raisons du projet retenu sur ce territoire.

Toutefois l'absence « du plan de zonage actuel » a compliqué la compréhension des nouvelles limites proposées. Par comparaison, ce document, aurait permis de visualiser plus aisément les modifications apportées au plan présenté à l'enquête.

1.4. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC

Comme il est indiqué précédemment, le public a pu disposer de plusieurs moyens d'expression pour exposer son point de vue ou formuler des propositions sur le projet présenté à l'enquête. Il aurait pu s'entretenir avec le commissaire enquêteur à l'occasion d'une permanence qu'il a tenue en mairie de Bessines.

La collecte des interventions du public sur ce territoire donne les résultats suivants :

Aucune observation n'a été enregistrée au cours de cette enquête.

L'enquête publique a été conduite à son terme, sans difficultés particulières. Aucun incident n'a été relevé au cours de cette procédure.

2. PROPOS CONCLUSIFS

2.1. LE CONTEXTE

Le zonage d'assainissement de la commune de Bessines a été réalisé en 2005 sous l'autorité de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN). D'un point de vue technique et financier de l'époque le territoire de la commune de Bessines a été classé en quasi-totalité en zone d'assainissement collectif.

Selon les éléments portés au dossier il convient de noter que près de vingt ans plus tard les conditions de traitement des eaux usées domestiques ont évolué afin de répondre aux contraintes et modifications environnementales, réglementaires, technologiques, urbanistique et financières. En effet, de nouvelles solutions techniques des systèmes d'assainissement non collectif ont vu le jour. Elles permettent de trouver des dispositifs adaptés dans presque tous les cas, aussi bien pour les parcelles de tailles réduites que pour des sols inadaptés, voire défavorable, au traitement des rejets.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération prépare le futur PLUi-D qui devrait être approuvé dans les premiers mois de 2024. Les cartes de zonage d'assainissement proposées lors de la présente procédure de révision ont été réalisées au regard du futur PLUi-D. Aussi la CAN précise bien que ce document de planification peut encore évoluer avant son approbation. En fonction de prise en compte de la présente procédure d'enquête publique des ajustements relatifs au zonage d'assainissement peuvent encore intervenir pour une cohérence parfaite des politiques publiques.

Ainsi, pour toutes ces raisons, la Communauté d'Agglomération du Niortais a décidé de réviser le zonage d'assainissement de trente et une communes du territoire de la CAN dont fait partie la commune de Bessines.

2.2. PRINCIPE GENERAL DU ZONAGE PROPOSE

Selon le choix du zonage défini dans le prochain PLUi-D le principe général du système d'assainissement mis en place répond aux critères suivants :

- Si une parcelle devient non constructible : pas d'assainissement collectif ;
- Si une parcelle devient constructible : l'assainissement collectif sera alors étudié. Ainsi, dans l'hypothèse où les parcelles contiguës sont déjà situées en zonage collectif et desservies (ou possibilité de desservir en respectant le ratio déterminé dans la programmation pluriannuelle des investissements) et que la capacité de la station d'épuration le permet, elle pourra également être ajoutée au zonage d'assainissement collectif définitif. Ainsi dans ces zones définies en assainissement collectif la communauté d'agglomération est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Ce principe s'applique sur l'ensemble des communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération du Niortais.

2.3. SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF

Les habitations situées dans le zonage d'assainissement collectif ont l'obligation de se connecter au réseau dans un délai de deux ans.

En revanche si le secteur n'est pas équipé d'un réseau public de collecte des eaux usées, les propriétaires d'immeubles ont l'obligation de prévoir une installation individuelle de traitement des eaux domestiques adaptée au terrain (test de perméabilité notamment) ou à sa superficie.

Le projet de révision du zonage d'assainissement présenté tient compte de plusieurs enjeux :

- Les équipements d'assainissement collectifs en place sur l'agglomération sont vieillissants.
Considérant que les travaux ayant un impact fort sur les milieux sont à ce jour réalisés, les financeurs, dont l'agence de l'Eau, n'apportent plus aucun soutien aux travaux neufs d'assainissement collectif. La rénovation et le renouvellement des installations en place est la priorité.
- Des dispositifs d'assainissement individuel fiables.

La filière mise en place doit prendre en compte toutes les eaux usées produites par l'habitation à l'exception des eaux de pluies qui sont dirigées vers un réseau différent.

Les techniques d'assainissement non collectives ont évolué depuis plus d'une décennie, elles permettent aujourd'hui de trouver des dispositifs adaptés dans presque tous les cas particuliers notamment pour les parcelles de tailles réduites et les sols défavorables à la filtration. Seule une vingtaine de parcelles sur plus de 11 000 que compte l'agglomération est sans solution

- *Le schéma de zonage d'assainissement de la commune de Bessines date de 2005*

Après dix-huit ans il est bien compris que ce document doit évoluer afin de prendre en compte les éléments nouveaux relatifs aux différents enjeux tels que :

- L'évolution environnementale,
- La réglementation,
- Les nouvelles technologies en matière d'équipement,
- Le territoire et en particulier son urbanisation,
- Ainsi que les raisons financières.

1.5. LA RENOVATION DU PARC D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La révision de la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif est mise en place depuis le 1^{er} juillet 2012. Trois objectifs principaux sont définis :

- Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,
- Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement,
- S'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté d'agglomération du Niortais est chargé de faire appliquer ces directives. Il appartient à ce service d'identifier les installations qui sont non conformes ou mal entretenues qui pourraient avoir une incidence sur la ressource en eau ou la santé. Dans ce cas, un délai de quatre ans est accordé pour effectuer les travaux de remise aux normes.

Au cours de cette procédure aucune observation n'est enregistrée portant sur les obligations relevant de ce dispositif. Considérant le troisième objectif qui consiste à s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme des réhabilitations existantes le législateur permet ainsi une mise aux normes progressive sans excès de contraintes pour les propriétaires sauf pour les dispositifs présentant un risque pour l'environnement.

Un contrôle strict des mises aux normes des installations d'assainissement après l'acquisition d'un bien par un nouveau propriétaire permettrait de s'assurer de la réalisation effective des travaux. Les informations recueillies en cours d'enquête mettent en doute l'application de cette formalité.

Enfin cette nouvelle politique de traitement des eaux usées domestiques va créer une multiplication des points de rejets difficiles à contrôler. Elle n'apportera probablement pas, dans le temps, un gain pour la protection de l'environnement.



1.6. ASPECT FINANCIER

Il constitue un élément non négligeable voire déterminant dans le choix des limites du zonage d'assainissement collectif afin de contenir la contribution assainissement des usagers du réseau. L'un des éléments qui permet d'atteindre cet objectif consiste à prendre en compte le bon ratio entre le nombre de connexions et l'investissement à consacrer sur le secteur à équiper. Ce ratio est parfois compliqué à atteindre en milieu rural.

Le plan de zonage proposé sur la commune tient compte de ces critères pour définir le périmètre du zonage d'assainissement collectif.

Par ailleurs, une étude comparative, qui mesure le coût de l'assainissement pour les usagers selon le système collectif et non collectif, montre un équilibre entre les deux systèmes sur une durée de vingt-cinq ans.

Selon l'équipement la charge annuelle s'élève à :

- Assainissement non collectif : ancien : 459€/659€..... Neuf : 379€/459€
- Assainissement collectif : ancien : 512€/632€..... Neuf : 515€

Le coût des équipements autonomes de traitement des eaux usées a fortement augmenté ces dernières années pour se situer dans une fourchette de 8000 à plus de 15000€. Le budget à consacrer à la mise aux normes de maisons anciennes est parfois difficilement supportable pour les propriétaires aux faibles revenus. Existe-t-il des aides pour la participation aux frais de ces installations ? Cette question a été posé au maître d'ouvrage qui donne quelques pistes d'aide au financement (cf. chapitre 5 du rapport) telles que :

- L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH),
- Certaines caisses de retraites,
- Taux de TVA réduit à 10% pour les travaux,
- Possibilité de souscrire un prêt à taux 0 auprès des banques dans la limite de 10 000€.

Par ailleurs l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, qui ne finance plus le développement des assainissements collectifs, participe au financement de l'assainissement non collectif dans certaines conditions qui ne sont pas réunies pour la commune de Bessines.

Selon les informations portées au dossier, un équilibre raisonnable du zonage proposé sur la commune de Bessines semble avoir été trouvé. L'absence de remarques ou d'opposition de la part des propriétaires d'habitation sur ce territoire confirme les choix du plan de zonage proposé.



3. – AVIS MOTIVE

3.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS

Le commissaire enquêteur énonce ci-dessous les raisons et motifs sur lesquels il a fondé son avis.

Du point de vue de la procédure :

- Aucune remarque particulière n'est à signaler durant cette enquête publique tant en termes d'information que d'expression du public. Ainsi tous ceux qui l'ont souhaité ont pu contribuer au processus de décision qui aboutira au projet final tel qu'il est présenté ou modifié, ou à son abandon.

Du point de vue du zonage d'assainissement proposé :

- Le service assainissement est assuré en régie directe par la communauté d'agglomération du Niortais. Ainsi la CAN conduit, avec ses propres moyens, la gestion de l'assainissement de l'ensemble des 40 communes adhérentes, dont la commune de Bessines.
- L'agglomération (CAN) a réalisé le zonage d'assainissement de la commune de Bessines en 2005 en classant la quasi-totalité du territoire communal en zone d'assainissement collectif.
- Aussi le projet présenté consiste à actualiser le schéma directeur d'assainissement des eaux usées pour une mise en cohérence avec les perspectives démographiques et les choix de développement du PLUi-D en cours de validation.
- Le dossier présenté à l'enquête publique apporte les éléments essentiels permettant de comprendre les raisons du projet retenu sur ce territoire.
- Après plus de deux décennies à l'évidence ce document doit évoluer afin de prendre en compte les éléments nouveaux relatifs aux différents enjeux tels que l'évolution environnementale, la réglementation, les nouvelles technologies en matière d'équipement, le territoire et en particulier son urbanisation, et également pour des raisons financières.
- Compte tenu, d'une part, de l'arrêt par les financeurs de leur participation aux équipements d'assainissement collectif neufs, et d'autre part, l'apparition sur le marché d'une diversité de systèmes fiables d'assainissement individuel, la CAN privilégie le renouvellement et l'entretien du réseau public en limitant ses extensions.
- Les dispositifs d'assainissement individuel disponibles sur le marché permettent de répondre à toutes contraintes de parcelles : aptitude du sol à l'infiltration et parcelles de tailles réduites. Ce système d'assainissement des eaux usées est donc priorisé.
- La réglementation permet de reporter le délai de réalisation des travaux pour les propriétaires dont les installations d'assainissement sont jugées non conformes mais ne présentent pas de danger pour la santé ou de risque avéré pour l'environnement. Ce point est important pour les personnes disposant de faibles de moyens financiers.

La politique mise en place qui a conduit l'agglomération à proposer ce nouveau projet de révision de l'assainissement collectif et non collectif apparaît justifié. Il n'en demeure pas moins que quelques cas particuliers peuvent se présenter, ils devront être instruit avec attention par le porteur du projet.

L'absence d'observation du public au cours de cette enquête relative à la révision du zonage d'assainissement montre l'approbation des propriétaires d'habitation du territoire communal au projet proposé.

3.2. – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent le Commissaire enquêteur émet un Avis Favorable, au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Bessines porté par la communauté d'agglomération du Niortais.

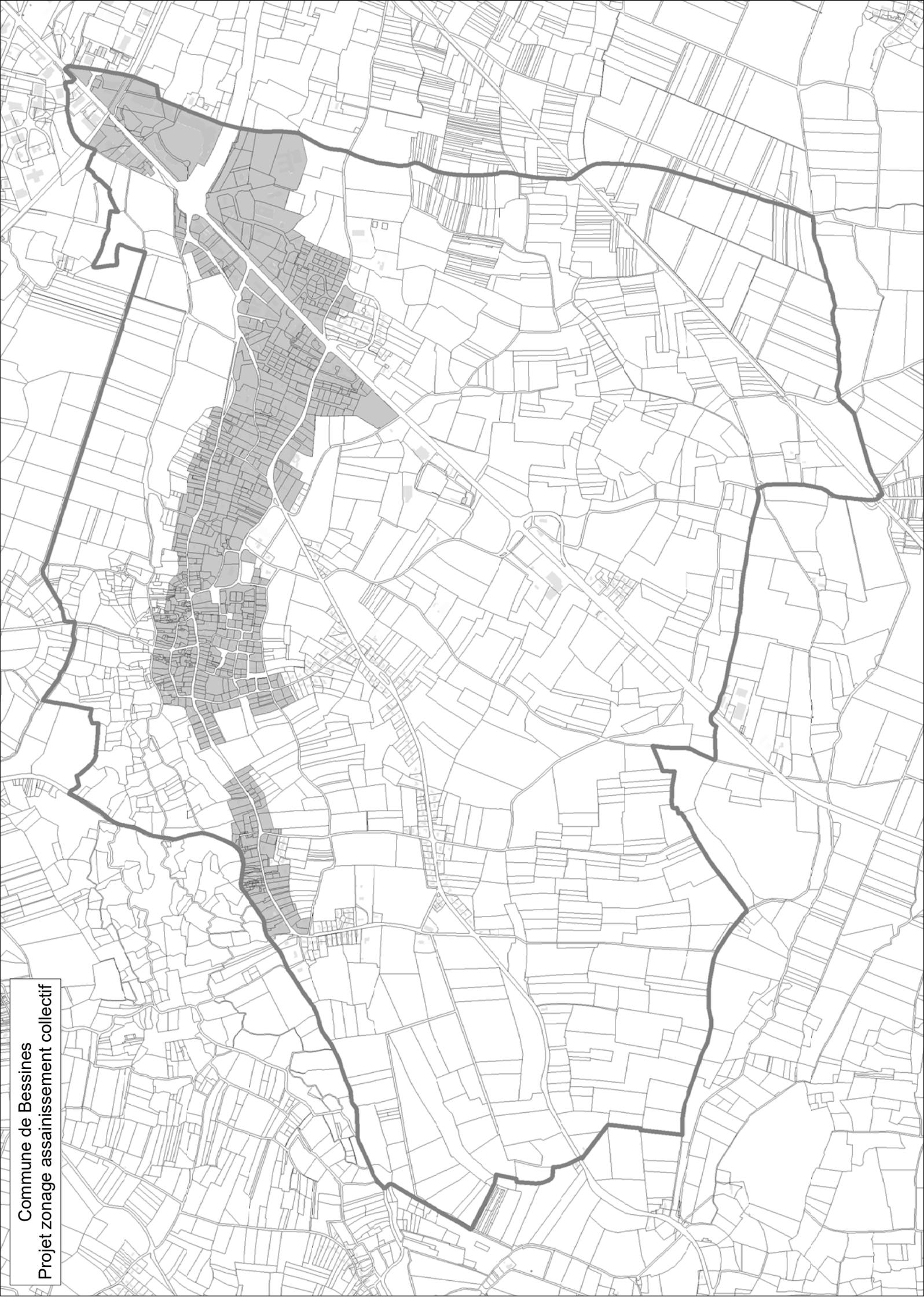


Fait à Niort le mercredi 26 octobre 2023

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Alexandre', enclosed within a large, loopy oval flourish.

Commune de Bessines
Projet zonage assainissement collectif



ENQUÊTE PUBLIQUE



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU NIORTAIS**



Commune de COULON

Révision du zonage d'assainissement (2023)

RAPPORT D'ENQUÊTE

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Niort (CAN),
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

➔ **Document 1 : - Rapport d'enquête**

Document 2 : - Conclusions et avis motivé

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	3
2. PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE.....	5
2.1. REMARQUES GENERALES :.....	5
2.2. DONNEES GENERALES RELATIVES AU PROJET SUR LA COMMUNE DE COULON	5
2.2.1. <i>Principe général de la révision du zonage d'assainissement</i> :	5
2.2.2. <i>Présentation de la commune de Coulon</i>	5
2.2.1. <i>Présentation synthétique du zonage proposé</i>	7
2.3. CONCLUSION DU PETITIONNAIRE SUR LE PROJET PRESENTE A L'ENQUETE :	9
3. PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	10
3.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	10
3.2. ROLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	10
3.3. CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	10
3.4. ORGANISATION DE L'ENQUETE	11
3.4.1. <i>Lieu de l'enquête</i>	11
3.4.2. <i>Documents soumis à l'enquête</i> :	11
3.4.3. <i>Mise à l'enquête</i>	11
3.4.4. <i>Accès au dossier d'enquête</i> :.....	13
3.4.5. <i>Modalités de consultation du public</i>	13
3.4.6. <i>Modalités d'expression du public</i>	13
3.4.7. <i>Préparation et clôture de l'enquête</i> :	13
3.5. – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE CHAPITRE ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	14
4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	15
4.1. -LES CONSTATS	15
4.2. -LES STATISTIQUES	15
4.3. OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE ET REPONSE DE LA CAN	15
5. - QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	23
6. CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	25
6. PIÈCES JOINTES : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE.	26
7. ANNEXES AU RAPPORT.....	28

1. INTRODUCTION

La Communauté d'agglomération du Niortais (CAN) a mis en place une nouvelle programmation des travaux d'assainissement collectif de sur son territoire pour la période 2023 à 2036 axée sur l'entretien et le renouvellement de ce patrimoine. Le zonage d'assainissement de 31 communes de l'agglo, qui date de 1999 à 2005, sera révisé en 2023 en parallèle du prochain PLUi-D qui sera validé dans les premiers mois de 2024.

Pour ce faire, par courrier du 11 juillet 2023 le Président de la communauté d'agglomération du Niortais, demande au Président du tribunal administratif de Poitiers, la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement pour chacune des 31 communes concernées par ce projet.

La présente enquête concerne la commune COULON

Par décision n° E23000104/86 du 17/7/2023 (cf. annexe n°1), Monsieur le président du Tribunal Administratif désigne Monsieur Bernard ALEXANDRE, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire cette procédure ainsi que Monsieur Jean-Claude SIRON en qualité de suppléant.

Dès réception de cette désignation, les services de la CAN ont pris contact avec le commissaire enquêteur afin de définir, avec lui, les modalités de déroulement de l'enquête et en particulier les dates et horaires des permanences destinées à l'accueil du public. Par son arrêté en date du 21 juillet 2023 (cf. annexe n° 2) le président de la communauté d'agglomération, fixe le déroulement des opérations à effectuer. La procédure sera conduite durant 22 jours consécutifs, du lundi 4 septembre au lundi 25 septembre 2023 inclus en mairie de COULON (79), siège de l'enquête. Un dossier descriptif du projet sera mis à la disposition du public en mairie durant la période d'enquête. Il sera par ailleurs consultable sur le site internet de l'agglomération.

Le présent rapport récapitule le déroulement de la procédure, et analyse les pièces du dossier mises à l'enquête. Il comporte également les observations éventuelles déposées par le public, assorties de commentaires de la part du maître d'ouvrage. Il contient également le procès-verbal de synthèse de ces observations dressé par le commissaire enquêteur. Ce document a été remis au maître d'ouvrage le jeudi 05 octobre 2023 lors d'un entretien organisé au siège de la CAN dans le délai de dix jours suivant la clôture de l'enquête publique conformément à l'article 4 l'arrêté de référence. Le pétitionnaire a disposé d'un délai de dix jours pour éventuellement adresser un mémoire en réponse au commissaire enquêteur. Ce document a bien été transmis par voie électronique dans les délais impartis. (Chapitre 7 : Pièce jointe).

Au terme de la procédure prescrite, et dans un délai de trente jours, conformément à l'article 4 de l'arrêté communautaire de référence, le commissaire enquêteur remet le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions motivées au représentant du maître d'ouvrage, le mercredi 25 octobre 2023. Simultanément il adresse copie du rapport et des conclusions à Monsieur le Président du tribunal administratif de Poitiers.

Ainsi, les documents rédigés par le commissaire enquêteur en exécution des dispositions de l'arrêté communautaire précité s'articulent de la manière suivante :

▪ **Document 1** – *Le rapport d'enquête* :

- Chapitre 1 - Introduction,
- Chapitre 2 - Présentation sommaire du projet,
- Chapitre 3 - Procédure et déroulement de l'enquête publique,
- Chapitre 4 - Observations du public :

- Portées au registre d'enquête déposé en mairie ou par courrier joint à ce document,
 - Déposées oralement auprès du commissaire enquêteur,
 - Adressées par courrier postal ou par courriel.
-
- Pièces jointes : *Procès-verbal des observations et mémoire en réponse.*
 - Les annexes au rapport.
-
- **Document 2** - *Les conclusions et l'avis motivé*

(Les conclusions seront présentées dans un document séparé comme le précise la réglementation).

Les deux documents précités, composant ce rapport, sont indissociables.

L'AVIS MOTIVE, constitue une pièce spécifique dans laquelle le commissaire enquêteur précise si les conclusions sont favorables ou non à l'opération, ou comportent des réserves, et « ce même dans l'hypothèse où aucune observation n'a été consignée ou annexée au registre d'enquête ».



2. - PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE

2.1. REMARQUES GENERALES :

Le dossier de révision du zonage d'assainissement de la commune de Coulon présenté à l'enquête publique, est porté par la « Communauté d'Agglomération du Niortais » dont le siège est situé au 140 rue des Equarts, 79000 Niort.

Les cartes de zonage d'assainissement présentées dans cette procédure sont réalisées au regard du futur PLUi-D qui devrait être approuvé dans les débuts de l'année 2024. Ainsi, pour une cohérence parfaite des politiques publiques il sera possible, courant 2023, d'apporter d'éventuelles modifications du zonage qui surviendraient à la suite des remarques de la commune, des institutionnels ou des habitants de Coulon recueillies lors de la présente procédure.

2.2. DONNEES GENERALES RELATIVES AU PROJET SUR LA COMMUNE DE COULON

2.2.1. PRINCIPE GENERAL DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :

La commune de Coulon a délégué la compétence assainissement, collectif et non collectif, à la communauté d'agglomération du Niortais à laquelle elle adhère.

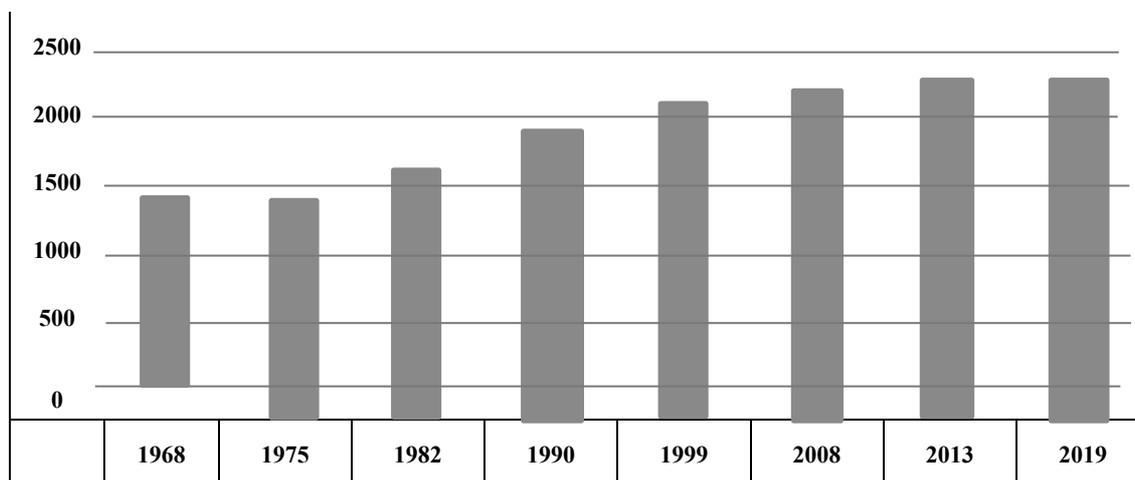
Dans l'éventualité d'un changement de zonage induisant une modification de la constructibilité entre le début de la procédure de révision du zonage d'assainissement et l'approbation du PLUi-D, des ajustements pourront être réalisés avant les délibérations d'approbation des PLUi-D/zonages d'assainissement :

- Si une parcelle devient non constructible : pas d'assainissement collectif ;
- Si une parcelle devient constructible : l'assainissement collectif sera alors étudié. Ainsi, dans l'hypothèse où les parcelles contiguës sont déjà situées en zonage collectif et desservies (ou possibilité de desservir en respectant le ratio déterminé dans la programmation pluriannuelle des investissements) et que la capacité de la station d'épuration le permet, elle pourra également être ajoutée au zonage d'assainissement collectif définitif.

2.2.2. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE COULON

D'après le dernier recensement INSEE de 2019, la commune de Coulon, compte 2260 habitants. Entre 1968 et 2019, la population a augmenté de 35,35%.

- **Evolution de la population entre 1968 et 2019 :**



- **Physionomie des résidences sur la commune :**

Années	Résidences principales	Résidence secondaires	Résidences vacantes	Total
1968	460	48	50	558
2019	1018	171	143	1332

Périmètre de protection de captage :

Il existe un forage destiné à la production d'eau potable, mais il n'est pas exploité sur la commune de Coulon.

- **Système d'assainissement collectif existant**

- **Réseau :**

- Secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif : le bourg de Coulon majoritairement
- Longueur : 11,5 km dont 06 km en refoulement
- type : 100% Séparatif

Caractéristiques de la station d'épuration de la commune de Coulon :

- Filière eau : Boues activées aération prolongée,
- Filières boues : épaissement, statique gravitaire,
- Date de mise en service : 1979,
- Capacité nominale : 1660 EH,
- Abonnés sur la commune : 931

- Point de rejet : Sèvre Niortaise.

La station d'épuration de Coulon est en cours de réhabilitation. (Mise en service de la nouvelle station d'épuration : septembre 2023)

La carte d'aptitude des sols a été réalisée lors du premier zonage d'assainissement de la commune.

2.2.1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE.

Dans ce chapitre il est précisé au dossier que la CAN a réalisé une étude patrimoniale de l'assainissement non collectif à l'échelle du bâti sur son territoire, permettant de définir précisément les parcelles où l'assainissement est impossible ou très complexe comme les surfaces non bâties inférieures à 50 m².

Elle a par ailleurs défini de nouvelles règles d'extension des réseaux d'assainissement qui sont détaillées au dossier présenté à l'enquête publique.

- **Assainissement collectif**

Le nombre de logements concernés dans une même rue, la proximité du réseau collectif, les contraintes de réalisation de l'assainissement autonome dans les différents secteurs ci-dessus, ont incité les élus à y retenir l'assainissement collectif.

Les zones concernées correspondent aux zones déjà desservies par un réseau d'assainissement collectif.

- **Organisation du service public d'assainissement collectif :**

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a réalisé en 2004 le zonage d'assainissement de la commune de Coulon en classant la quasi-totalité du territoire communal en zone d'assainissement collectif.

Pour les zones d'assainissement collectif, le code général des collectivités territoriales précise que les communes ou leurs groupements, sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

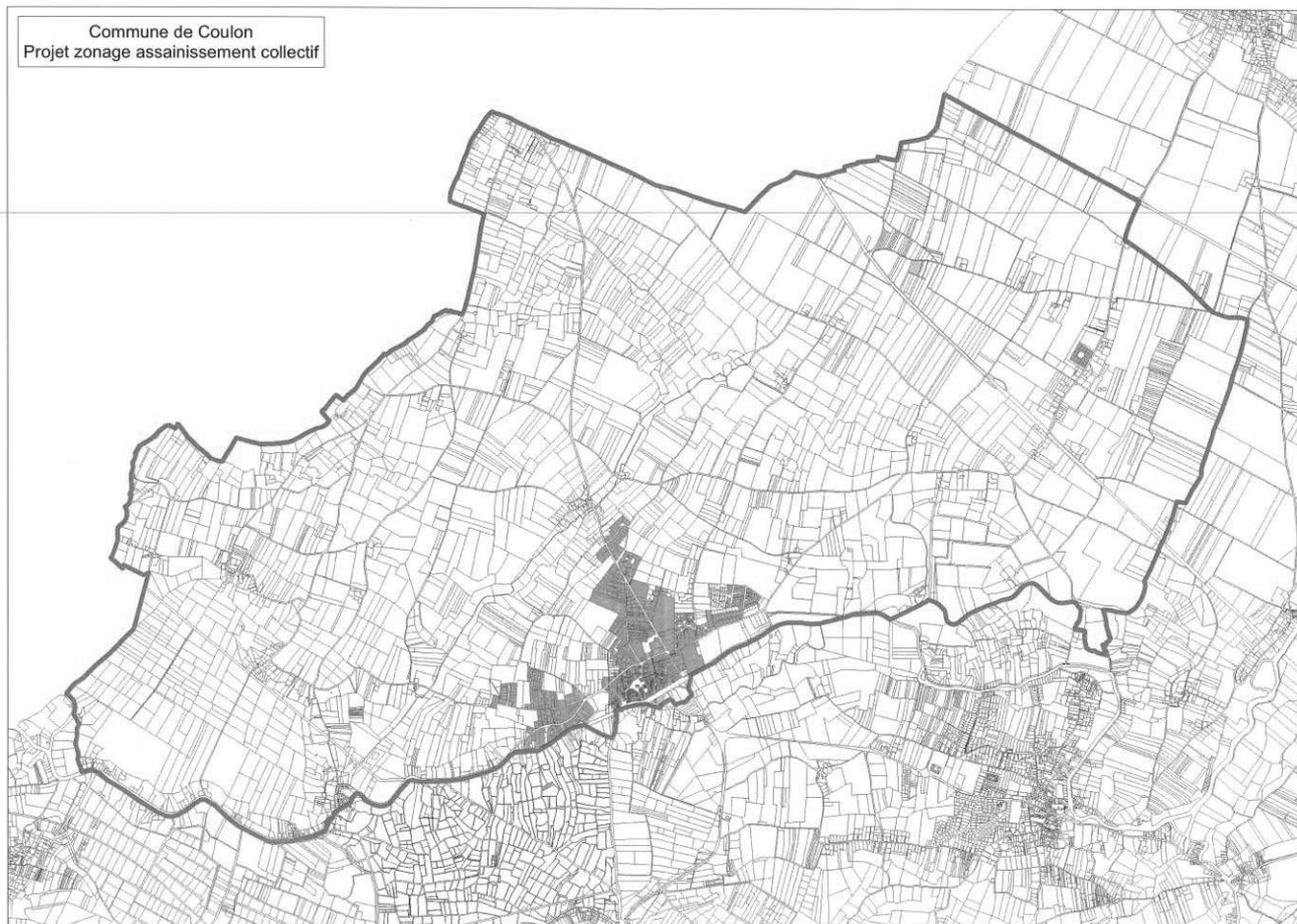
Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge les dépenses liées aux investissements et à l'entretien de ces ouvrages d'assainissement collectif ainsi qu'à la gestion des sous-produits de l'épuration (boues...). Cette tâche incombe dans le cas présent à la communauté d'agglomération du Niortais qui détient la compétence assainissement collectif. Par ailleurs, la CAN exploite les ouvrages d'assainissement (réseaux et station d'épuration) de **Coulon** en régie (régie à autonomie financières).

- **Obligation des particuliers raccordés au réseau collectif :**

Le MOA précise que si un réseau collectif "eaux usées" (système séparatif) est posé en limite de son domaine privé, le particulier a l'obligation d'y raccorder toutes ses eaux usées (pas d'eaux pluviales) dans les deux ans qui suivent la pose du réseau.

- En contrepartie du service d'assainissement, le particulier est redevable à l'agglomération de la Redevance d'assainissement, à compter de la réception des travaux de pose de la canalisation publique et de la boîte de branchement.
- Un abonné (par exemple un industriel) qui souhaiterait rejeter des effluents non domestiques au réseau doit d'abord en faire la demande. Dans le cas où celle-ci est acceptée, une convention de rejet, que le particulier s'engage à respecter, sera établie avec l'exploitant du réseau d'assainissement.

Plan de zonage d'assainissement collectif proposé : (complété au dossier par la liste cadastrale des parcelles concernées par le zonage collectif)



- **Assainissement non collectif**

Les logements épars sur le reste du territoire communal et/ou les logements ayant des surfaces de parcelle suffisantes pour l'assainissement non collectif ont été maintenus ou transférés en zone d'assainissement non collectif. Quelques maisons nécessitant de longs linéaires de desserte ont été retirées du zonage d'assainissement collectif. La taille des parcelles concernées est compatible avec l'assainissement non collectif. Une attention particulière sera apportée (en particulier lors des ventes) aux quelques parcelles où l'ANC est réalisable avec des contraintes très fortes (parcelles AO47, AP41, AP56, AP76).

Le MOA précise au dossier les différents types d'assainissement non collectif permettant de répondre si nécessaire aux habitations présentant de fortes contraintes de surface. Il précise qu'il existe près de 1050 filières agréées.

Les zones concernées relèvent de toutes les zones non desservies par un réseau public et où aucune extension n'est prévue.

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 (annexe 1 du dossier d'enquête) en décrit précisément les composantes.

Une description des différents types de traitement est détaillée dans ce chapitre du dossier de la commune de Coulon :

Il est rappelé notamment la réglementation relative aux différents modes d'assainissement : collectif et non collectif avec la description des obligations pour chacun d'eux.

Pour ce qui concerne l'assainissement non collectif les différentes filières d'assainissement autonome adaptées aussi bien à la qualité de perméabilité des sols qu'aux contraintes de surface sont bien détaillées.

2.3. CONCLUSION DU PETITIONNAIRE SUR LE PROJET PRESENTE A L'ENQUETE :

« La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers, quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger. En près de 20 ans, de nombreuses solutions d'assainissement non collectif ont vu le jour, des diagnostics réguliers permettent d'en connaître l'état. Par ailleurs, les investissements d'assainissement collectif se concentrent sur l'entretien et le renouvellement du patrimoine afin de garantir et d'améliorer les conditions et qualité de collecte et de traitement. Ces évolutions permettent d'étendre les zones d'assainissement non collectif.

La commune de Coulon et la Communauté d'Agglomération du Niortais, par le biais de ce dossier d'enquête publique, ont déterminé des zones d'assainissement en tenant compte des divers enjeux et évolutions du territoire, tout en garantissant une maîtrise de la gestion des eaux usées ».



3. PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente procédure consiste à présenter le projet de révision de l'assainissement des eaux usées domestiques : techniques de collecte, d'évacuation et d'épuration. Il peut être collectif ou individuel.

Le projet élaboré par la communauté d'agglomération du Niortais est présenté au public dans le cadre de l'enquête publique organisée sur la commune de Coulon du 4 au 25 septembre 2023.

3.2. ROLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rôle principal du commissaire enquêteur consiste s'assurer de la conformité de la procédure avec l'arrêté de la communauté d'agglomération du Niortais, à informer le public sur le contenu du dossier et recueillir les observations émises sur le projet. Il procède ensuite à leur analyse, les synthétise et interroge le maître d'ouvrage et toutes autres personnes qu'il jugera utile pour obtenir des réponses à ses questionnements. A l'issue de l'enquête publique, il est chargé de remettre à Monsieur le Président de la CAN un compte-rendu du déroulement de l'enquête et de faire ressortir point par point dans ses conclusions sa propre perception du projet. Le tout afin de permettre à l'autorité compétente de disposer des éléments utiles à sa prise de décision.

3.3. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Traduction en droit français de la directive Européenne du 21 mai 1991, l'évolution de la loi du 3 janvier 1992, la Loi sur l'Eau et les milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle 2) codifiée aux articles L210 et suivants du Code de l'Environnement, confient aux maires de nouvelles compétences et obligations, à travers les articles suivants :

- Article 54, portant modification du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224 et L.2224-10 et L.1331-11 du code de la santé publique.
- Article 46, portant modification du code de la sante publique dont l'article notamment l'article L.1331-1-1.
- Article L111-4 du code de l'urbanisme.
- Code de l'Environnement, articles L.123-1 à L. 123-18 et R.123-1 à R. 123-27 ; - Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Cette procédure fait également référence à :

- A la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Deux-Sèvres, établie au titre de l'année 2023 ;

- La décision n° E23000102/86 du 17 juillet 2023 de Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur.

Ainsi la présente enquête est diligentée en conformité avec les textes et documents ci-dessus visés.

3.4. ORGANISATION DE L'ENQUETE

3.4.1. LIEU DE L'ENQUETE

L'enquête est organisée sur le territoire de la commune de Coulon (79). La mairie tiendra lieu de siège d'enquête.

3.4.2. DOCUMENTS SOUMIS A L'ENQUETE :

L'ensemble des pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique par le maître d'ouvrage se présente de la manière suivante :

- Le dossier d'enquête publique ;
- Le Plan de zonage 2023 ;
- L'arrêté de la communauté d'agglomération du Niortais précisant les modalités d'organisation de l'enquête ;
- Le Procès-verbal de dépôt du dossier d'enquête en mairie ;
- Le certificat d'affichage vierge ;
- L'avis d'enquête publique.

Sont joints à ces documents :

- **Le registre d'enquête** destiné à recueillir les observations et propositions du public,

En cours d'enquête le service assainissement de l'agglomération du Niortais a fait part au commissaire enquêteur de plusieurs corrections à porter au plan de zonage assainissement de la commune. Ces corrections concernent les secteur repris ci-dessous :

- 20 Rue Elise Lucas : parcelles AK155, AK 156, AK 157, sont à ajouter au zonage collectif ;
- 27 rue du Préplot : parcelle AK 47, sont à ajouter au zonage collectif ;
- 132 et 134 rue du Port Brouillac : parcelle AL 75 et AL 54, sont à ajouter au zonage collectif ;

3.4.3. MISE A L'ENQUETE

Les modalités d'organisation de l'enquête sont arrêtées par les services de l'agglomération, en accord avec le commissaire enquêteur. Cette procédure est fixée pour une durée de 22 jours consécutifs du **lundi 4 septembre au lundi 25 septembre 2023 inclus**. L'ensemble du dossier décrit ci-dessus, comprenant notamment un registre d'enquête relié à feuillets non amovibles, ouvert coté et paraphé par le commissaire

enquêteur est déposé à l'accueil de la mairie et tenu à la disposition du public à ses jours et heures d'ouverture habituelle.

Considérant les cinq enquêtes relatives à la révision de l'assainissement conduites simultanément sur le territoire de la CAN, une publicité commune d'information du déroulement de l'enquête publique est réalisée (affiches et insertion dans la presse). Elles comportent les dates et heures des permanences tenues par le commissaire enquêteur sur chacun des territoires communaux concerné (Cf annexe n° 5).

Toutes les dispositions ont été prises pour une réception individuelle du public par le commissaire enquêteur afin de préserver la confidentialité des échanges.

3.4.3.1. MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC.

- **Publicité réglementaire par voie de presse.**

La publicité dans la presse devait être insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Deux-Sèvres, sous la rubrique « annonces légales » au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit avant **le dimanche 20 août 2023**, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci soit entre **le lundi 4 septembre et le lundi 11 septembre 2023**.

Journaux	1^{ère} insertion	2^{ème} insertion
Courrier de l'ouest (Deux-Sèvres)	Mardi 22 août 2023	Mercredi 6 septembre 2023
Nouvelle République (Deux-Sèvres)	Mardi 22 août 2023	Mercredi 6 septembre 2023

Le commissaire enquêteur a bien pris connaissance des deux insertions dans chacun de ces deux journaux locaux. Une copie de chacun des avis d'enquête est annexée au présent rapport (Cf. Annexes n°3 et n°4).

- **Publicité réglementaire par internet.**

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la CAN dans les mêmes conditions de temps et de durée que les publicités précédentes.

- **Publicité réglementaire par voie d'affiches.**

Un avis comportant tous les renseignements relatifs à l'organisation de l'enquête devait être affiché par les soins de la mairie. Il sera mis en place sur les panneaux habituels de la commune et éventuellement par tout autre procédé en usage sur ce territoire au moins quinze jours avant le début de la procédure et maintenu en place pendant toute la durée de celle-ci.

L'affichage de l'avis d'enquête mis en place au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et son maintien pendant toute la durée de celle-ci sont justifiés par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Coulon. (Cf annexe n°6).

3.4.4. ACCES AU DOSSIER D'ENQUETE :

- **Dossier au format papier**

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête mentionné au chapitre 3.4.2, ci-dessus, était accessible au public durant toute la durée de la procédure aux heures d'ouverture habituelle de la mairie de Coulon. Le premier jour de la procédure le commissaire enquêteur a contrôlé et visé chaque pièce composant ce dossier déposé au siège de l'enquête. Un contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé à cette occasion.

- **Dossier au format numérique**

Le dossier était consultable et téléchargeable sur le site internet de la communauté d'agglomération du Niortais dans les jours précédant l'ouverture de l'enquête et maintenu sur site jusqu'à sa clôture. L'adresse courriel figure sur l'arrêté communautaire.

Ainsi le public a eu accès en toute liberté aux documents d'enquête durant toute la durée de la procédure.

3.4.5. MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC.

Le commissaire enquêteur avait en charge d'assurer une permanence au cours de la présente procédure. Elle s'est tenue en mairie de Coulon le **vendredi 15 septembre de 9h00 à 12h00**.

3.4.6. MODALITES D'EXPRESSION DU PUBLIC.

Plusieurs possibilités d'expression étaient offertes au public :

Sur le registre d'enquête – Un registre d'enquête est mis à la disposition du public en mairie siège de l'enquête, permettant ainsi à tout un chacun de déposer des observations manuscrites.

Par courrier postal ou déposé en mairie – Durant la période d'enquête le public pouvait adresser au commissaire enquêteur tout courrier au siège de l'enquête, ou le déposer à cet endroit. Après traitement par le commissaire enquêteur ces courriers étaient joints au registre sans délai.

Par courrier électronique -Le public pouvait transmettre à tout moment durant la période d'enquête, ses observations ou propositions par voie électronique. L'adresse courriel figure sur l'arrêté de référence d'organisation de l'enquête.

3.4.7. PREPARATION ET CLOTURE DE L'ENQUETE :

- **Avant l'enquête**

- **Vendredi 26 mai 2023** : Une rencontre avec le représentant du maître d’ouvrage et le commissaire enquêteur dans les locaux de la CAN rue d’Antes a permis d’échanger sur la procédure à mettre en place et sur les grandes lignes du projet de révision du zonage d’assainissement.
- **Juillet 2023** : Transmission du dossier présenté à l’enquête au format numérique.
- **Mercredi 2 août 2023** : Une nouvelle réunion avec la responsable du dossier de la CAN a permis de compléter les informations relatives à cette procédure.
- **Lundi 4 septembre 2023**. Le commissaire enquêteur s’est rendu en mairie de Coulon afin de vérifier la présence des documents d’enquête qu’il a contrôlés et visés puis il a ouvert, côté et paraphé le registre des observations.

▪ **Pendant l’enquête**

Pendant la période d’ouverture de l’enquête au public le commissaire enquêteur a poursuivi le contrôle de toutes les opérations relatives à l’information : affichage et publication officielle. Il s’est tenu à la disposition de toute personne désirant le rencontrer à l’occasion la seule permanence qu’il a tenue. Nul ne s’est déplacé pour le rencontrer.

▪ **Clôture de l’enquête**

- **Le lundi 25 septembre à 17h**, terme de la procédure le commissaire enquêteur a demandé l’envoi dans les meilleurs délais du registre d’enquête et des observations qui y sont jointes afin de procéder à sa clôture. En possession de ces documents et des observations déposées sur site le internet, il disposait ainsi de tous les éléments lui permettant de rédiger le procès-verbal de synthèse des observations.
- **Le jeudi 5 octobre 2023** : Le commissaire enquêteur remet le procès-verbal de synthèse des observations du public au maître d’ouvrage au siège de l’agglomération (79). Ce dernier est invité à produire un mémoire en réponse dans la dizaine, soit au plus tard le **lundi 16 octobre 2023**. Ce document a bien été transmis dans les délais impartis.
- **Le mercredi 25 octobre 2023**, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le dossier d’enquête, sont remis au représentant du Président de l’agglomération du Niortais dans les locaux du service assainissement 24 rue des grand Champs à Niort. Une copie du rapport et des conclusions est adressée, le même jour, à Monsieur le Président du tribunal administratif de Poitiers.

3.5. – **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE CHAPITRE ORGANISATION DE L’ENQUETE**

Le déroulement de l’enquête n’a donné lieu à aucune difficulté particulière. Les formalités ont été conduites en tous points conformément aux prescriptions de l’arrêté de Monsieur le Président de l’agglomération du Niortais. Il est patent que compte-tenu de l’efficience de l’information préalable et

en cours de procédure, le public, dans sa grande majorité, a eu connaissance de l'existence et du but de cette enquête publique. Toutes les dispositions étaient prises pour lui permettre de s'exprimer sur le projet.

4. - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

4.1. -LES CONSTATS

L'enquête publique s'est déroulée sans difficulté particulière conformément à l'arrêté de l'agglomération du Niortais. Le public a eu la possibilité de déposer ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition en mairie, y joindre un courrier ou l'adresser par voie postale ou par courriel.

Aucune personne ne s'est présentée à la permanence tenue par le commissaire enquêteur dans le cadre de cette enquête.

4.2. -LES STATISTIQUES

La collecte des interventions du public durant l'enquête publique donne les résultats suivants :

Inscription au registre (R)	Courrier (C)	Courrier Electronique (E)	Nbr observations
0	0	9	9
Total des contributions :			9

Soit un total de : 9 observations

Dont trois requérants demandent le retrait du projet

Ces observations correspondent à l'expression de six personnes (Quatre observations émanent d'un même requérant)

4.3. OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE ET REPOSE DE LA CAN

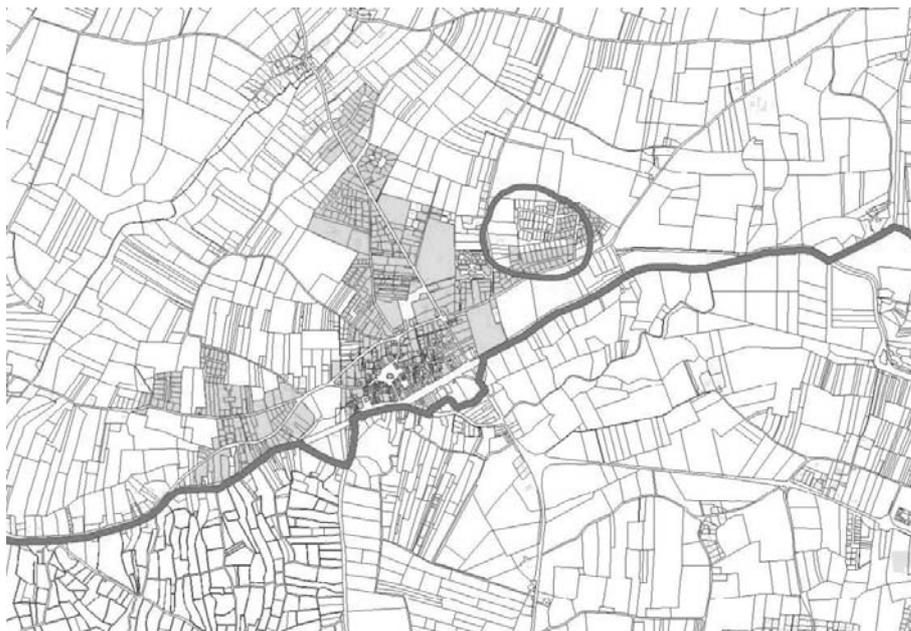
Dans ce compte-rendu le commissaire enquêteur a procédé au résumé des observations. Le porteur de projet prendra soin de tenir compte de la version intégrale, dont il en détient un exemplaire, pour apporter sa réponse.

Observation n° E1 - Déposée par **M. Franck GUERIN** 13 rue Bruno Julien 79510 COULON

Monsieur GUERIN souhaite obtenir des éléments d'information sur l'obligation d'un raccordement au réseau collectif de sa maison d'habitation située à l'adresse 13 rue Bruno Jubien à Coulon.

En effet, il a mis en place un dispositif d'assainissement autonome suite à l'attestation de conformité établie par le service assainissement de la CAN en octobre 2020.

Pièce jointe n°1/3



Pièce jointe n°2/3 Comportant 25 pages

Etude de définition de filière d'assainissement non collectif émis par IMPACT EAU ENVIRONNEMENT au profit de M. Franck GUERIN rue des Peupliers lot n° 17 79510 fait à Coulon le 2 octobre 2020. Etude réalisée par Julien FONTAINE.

Pièce jointe n°3/3

Attestation de conformité du projet d'installation d'un assainissement non-collectif émis par Niort Agglo au profit de M. Franck GUERIN le 5 octobre 2020 – Parcelle C578- Référence SPANC/ 404485. Signé : Doris HAFFOUD.

Commentaire et questionnement du commissaire enquêteur : Selon les dires du propriétaire du bien situé 13 rue Bruno Jubien (parcelle C578) à Coulon, les travaux d'assainissement de son habitation sont réalisés depuis 2020/2021. Une attestation de conformité est établie par le service assainissement de la CAN. Il semblerait que ce secteur, initialement situé en zone d'assainissement non collectif, soit maintenant, au regard du projet, inclus dans une zone d'assainissement collectif. Dans ces conditions, dès les travaux du réseau achevés, il sera soumis à l'obligation de raccordement au réseau collectif dans le délai de deux ans. Aussi, après un investissement financier conséquent pour se mettre aux normes du moment, il devra de nouveau financer un branchement au réseau et supporter une contribution assainissement sur chaque facture d'eau.

En l'espèce, compte-tenu du cas tout particulier présenté par le requérant, cette obligation lui est-elle applicable ? Peut-il bénéficier de dérogations à ce principe ?

Réponse du pétitionnaire :

Dans le cadre du permis d'aménager de ce lotissement, il a été prévu la possibilité d'un raccordement au réseau collectif après la mise en service de la station d'épuration prévue fin 2023, et validation de la conformité des réseaux.

Dans l'hypothèse où le lotisseur satisfait à l'ensemble de ses obligations, chaque usager aura effectivement l'obligation de se raccorder au réseau collectif, aucune dérogation ne sera consentie.

Pour les usagers ayant installé un dispositif d'assainissement non collectif déclaré conforme par le SPANC (cas de M. Guerin), ils seront exonérés de la participation forfaitaire à l'assainissement collectif (PFAC).

Le branchement ayant été posé dans le cadre de la construction du lotissement, aucun coût supplémentaire ne sera à supporter en dehors des frais de raccordement interne sur le tabouret de branchement.

Observation n° E2 - Déposée par M. Michel LICHOU 19 rue du Prieuré 79510 COULON

Selon le requérant, la rue du Prieuré est aujourd'hui en zonage d'assainissement collectif même si le réseau n'y est pas encore réalisé. Il y habite depuis 2004 et attend avec impatience ce réseau. Il demande d'indiquer si un changement du zonage est envisagé sur ce secteur. Dans le cas contraire, y a-t-il une date prévisionnelle de raccordement puisque la future station d'épuration de Coulon va bientôt être mise en service.

Observation n° E3 - Déposée par M. Michel LICHOU 19 rue du Prieuré 79510 COULON

En 2004, le requérant a acheté une maison au 19 rue du Prieuré à Coulon. La maison était dans une zone classée à assainissement collectif mais le réseau n'y était pas encore créé. Plusieurs années plus tard, la collectivité n'avait toujours pas réalisé les travaux. Il a consulté les services assainissement de la CAN pour obtenir des informations sur ce retard. A ce jour, il dispose d'une fosse septique pour les toilettes qui se déverse dans le ruisseau. Il en est de même pour ses eaux usées (douches, lessives, vaisselle) qui se déversent également dans ce même ruisseau. Le voisinage procède de la même manière à l'évacuation des eaux usées, à l'exception des habitations acquises plus récemment mises de droit en conformité. La nappe phréatique affleurante se situant à moins d'un mètre, certains propriétaires ont dû façonner un tertre pour épandre leurs eaux usées et ont, de ce fait, perdu leur potager.

Monsieur LICHOU a acquis une autre maison au 251 Route de Benet et lors du permis de construire pour des travaux modificatifs, il lui a été demandé une étude d'assainissement. Les travaux ne sont pas réalisés car il ont pris beaucoup de retard sur son chantier. A la faveur d'une demande de contrôle du SPANC, il a découvert qu'il y avait une enquête publique en cours sur ce sujet.

Dans le document du PLUi-D, le zonage d'assainissement en vigueur est présenté mais dans l'enquête spécifique de modification du zonage, il découvre que sa rue et une partie de la route de Benet ne sont plus en assainissement collectif.

Il demande que cette situation soit corrigée.

Parmi les raisons invoquées par la collectivité pour la non-réalisation des travaux, il est mis en avant l'insuffisance de capacité de la station d'épuration de Coulon. Alors qu'en 2004, les eaux usées de Glandes auraient pu y être traitées, plusieurs lotissements dont des lotissements communaux ont été construits et raccordés à l'assainissement collectif.

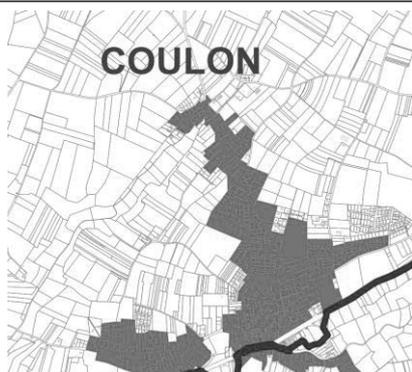
Parmi les raisons invoquées par la collectivité pour la non-réalisation des travaux, l'insuffisance de capacité de la station d'épuration de Coulon est mise en avant. Pourtant, en 2004, les eaux usées de Glandes auraient pu y être traitées, plusieurs lotissements dont des lotissements communaux ont été construits et raccordés à l'assainissement collectif.

Une nouvelle station d'épuration est en cours de construction et sera mise en service prochainement. Plutôt que de raccorder des maisons classées en zonage d'assainissement collectif depuis 20 ans, on modifie le zonage. En conséquence, les propriétaires seront dans l'obligation de réaliser des travaux de mise en conformité ou de supporter une perte de valeur de leur maison lors de la revente. Les conditions de terrain avec la proximité de la nappe phréatique, la présence de potagers ou d'arbres rendent ces travaux impossibles ou très coûteux (probablement de l'ordre de 10 à 15000 €).

Il reproche aussi à la collectivité de ne pas avoir averti les riverains. Il n'a pas vu d'affichage dans le secteur de Glandes où ce changement de zonage a des conséquences pour les habitants.

Observation n° E4 - Déposée par **M. Michel LICHOU** 19 rue du Prieuré 79510 COULON

Zonage d'assainissement collectif actuellement en vigueur présenté dans le PLUi-D



Projet de nouveau zonage d'assainissement présenté dans l'enquête publique en cours



Observation n° E5 - Déposée par **M. Michel LICHOU** 19 rue du Prieuré 79510 COULON

Annexe n°1

Modèle de pétition sur laquelle le rédacteur signale que le zonage du quartier va être modifié. Il explique que le zonage collectif va être remplacé par un assainissement individuel. La mise en conformité va coûter de 12000 à 18000€.



La rue des Petits prés, la rue du Prieuré et la route de Benet changent de zonage.

Il explique que depuis 2004 le secteur est classé en assainissement collectif et que les travaux n'ont pas été réalisés faute de station d'épuration. Hormis les maisons anciennes qui disposent de fosse septique les eaux usées sont généralement déversées dans le Bief de Glandes ou dans le réseau d'eau pluviale. La CAN n'exige pour l'instant une mise en conformité qu'à l'occasion d'un changement de propriétaire.

Il précise ensuite que la station d'épuration va être prochainement mise en service mais que le secteur sera classé en zonage non collectif dans le projet en cours.

Compte tenu de la nature du sol il informe qu'il sera nécessaire d'investir 12000 à 18000€ pour se mettre aux normes.

Il demande donc à tous de s'exprimer au cours de cette enquête publique pour rejeter le projet présenté et demander la réalisation du réseau d'assainissement.

Pièce annexe n° 2

Mme Marie-Hélène et Michel LICHOU - 19 rue du Prieuré 79510 COULON

Les requérants précisent qu'ils ont appris par hasard la mise en place du nouveau projet d'assainissement dans leur rue.

Comme évoqué dans l'observation E3 ils rappellent que le bien a été acheté en 2004 et qu'il est équipé d'une fosse septique avec rejet du trop-plein directement dans le ruisseau de Glandes tout comme les eaux usées domestiques. D'autres maisons du secteur évacuent leurs effluents de la même manière. Selon les informations collectées le réseau d'assainissement aurait dû être engagé en 2005 ou 2006. Alors qu'à ce jour il n'est toujours pas réalisé pour des raisons budgétaires (passage de la CAN de 27 à 41 communes et saturation de la station de Coulon). Une augmentation de la capacité de la station devenait nécessaire et sera bientôt opérationnelle. Aucune vérification de l'assainissement non collectif n'a été effectuée puisqu'il était prévu la mise en place d'un réseau collectif.

Dans le voisinage différents systèmes autonomes ont été réalisés allant du tertre à la microstation d'épuration.

Ils se plaignent de l'absence d'un affichage de l'avis d'enquête dans le quartier, aucune communication aussi bien de la CAN que de la mairie de Coulon hormis la mise en ligne du dossier sur le site de la CAN. Ils considèrent que le contenu du dossier est discutable. Aucun délai n'est précisé pour la réalisation des travaux par la collectivité quand elle décide de changer de zonage.

Ils signalent aussi l'absence d'un plan du réseau actuel qui aurait permis par comparaison de mesurer les changements avec le plan proposé à l'enquête, et notent une divergence entre le plan de zonage inscrit au PLUi-D et celui présenté à l'enquête assainissement en cours. Aucune cartographie à l'aptitude des sols n'est présentée au dossier.

Ils précisent que les prix des équipements individuels indiqués dans le dossier datent de 2004. Selon eux chacun va devoir déboursier entre 10 et 18000 €...

Les requérants se demandent pourquoi en 2004, il a été décidé d'un assainissement collectif alors que la station d'épuration allait prochainement être saturée et en 2023 alors que la station est neuve et a été dimensionnée selon le zonage en vigueur, il deviendrait impossible de réaliser les travaux de raccordement.

Pour toutes ces raisons ils demandent **le retrait de ce projet de modification du zonage d'assainissement dans la rue du Prieuré, la rue des petits prés et la route de Benet.**

Questions du commissaire enquêteur : Le pétitionnaire pourrait-il apporter des éclaircissements sur la situation des deux propriétés du requérant qui ne disposent pas à ce jour de dispositif d'assainissement

et dont les effluents sont rejetés dans le milieu naturel sans traitement. Le service assainissement de la CAN peut-il clarifier le projet de zonage dans les secteurs précisés par requérant. Par ailleurs l'intéressé considère que l'affichage de l'avis d'enquête est insuffisant. Est-ce exact ?

Réponse du pétitionnaire :

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, tout immeuble doit disposer d'un système autonome. Concernant les systèmes d'assainissement non collectif, il revient à chaque propriétaire de s'assurer du bon fonctionnement et du dimensionnement adapté de son installation.

La mise en conformité de l'installation peut intervenir dès lors qu'une non-conformité est établie à la suite d'un contrôle dans le cadre d'une vente, de l'instruction d'un dossier d'urbanisme lié à une modification de l'immeuble ou pour tout état des lieux de l'installation programmé par la collectivité.

L'étude patrimoniale réalisée en 2021 sur l'ensemble du territoire de la CAN a conclu sur les possibilités de maintien des assainissements non collectifs sur le secteur de Glandes.

Ainsi, les deux rues précitées sont proposées en zonage d'assainissement non collectif.

Enfin, l'avis d'enquête publique a été affiché en mairie conformément à la réglementation.

Observation n° E6 - Déposée par la famille CHAULET - PLAT

A l'examen du plan relatif au zonage de l'assainissement collectif les propriétaires ont constaté une erreur. Les parcelles AK 116 et AK 18 ont été raccordées au réseau d'assainissement collectif suite à une délibération du 13-12-2010.

A l'époque les travaux de raccordement leur ont été facturés. Les requérants joignent en annexe une copie de l'avis de sommes à payer. Ils sollicitent la rectification du plan de zonage.

Annexe à l'observation :

- Facture de la communauté d'agglomération du niortais relative au branchement des eaux usées au réseau collectif pour un montant de 1 713€.

Commentaire et question du commissaire enquêteur : Selon les informations des requérants il semble bien que le plan de zonage proposé à l'enquête présente une erreur pour les deux parcelles citées. Le pétitionnaire pourrait-il procéder à une vérification de ce secteur et apporter au plan de zonage d'assainissement les corrections nécessaires.

Réponse du pétitionnaire :

Considérant la situation actuelle des parcelles (raccordées au réseau d'assainissement), elles seront bien repositionnées dans le zonage d'assainissement collectif.

Observation n° E7 - Déposée par M. SAGOT Mathias St Georges de l'Oyapock

Adresse du bien : 7 rue Gabriel AUCHIER 79510 Coulon

Le requérant se plaint du manque d'informations au sujet de la zone modifiée concernant les assainissements privés et du choix des critères objectifs sur le non-raccordement au réseau collectif de la commune. Il émet des critiques sur le choix, il y a 20 ans, de placer en assainissement collectif des lotissements du secteur alors que la station n'avait pas les capacités de recevoir les effluents collectés.

Il demande si les responsables de son dimensionnement ont été inquiétés. Il considère qu'il n'a pas à souffrir des insuffisances de la station surtout que maintenant la commune fait partie du grand Niort avec des impôts supplémentaires et donc des moyens en conséquence.

Une nouvelle station d'épuration va être mise en service modifiant les longueurs d'acheminements des eaux usées, distançant des maisons déjà raccordées au tout à l'égout. Ces frais ont-ils été calculés ? sachant qu'ils doivent être supportés par la collectivité. Toujours est-il qu'il n'hésitera pas, ainsi que sa mère, entre autres, à porter plainte contre les administrations engagées dans la procédure objet de la présente, et contre les personnes physiques, spéculant notamment avec la vente de terrain sur la commune de Coulon, par le biais de la viabilisation..., Sa maison, plus haute que la nouvelle station d'épuration, dispose d'un raccordement souterrain, perpendiculaire à la rue, non utilisé, en vue d'un raccordement au tout à l'égout.

Sa mère et lui demandent donc le retrait de ce projet de modification du zonage d'assainissement puisqu'il repose sur des critères erronés.

Il souhaite que la collectivité réalise au plus tôt les travaux du tout à l'égout dans la rue des Petits Prés.

Sa lettre est écrite dans le but de défendre des habitants de Coulon, payant des impôts avec ce que cela entraîne comme droits...

Question du commissaire enquêteur : Le pétitionnaire est-il en mesure d'apporter des réponses concrètes aux remarques du requérant ?

Réponse du pétitionnaire

Le rattachement des secteurs au réseau d'assainissement collectif a été privilégié sur des zones jugées sensibles ou prioritaires et présentant des difficultés de réalisation des systèmes d'ANC.

Compte tenu de l'aptitude des parcelles à l'assainissement non collectif, la collectivité a décidé de classer le secteur de Glandes en zonage d'assainissement non collectif.

Sur le secteur de Glandes, 26 installations ont été contrôlées dont 15 sont conformes.

Les dernières opérations de réhabilitation des systèmes d'assainissement recensées sur le secteur n'ont pas présenté de difficultés de réalisation.

Observation n° E8 - Déposée par M. GIRAUD Stéphane

Par ce mail le déposant signifie son opposition au nouveau plan de zonage de la commune de Coulon.

Ce dernier exclut de façon arbitraire et injustifié de l'assainissement collectif le lieudit Glandes.

Ce lieudit situé sur une zone argileuse et à proximité d'une nappe n'est pas compatible avec les contraintes de l'assainissement individuel.

Question du commissaire enquêteur : Le contributeur explique son opposition au projet par des arguments quant à l'inaptitude du sol à recevoir un assainissement individuel. Ces arguments sont-ils recevables ?

Réponse du pétitionnaire

La réponse apportée à l'observation n°E7 ci-dessus répond également à la problématique de M. GIRAUD. Aussi, l'inaptitude des sols n'est pas un frein à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Depuis 2009, des filières dites compactes ou adaptées aux sols inaptes à l'infiltration existent. Elles permettent de répondre favorablement à la réglementation en vigueur.

Observation n° E9 - Déposée par Mme GUICHET Anne-Sophie - maire de Coulon

Madame le Maire dépose cette observation pour marquer le mécontentement de la commune de Coulon quant à la révision de zonage d'assainissement collectif qui a eu lieu sans concertation.

En effet, selon Mme la Maire ce zonage ne couvre pas l'ensemble des secteurs desservis par l'assainissement collectif, qui ont déjà eu une validation de raccordement et qui sont pour certains en cours de raccordement. Il s'agit des secteurs suivants :

- lotissement Jubien route de la gare,
- lotissement Villareéal : lotissement des prés fleuris,
- les parcelles situées de part et d'autre du chemin des Acacias,
- les parcelles constructibles de part et d'autre du Chemin Bas dont le futur village sénior pour lequel il y a eu un accord de raccordement à l'assainissement collectif,
- le futur lotissement route de Malécot,
- le secteur de Glandes, à proximité de la nouvelle station, secteur qui avait été présenté comme un objectif de raccordement à moyen terme et secteur pour lequel il y a actuellement une pétition en cours sur la commune.

Mme le maire joint un modèle de pétition qui circule sur la commune (voir modèle présenté par M.Lichou dans l'observation E5 annexe 5).

Commentaire et question du commissaire enquêteur : Madame la maire de Coulon estime que le plan de zonage présenté à l'enquête ne couvre pas l'ensemble des secteurs desservis (ou validés) par le réseau d'assainissement collectif.

Le pétitionnaire pourrait-il apporter des réponses à Madame la maire pour les secteurs qui n'ont pas été cités dans les observations précédentes, sachant qu'il produira un résumé de ses divers positionnements en fin de procès-verbal pour tous les secteurs cités.

Réponses du pétitionnaire

Lotissement Jubien route de la Gare :

Dans le cadre du permis d'aménager du lotissement, il a été prévu la possibilité d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif après la mise en service de la station d'épuration prévue fin 2023 et la vérification de la conformité des réseaux. Le raccordement tient à ce jour à la levée d'infiltrations d'eaux de nappe rencontrées lors de l'hiver 2019.

Le lotissement est voué à passer en zonage d'assainissement collectif.

Lotissement Villareéal : lotissement des Prés Fleuris,

Le raccordement du lotissement au réseau d'assainissement est effectivement prévu.

Le lotissement est voué à passer en zonage d'assainissement collectif.

Les parcelles situées de part et d'autre du chemin des Acacias,

Considérant la situation actuelle des parcelles (raccordées au réseau d'assainissement collectif), elles seront bien repositionnées dans le zonage d'assainissement collectif.

Les parcelles constructibles de part et d'autre du Chemin Bas dont le futur village sénior pour lequel il y a eu un accord de raccordement à l'assainissement collectif,

Le secteur 1 désigné ci-dessous est destiné à être raccordé sur le réseau d'assainissement collectif par la rue du fief du Payré.

Le secteur 1 sera inscrit dans le zonage d'assainissement collectif.

Concernant le secteur 2, l'éloignement des parcelles au réseau d'assainissement ne permet pas une collecte gravitaire des eaux usées. Il est proposé de maintenir ce secteur en zonage d'assainissement non collectif.



Le futur lotissement route de Malécot

Les caractéristiques nécessaires à la réalisation d'assainissement non collectif sont réunies sur les parcelles vouées à l'urbanisation route de Malécot.

Ces parcelles sont destinées à être maintenues en zonage d'assainissement non collectif.

Secteur de Glandes

Les réponses apportées aux observations E2, E3, E4, E5, E7 et E8 justifient le passage du secteur de Glandes en zonage d'assainissement non collectif.

5. - QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. Selon les informations recueillies il est bien compris que les financeurs, agence de l'eau notamment, n'apportent plus aucun soutien à l'extension du réseau d'assainissement collectif considérant d'une part, que les secteurs ayant un impact fort sur le milieu sont à ce jour équipés et que d'autre part, depuis

plus d'une décennie les techniques d'assainissement non collectif ont fortement évolué. Elles permettent aujourd'hui de répondre à presque tous les cas particuliers.

Cependant le coût de ces équipements autonomes de traitement des eaux usées a fortement augmenté pour se situer dans une fourchette de 8000 à plus de 15000€. Le budget à consacrer à la mise aux normes de maisons anciennes est parfois difficilement supportable pour les propriétaires aux faibles revenus.

- **Existe-t-il des aides pour faire face à une telle dépense ? Est-ce que l'agence de l'eau, qui ne finance plus l'extension des réseaux, a transféré l'aide aux particuliers qui sont dans l'obligation de mettre leur équipement aux normes ?**

Réponse du pétitionnaire

L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et certaines caisses de retraites peuvent être sollicitées pour la participation aux frais de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif

L'application d'un taux réduit de TVA à 10% est appliqué sur les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

Possibilité de souscrire un prêt à taux 0 auprès des banques à hauteur de 10 000 €.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans son 11^{ème} programme ne finance la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif que sur les zones littorales ou secteurs rattachés à une déclaration d'Utilité Publique (DUP) en le mentionnant spécifiquement. La commune de Coulon n'est pas concernée.

2. À la suite d'un contrôle effectué par le SPANC ⁽¹⁾, de nombreuses maisons d'habitation anciennes, situées en zonage d'assainissement non collectif, disposant d'un système d'assainissement aux normes de l'époque de la construction du bien, peuvent se retrouver en situation de mettre leur équipement aux normes actuelles avec toutes les conséquences d'un investissement important. Certains propriétaires ne disposent pas de moyens financiers permettant de faire face aux coûts des travaux.

- **Quelles sont les obligations de remise aux normes des dispositifs d'assainissement des maisons anciennes situées en zonage d'assainissement non collectif.**

Réponse du pétitionnaire

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit faire procéder aux travaux indiqués sur le rapport de contrôle établi par la SPANC dans un délai de quatre ans (1 an en cas de vente).

3. Au cours de cette enquête publique de nombreuses remarques ou demandes sont formulées par le public, Mme le maire de Coulon et le service assainissement de la CAN. Le pétitionnaire devra apporter des réponses à chacun des contributeurs dont les observations sont portées dans ce procès-verbal.
- **Toutefois, de manière à clarifier les corrections à porter au plan de zonage de l'assainissement de la commune de Coulon le commissaire enquêteur demande que la CAN reprenne ci-après son**

¹ Service Public d'Assainissement Non Collectif

avis succinct sur chacun des secteurs cités en cours d'enquête publique. Un plan de zonage corrigé des secteurs considérés est vivement souhaité en annexe du mémoire en réponse.

<u>SECTEUR CONCERNÉ</u>	<u>POSITION DE LA CAN SUR LE ZONAGE RETENU SUR LE SECTEUR</u>
Lotissement Jubien route de la gare.	Zonage collectif
Lotissement Villareéal : lotissement des prés fleuris.	Zonage collectif
Les parcelles situées de part et d'autre du chemin des Acacias (Parcelles AE69, AE72, AE77, AE78)	Zonage collectif
Les parcelles constructibles situées de part et d'autre du Chemin Bas.	Secteur 1 : zonage collectif Secteur 2 : zonage non collectif
Le futur lotissement route de Malécot.	Zonage non collectif
Le secteur des Glandes	Zonage non collectif
Les parcelles AK116, AK18, AK19	Zonage collectif
20 rue Lucas : parcelles AK155, AK 156, AK157	Zonage collectif
27 rue du Préplot : parcelles AK47	Zonage collectif
Rue du port Brouillac : parcelle AL75 et AL54 (en partie)	Zonage collectif



6. CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur termine ici son rapport dont l'analyse des principaux points abordés par le public sera reprise dans ses conclusions et avis motivé formulés dans un document distinct mais indissociable du présent rapport.

Fait à Niort le jeudi 26 octobre 2023

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur

7. PIÈCES JOINTES : Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire réponse du maître d'ouvrage.

ENQUETE PUBLIQUE

◆
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS

◆
PROJET DE RÉVISION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT (2023)

◆
Commune de COULON

**PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS
ET
MÉMOIRE EN RÉPONSE**

Références :

- Président du Tribunal Administratif de Poitiers : décision n° E23000104/86 datée du 17/07/2023,
- Président de de la Communauté d'Agglomération du Niortais : arrêté du 21 juillet 2023.

Destinataire :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Table des matières

Introduction.....	3
1. REMARQUES SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	3
2. OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE.....	4
3. QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	12

Introduction

Le lundi 25 septembre 2023, jour de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a demandé à la mairie de transmettre sans délai le dossier d'enquête, le registre des observations ainsi que les courriers annexés. En possession de ces documents et après la réception des observations déposées sur le site internet de la CAN, il disposait de tous les éléments lui permettant de rédiger le procès-verbal de synthèse des observations conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2023 de Monsieur le Président de l'Agglomération du Niortais. Selon ce même article le commissaire enquêteur doit rencontrer, dans les dix jours, le pétitionnaire pour lui communiquer le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique.

Ainsi le présent procès-verbal de synthèse, remis au représentant du porteur de projet le jeudi 5 octobre 2023, porte sur les points suivants :

- Remarques générales sur le déroulement de l'enquête ;
- Observations du public ;
- Questionnement du commissaire enquêteur.

Le pétitionnaire est invité à faire connaître ses réponses dans un mémoire produit sous dizaine. Aussi, le présent procès-verbal, assorti des réponses spécifiques à chacune des observations ou thématiques, est à retourner au commissaire enquêteur le 16 octobre 2023 au plus tard. Ce document unique sera annexé au rapport d'enquête.

Pour une grande clarté pour le lecteur, il est demandé au maître d'ouvrage d'utiliser dans ses réponses une couleur différentes de celles utilisées par la commission d'enquête, de préférence la couleur bleue.

1. REMARQUES SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.

Le commissaire enquêteur n'a reçu **aucune personne** à l'occasion de la permanence qui s'est tenue le vendredi 15 septembre 2023 en mairie de Coulon.

La collecte des interventions du public s'établit comme suit :

- | | |
|--|---------------------------|
| ▪ Inscription sur le registre d'enquête (R): | Aucune observation |
| ▪ Transmises par courrier postal ou annexées au registre (C) : | Aucune observation |
| ▪ Adressées par courrier électronique (E) : | 9 observations |

Soit un total de : 9 observations

Dont trois requérants demandent le retrait du projet

Au total 6 personnes se sont exprimées (une même personne ayant déposé quatre observations)

2. OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE

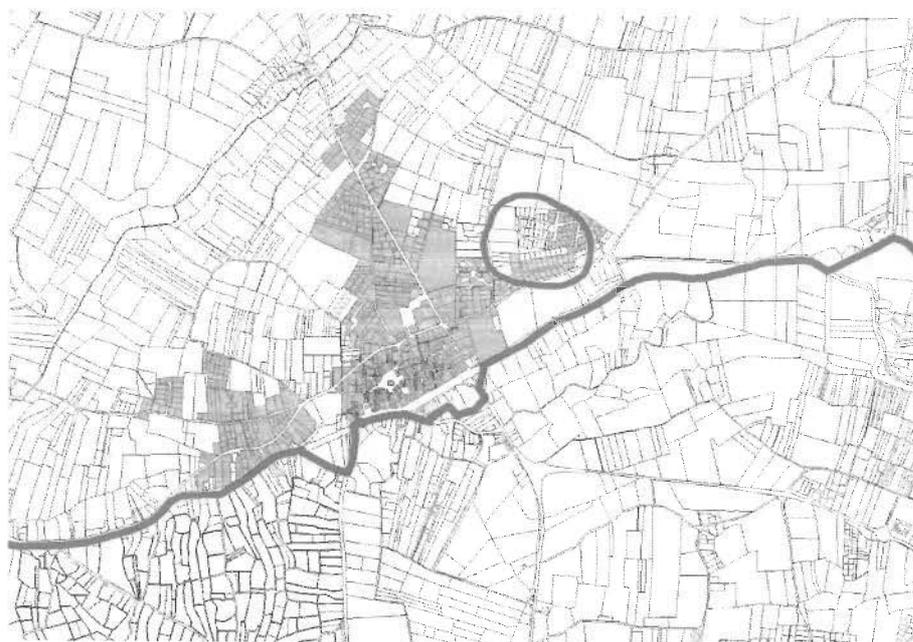
Dans ce compte-rendu le commissaire enquêteur a procédé au résumé des observations. Le porteur de projet prendra soin de tenir compte de la version d'origine, dont il en détient un exemplaire, pour apporter sa réponse.

Observation n° E1 - Déposée par **M. Franck GUERIN** 13 rue Bruno Julien 79510 COULON

Monsieur GUERIN souhaite obtenir des éléments d'information sur l'obligation d'un raccordement au réseau collectif de sa maison d'habitation située à l'adresse 13 rue Bruno Jubien à Coulon.

En effet, il a mis en place un dispositif d'assainissement autonome suite à l'attestation de conformité établie par le service assainissement de la CAN en octobre 2020.

Pièce jointe n°1/3



Pièce jointe n°2/3 Comportant 25 pages

Etude de définition de filière d'assainissement non collectif émis par IMPACT EAU ENVIRONNEMENT au profit de M. Franck GUERIN rue des Peupliers lot n° 17 79510 fait à Coulon le 2 octobre 2020. Etude réalisée par Julien FONTAINE.

Pièce jointe n°3/3

Attestation de conformité du projet d'installation d'un assainissement non-collectif émis par Niort Agglo au profit de M. Franck GUERIN le 5 octobre 2020 – Parcelle C578- Référence SPANC/ 404485. Signé : Doris HAFFOUD.

Commentaire et questionnement du commissaire enquêteur : Selon les dires du propriétaire du bien situé 13 rue Bruno Jubien (parcelle C578) à Coulon, les travaux d'assainissement de son habitation sont réalisés depuis 2020/2021. Une attestation de conformité est établie par le service assainissement de la CAN. Il semblerait que ce secteur, initialement situé en zone d'assainissement non collectif, soit maintenant, au regard du projet, inclus dans une zone d'assainissement collectif.

Dans ces conditions, dès les travaux du réseau achevés, il sera soumis à l'obligation de raccordement au réseau collectif dans le délai de deux ans. Aussi, après un investissement financier conséquent pour se mettre aux normes du moment, il devra de nouveaux financer un branchement au réseau et supporter une contribution assainissement sur chaque facture d'eau.

En l'espèce, compte-tenu du cas tout particulier présenté par le requérant, cette obligation lui est-elle applicable ? Peut-il bénéficier de dérogations à ce principe ?

Réponse du pétitionnaire :

Dans le cadre du permis d'aménager de ce lotissement, il a été prévu la possibilité d'un raccordement au réseau collectif après la mise en service de la station d'épuration prévue fin 2023, et validation de la conformité des réseaux.

Dans l'hypothèse où le lotisseur satisfait à l'ensemble de ses obligations, chaque usager aura effectivement l'obligation de se raccorder au réseau collectif, aucune dérogation ne sera consentie.

Pour les usagers ayant installé un dispositif d'assainissement non collectif déclaré conforme par le SPANC (cas de M. Guerin), ils seront exonérés de la participation forfaitaire à l'assainissement collectif (PFAC).

Le branchement ayant été posé dans le cadre de la construction du lotissement, aucun coût supplémentaire ne sera à supporter en dehors des frais de raccordement interne sur le tabouret de branchement.

Observation n° E2 - Déposée par M. Michel LICHOU 19 rue du Prieuré 79510 COULON

Selon le requérant, la rue du Prieuré est aujourd'hui en zonage d'assainissement collectif même si le réseau n'y est pas encore réalisé. Il y habite depuis 2004 et attend avec impatience ce réseau. Il demande d'indiquer si un changement du zonage est envisagé sur ce secteur. Dans le cas contraire, y a-t-il une date prévisionnelle de raccordement puisque la future station d'épuration de Coulon va bientôt être mise en service.

Observation n° E3 - Déposée par M. Michel LICHOU 19 rue du Prieuré 79510 COULON

En 2004, le requérant a acheté une maison au 19 rue du Prieuré à Coulon. La maison était dans une zone classée à assainissement collectif mais le réseau n'y était pas encore créé. Plusieurs années plus tard, la collectivité n'avait toujours pas réalisé les travaux. Il a consulté les services assainissement de la CAN pour obtenir des informations sur ce retard. A ce jour, il dispose d'une fosse septique pour les toilettes qui se déverse dans le ruisseau. Il en est de même pour ses eaux usées (douches, lessives, vaisselle) qui se déversent également dans ce même ruisseau. Le voisinage procède de la même manière à l'évacuation des eaux usées, à l'exception des habitations acquises plus récemment mises de droit en conformité. La nappe phréatique affleurante se situant à moins d'un mètre, certains propriétaires ont dû façonner un tertre pour épandre leurs eaux usées et ont, de ce fait, perdu leur potager.

Monsieur LICHOU a acquis une autre maison au 251 Route de Benet et lors du permis de construire pour des travaux modificatifs, il lui a été demandé une étude d'assainissement. Les travaux ne sont pas réalisés car il ont pris beaucoup de retard sur son chantier. A la faveur d'une demande de contrôle du SPANC, il a découvert qu'il y avait une enquête publique en cours sur ce sujet.

Dans le document du PLUi-D, le zonage d'assainissement en vigueur est présenté mais dans l'enquête spécifique de modification du zonage, il découvre que sa rue et une partie de la route de Benet ne sont plus en assainissement collectif.

Il demande que cette situation soit corrigée.

Parmi les raisons invoquées par la collectivité pour la non-réalisation des travaux, il est mis en avant l'insuffisance de capacité de la station d'épuration de Coulon. Alors qu'en 2004, les eaux usées de Glandes auraient pu y être traitées, plusieurs lotissements dont des lotissements communaux ont été construits et raccordés à l'assainissement collectif.

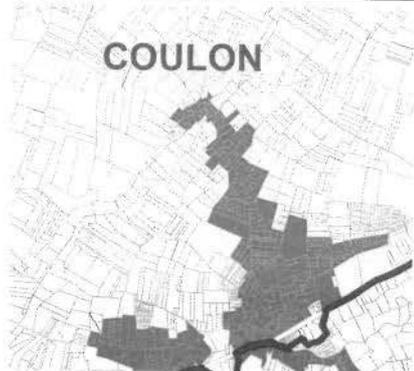
Parmi les raisons invoquées par la collectivité pour la non-réalisation des travaux, l'insuffisance de capacité de la station d'épuration de Coulon est mise en avant. Pourtant, en 2004, les eaux usées de Glandes auraient pu y être traitées, plusieurs lotissements dont des lotissements communaux ont été construits et raccordés à l'assainissement collectif.

Une nouvelle station d'épuration est en cours de construction et sera mise en service prochainement. Plutôt que de raccorder des maisons classées en zonage d'assainissement collectif depuis 20 ans, on modifie le zonage. En conséquence, les propriétaires seront dans l'obligation de réaliser des travaux de mise en conformité ou de supporter une perte de valeur de leur maison lors de la revente. Les conditions de terrain avec la proximité de la nappe phréatique, la présence de potagers ou d'arbres rendent ces travaux impossibles ou très coûteux (probablement de l'ordre de 10 à 15000 €).

Il reproche aussi à la collectivité de ne pas avoir averti les riverains. Il n'a pas vu d'affichage dans le secteur de Glandes où ce changement de zonage a des conséquences pour les habitants.

Observation n° E4 - Déposée par **M. Michel LICHOU** 19 rue du Prieuré 79510 COULON

*Zonage d'assainissement collectif
actuellement en vigueur présenté
dans le PLUi-D*



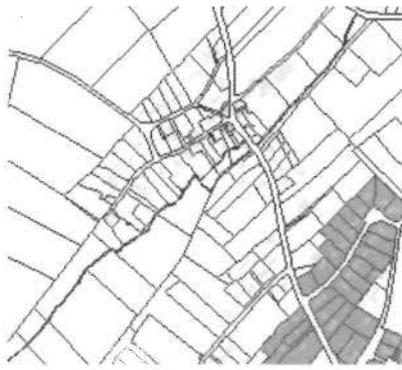
*Projet de nouveau zonage
d'assainissement présenté dans
l'enquête publique en cours*



Observation n° E5 - Déposée par **M. Michel LICHOU** 19 rue du Prieuré 79510 COULON

Annexe n°1

Modèle de pétition sur laquelle le rédacteur signale que le zonage du quartier va être modifié. Il explique que le zonage collectif va être remplacé par un assainissement individuel. La mise en conformité va coûter de 12000 à 18000€.



Projet de zonage modifié



Ancien zonage d'assainissement voté en 2004

La rue des Petits prés, la rue du Prieuré et la route de Benet changent de zonage.

Il explique que depuis 2004 le secteur est classé en assainissement collectif et que les travaux n'ont pas été réalisés faute de station d'épuration. Hormis les maisons anciennes qui disposent de fosse septique les eaux usées sont généralement déversées dans Bief de Glandes ou dans le réseau d'eau pluviale. La CAN n'exige pour l'instant une mise en conformité qu'à l'occasion d'un changement de propriétaire.

Il précise ensuite que la station d'épuration va être prochainement mise en service mais que le secteur sera classé en zonage non collectif dans le projet en cours.

Compte tenu de la nature du sol il informe qu'il sera nécessaire d'investir 12000 à 18000€ pour se mettre aux normes.

Il demande donc à tous de s'exprimer au cours de cette enquête publique pour rejeter le projet présenté et demander la réalisation du réseau d'assainissement.

Pièce annexe n° 2

Mme Marie-Hélène et Michel LICHOU - 19 rue du Prieuré 79510 COULON

Les requérants précisent qu'ils ont appris par hasard la mise en place du nouveau projet d'assainissement dans leur rue.

Comme évoqué dans l'observation E3 ils rappellent que le bien a été acheté en 2004 et qu'il est équipé d'une fosse septique avec rejet du trop-plein directement dans le ruisseau de Glandes tout comme les eaux usées domestiques. D'autres maisons du secteur évacuent leurs effluents de la même manière. Selon les informations collectées le réseau d'assainissement aurait dû être engagé en 2005 ou 2006. Alors qu'à ce jour il n'est toujours pas réalisé pour des raisons budgétaires (passage de la CAN de 27 à 41 communes et saturation de la station de Coulon). Une augmentation de la capacité de la station devenait nécessaire et sera bientôt opérationnelle. Aucune vérification de l'assainissement non collectif n'a été effectuée puisqu'il était prévu la mise en place d'un réseau collectif.

Dans le voisinage différents systèmes autonomes ont été réalisés allant du tertre à la microstation d'épuration.

Ils se plaignent de l'absence d'un affichage de l'avis d'enquête dans le quartier, aucune communication aussi bien de la CAN que de la mairie de Coulon hormis la mise en ligne du dossier sur le site de la CAN. Ils considèrent que le contenu du dossier est discutable. Aucun délai n'est précisé pour la réalisation des travaux par la collectivité quand elle décide de changer de zonage.

Ils signalent aussi l'absence d'un plan du réseau actuel qui aurait permis par comparaison de mesurer les changements avec le plan proposé à l'enquête, et notent une divergence entre le plan de zonage inscrit au PLUi-D et celui présenté à l'enquête assainissement en cours. Aucune cartographie à l'aptitude des sols n'est présentée au dossier.

Ils précisent que les prix des équipements individuels indiqués dans le dossier datent de 2004. Selon eux chacun va devoir déboursier entre 10 et 18000 €...

Les requérants se demandent pourquoi en 2004, il a été décidé d'un assainissement collectif alors que la station d'épuration allait prochainement être saturée et en 2023 alors que la station est neuve et a été

dimensionnée selon le zonage en vigueur, il deviendrait impossible de réaliser les travaux de raccordement.

Pour toutes ces raisons ils demandent **le retrait de ce projet de modification du zonage d'assainissement dans la rue du Prieuré, la rue des petits prés et la route de Benet.**

Questions du commissaire enquêteur : Le pétitionnaire pourrait-il apporter des éclaircissements sur la situation des deux propriétés du requérant qui ne disposent pas à ce jour de dispositif d'assainissement et dont les effluents sont rejetés dans le milieu naturel sans traitement. Le service assainissement de la CAN peut-il clarifier le projet de zonage dans les secteurs précisés par requérant. Par ailleurs l'intéressé considère que l'affichage de l'avis d'enquête est insuffisant. Est-ce exact ?

Réponse du pétitionnaire :

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, tout immeuble doit disposer d'un système autonome. Concernant les systèmes d'assainissement non collectif, il revient à chaque propriétaire de s'assurer du bon fonctionnement et du dimensionnement adapté de son installation.

La mise en conformité de l'installation peut intervenir dès lors qu'une non-conformité est établie à la suite d'un contrôle dans le cadre d'une vente, de l'instruction d'un dossier d'urbanisme lié à une modification de l'immeuble ou pour tout état des lieux de l'installation programmé par la collectivité.

L'étude patrimoniale réalisée en 2021 sur l'ensemble du territoire de la CAN a conclu sur les possibilités de maintien des assainissements non collectifs sur le secteur de Glandes.

Ainsi, les deux rues précitées sont proposées en zonage d'assainissement non collectif.

Enfin, l'avis d'enquête publique a été affiché en mairie conformément à la réglementation.

Observation n° E6 - Déposée par la famille CHAULET - PLAT

A l'examen du plan relatif au zonage de l'assainissement collectif les propriétaires ont constaté une erreur.

Les parcelles AK 116 et AK 18 ont été raccordées au réseau d'assainissement collectif suite à une délibération du 13-12-2010.

A l'époque les travaux de raccordement leur ont été facturés. Les requérants joignent en annexe une copie de l'avis de sommes à payer. Ils sollicitent la rectification du plan de zonage.

Annexe à l'observation :

- Facture de la communauté d'agglomération du niortais relative au branchement des eaux usées au réseau collectif pour un montant de 1 713€.

Commentaire et question du commissaire enquêteur : Selon les informations des requérants il semble bien que le plan de zonage proposé à l'enquête présente une erreur pour les deux parcelles citées. Le pétitionnaire pourrait-il procéder à une vérification de ce secteur et apporter au plan de zonage d'assainissement les corrections nécessaires.

Réponse du pétitionnaire :

Considérant la situation actuelle des parcelles (raccordées au réseau d'assainissement), elles seront bien repositionnées dans le zonage d'assainissement collectif.

Observation n° E7 - Déposée par **M. SAGOT Mathias** St Georges de l'Oyapock

Adresse du bien : 7 rue Gabriel AUCHIER 79510 Coulon

Le requérant se plaint du manque d'informations au sujet de la zone modifiée concernant les assainissements privés et du choix des critères objectifs sur le non-raccordement au réseau collectif de la commune. Il émet des critiques sur le choix, il y a 20 ans, de placer en assainissement collectif des lotissements du secteur alors que la station n'avait pas les capacités de recevoir les effluents collectés.

Il demande si les responsables de son dimensionnement ont été inquiétés. Il considère qu'il n'a pas à souffrir des insuffisances de la station surtout que maintenant la commune fait partie du grand Niort avec des impôts supplémentaires et donc des moyens en conséquence.

Une nouvelle station d'épuration va être mise en service modifiant les longueurs d'acheminements des eaux usées, distançant des maisons déjà raccordées au tout à l'égout. Ces frais ont-ils été calculés ? sachant qu'ils doivent être supportés par la collectivité. Toujours est-il qu'il n'hésitera pas, ainsi que sa mère, entre autres, à porter plainte contre les administrations engagées dans la procédure objet de la présente, et contre les personnes physiques, spéculant notamment avec la vente de terrain sur la commune de Coulon, par le biais de la viabilisation..., Sa maison, plus haute que la nouvelle station d'épuration, dispose d'un raccordement souterrain, perpendiculaire à la rue, non utilisé, en vue d'un raccordement au tout à l'égout.

Sa mère et lui demandent donc le retrait de ce projet de modification du zonage d'assainissement puisqu'il repose sur des critères erronés.

Il souhaite que la collectivité réalise au plus tôt les travaux du tout à l'égout dans la rue des Petits Prés.

Sa lettre est écrite dans le but de défendre des habitants de Coulon, payant des impôts avec ce que cela entraîne comme droits...

Question du commissaire enquêteur : *Le pétitionnaire est-il en mesure d'apporter des réponses concrètes aux remarques du requérant ?*

Réponse du pétitionnaire

Le rattachement des secteurs au réseau d'assainissement collectif a été privilégié sur des zones jugées sensibles ou prioritaires et présentant des difficultés de réalisation des systèmes d'ANC.

Compte tenu de l'aptitude des parcelles à l'assainissement non collectif, la collectivité a décidé de classer le secteur de Glandes en zonage d'assainissement non collectif.

Sur le secteur de Glandes, 26 installations ont été contrôlées dont 15 sont conformes.

Les dernières opérations de réhabilitation des systèmes d'assainissement recensées sur le secteur n'ont pas présenté de difficultés de réalisation.

Observation n° E8 - Déposée par **M. GIRAUD Stéphane**

Par ce mail le déposant signifie son opposition au nouveau plan de zonage de la commune de Coulon. Ce dernier exclut de façon arbitraire et injustifié de l'assainissement collectif le lieudit Glandes.

Ce lieudit situé sur une zone argileuse et à proximité d'une nappe n'est pas compatible avec les contraintes de l'assainissement individuel.

Question du commissaire enquêteur : **Le contributeur explique son opposition au projet par des arguments quant à l'inaptitude du sol à recevoir un assainissement individuel. Ces arguments sont-ils recevables ?**

Réponse du pétitionnaire

La réponse apportée à l'observation n°E7 ci-dessus répond également à la problématique de M. GIRAUD.

Aussi, l'inaptitude des sols n'est pas un frein à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Depuis 2009, des filières dites compactes ou adaptées aux sols inaptes à l'infiltration existent. Elles permettent de répondre favorablement à la réglementation en vigueur.

Observation n° E9 - Déposée par Mme GUICHET Anne-Sophie - maire de Coulon

Madame le Maire dépose cette observation pour marquer le mécontentement de la commune de Coulon quant à la révision de zonage d'assainissement collectif qui a eu lieu sans concertation.

En effet, selon Mme la Maire ce zonage ne couvre pas l'ensemble des secteurs desservis par l'assainissement collectif, qui ont déjà eu une validation de raccordement et qui sont pour certains en cours de raccordement. Il s'agit des secteurs suivants :

- lotissement Jubien route de la gare,
- lotissement Villareéal : lotissement des prés fleuris,
- les parcelles situées de part et d'autre du chemin des Acacias,
- les parcelles constructibles de part et d'autre du Chemin Bas dont le futur village sénior pour lequel il y a eu un accord de raccordement à l'assainissement collectif,
- le futur lotissement route de Malécot,
- le secteur de Glandes, à proximité de la nouvelle station, secteur qui avait été présenté comme un objectif de raccordement à moyen terme et secteur pour lequel il y a actuellement une pétition en cours sur la commune.

Mme le maire joint un modèle de pétition qui circule sur la commune (voir modèle présenté par M.Lichou dans l'observation E5 annexe 5).

Commentaire et question du commissaire enquêteur : Madame la maire de Coulon estime que le plan de zonage présenté à l'enquête ne couvre pas l'ensemble des secteurs desservis (ou validés) par le réseau d'assainissement collectif.

Le pétitionnaire pourrait-il apporter des réponses à Madame la Maire pour les secteurs qui n'ont pas été cités dans les observations précédentes, sachant qu'il produira un résumé de ses divers positionnements en fin de procès-verbal pour tous les secteurs cités.

Réponses du pétitionnaire

Lotissement Jubien route de la Gare :

Dans le cadre du permis d'aménager du lotissement, il a été prévu la possibilité d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif après la mise en service de la station d'épuration prévue fin 2023 et la vérification de la conformité des réseaux. Le raccordement tient à ce jour à la levée d'infiltrations d'eaux de nappe rencontrées lors de l'hiver 2019.

Le lotissement est voué à passer en zonage d'assainissement collectif.

Lotissement Villaréal : lotissement des Prés Fleuris,

Le raccordement du lotissement au réseau d'assainissement est effectivement prévu.
Le lotissement est voué à passer en zonage d'assainissement collectif.

Les parcelles situées de part et d'autre du chemin des Acacias,

Considérant la situation actuelle des parcelles (raccordées au réseau d'assainissement collectif), elles seront bien repositionnées dans le zonage d'assainissement collectif.

Les parcelles constructibles de part et d'autre du Chemin Bas dont le futur village sénior pour lequel il y a eu un accord de raccordement à l'assainissement collectif,

Le secteur 1 désigné ci-dessous est destiné à être raccordé sur le réseau d'assainissement collectif par la rue du fief du Payré.

Le secteur 1 sera inscrit dans le zonage d'assainissement collectif.

Concernant le secteur 2, l'éloignement des parcelles au réseau d'assainissement ne permet pas une collecte gravitaire des eaux usées. Il est proposé de maintenir ce secteur en zonage d'assainissement non collectif.



Le futur lotissement route de Malécot

Les caractéristiques nécessaires à la réalisation d'assainissement non collectif sont réunies sur les parcelles vouées à l'urbanisation route de Malécot.

Ces parcelles sont destinées à être maintenues en zonage d'assainissement non collectif.

Secteur de Glandes

Les réponses apportées aux observations E2, E3, E4, E5, E7 et E8 justifient le passage du secteur de Glandes en zonage d'assainissement non collectif.

3. QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Selon les informations recueillies il est bien compris que les financeurs, agence de l'eau notamment, n'apportent plus aucun soutien à l'extension du réseau d'assainissement collectif considérant d'une part, que les secteurs ayant un impact fort sur le milieu sont à ce jour équipés et que d'autre part, depuis plus d'une décennie les techniques d'assainissement non collectif ont fortement évolué. Elles permettent aujourd'hui de répondre à presque tous les cas particuliers.
Cependant le coût de ces équipements autonomes de traitement des eaux usées a fortement augmenté pour se situer dans une fourchette de 8000 à plus de 15000€. Le budget à consacrer à la mise aux normes de maisons anciennes est parfois difficilement supportable pour les propriétaires aux faibles revenus.
 - **Existe-t-il des aides pour faire face à une telle dépense ? Est-ce que l'agence de l'eau, qui ne finance plus l'extension des réseaux, a transféré l'aide aux particuliers qui sont dans l'obligation de mettre leur équipement aux normes ?**

Réponse du pétitionnaire

L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et certaines caisses de retraites peuvent être sollicitées pour la participation aux frais de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif

L'application d'un taux réduit de TVA à 10% est appliqué sur les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

Possibilité de souscrire un prêt à taux 0 auprès des banques à hauteur de 10 000 €.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans son 11^{ème} programme ne finance la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif que sur les zones littorales ou secteurs rattachés à une déclaration d'Utilité Publique (DUP) en le mentionnant spécifiquement. La commune de Coulon n'est pas concernée.

2. À la suite d'un contrôle effectué par le SPANC ⁽¹⁾, de nombreuses maisons d'habitation anciennes, situées en zonage d'assainissement non collectif, disposant d'un système d'assainissement aux normes de l'époque de la construction du bien, peuvent se retrouver en situation de mettre leur équipement aux normes actuelles avec toutes les conséquences d'un investissement important. Certains propriétaires ne disposent pas de moyens financiers permettant de faire face aux coûts des travaux.
 - **Quelles sont les obligations de remise aux normes des dispositifs d'assainissement des maisons anciennes situées en zonage d'assainissement non collectif.**

Réponse du pétitionnaire

¹ Service Public d'Assainissement Non Collectif

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit faire procéder aux travaux indiqués sur le rapport de contrôle établi par la SPANC dans un délai de quatre ans (1 an en cas de vente).

3. Au cours de cette enquête publique de nombreuses remarques ou demandes sont formulées par le public, Mme le maire de Coulon et le service assainissement de la CAN. Le pétitionnaire devra apporter des réponses à chacun des contributeurs dont les observations sont portées dans ce procès-verbal.
- Toutefois, de manière à clarifier les corrections à porter au plan de zonage de l'assainissement de la commune de Coulon le commissaire enquêteur demande que la CAN reprenne ci-après son avis succinct sur chacun des secteurs cités en cours d'enquête publique. Un plan de zonage corrigé des secteurs considérés est vivement souhaité en annexe du mémoire en réponse.

<u>SECTEUR CONCERNÉ</u>	<u>POSITION DE LA CAN SUR LE ZONAGE RETENU SUR LE SECTEUR</u>
Lotissement Jubien route de la gare.	Zonage collectif
Lotissement Villareéal : lotissement des prés fleuris.	Zonage collectif
Les parcelles situées de part et d'autre du chemin des Acacias (Parcelles AE69, AE72, AE77, AE78)	Zonage collectif
Les parcelles constructibles situées de part et d'autre du Chemin Bas.	Secteur 1 : zonage collectif Secteur 2 : zonage non collectif
Le futur lotissement route de Malécot.	Zonage non collectif
Le secteur des Glandes	Zonage non collectif
Les parcelles AK116, AK18, AK19	Zonage collectif
20 rue Lucas : parcelles AK155, AK 156, AK157	Zonage collectif
27 rue du Préplot : parcelles AK47	Zonage collectif
Rue du port Brouillac : parcelle AL75 et AL54 (en partie)	Zonage collectif



Fait à Niort le 25/10/23
Le représentant du porteur de projet



Fait à Niort le jeudi 5 octobre 2023

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur



8. - ANNEXES AU RAPPORT

ANNEXE 1

- Décision de désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant par le tribunal administratif de Poitiers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS**

17/07/2023

N° E23000104 /86 **le président du tribunal administratif**

Désignation d'un commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 11/07/2023, la lettre par laquelle le Président de la communauté d'agglomération du Niortais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

la révision du zonage d'assainissement de la commune de Coulon ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard ALEXANDRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

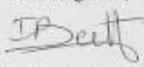
ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Claude SIRON est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération du Niortais, à Monsieur Bernard ALEXANDRE et à Monsieur Jean-Claude SIRON.

Fait à Poitiers, le 17/07/2023.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Par délégation,


I. BERTHEAU



le président,

signé
Antoine JARRIGE

ANNEXE 2

- Arrêté du président de l'agglomération du Niortais du 21 juillet 2023



**ARRETE PRESCRIVANT LA MISE A ENQUETE PUBLIQUE
DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE COULON**

Le Président

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 dite loi sur l'eau ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-8 et L2224-10;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-9 et suivants ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération en date du 27 mars 2023 demandant l'ouverture d'une enquête publique et projet de révision de zonage d'assainissement ;
Vu la décision de Monsieur le Président du tribunal administratif en date du 17 juillet 2023 désignant Monsieur Bernard ALEXANDRE en qualité de commissaire enquêteur et M Jean-Claude SIRON en tant que suppléant ;
Vu le dossier technique et administratif à soumettre à l'enquête publique établi à cet effet.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de révision de zonage de la commune de Coulon sera soumis à une enquête publique qui se déroulera du 4 au 25 septembre (inclus) 2023.

Article 2

Monsieur Bernard ALEXANDRE, désigné par ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif en date du 17 juillet 2023, assurera les fonctions de commissaire enquêteur. Monsieur M Jean-Claude SIRON assurera les fonctions de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3

Les différentes pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en Mairie de Coulon et pourront être consultés pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations. Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie. Pendant la durée de l'enquête publique, un site internet comportant les pièces de l'enquête publique pourra être consulté à l'adresse suivante : <https://www.niortagglo.fr/habiter-etudier/assainissement/index.html>

Monsieur le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de Coulon pour les administrés de la commune le vendredi 15 septembre de 9h à 12h.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ou être adressées par lettre recommandée à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie ou transmises sur une adresse mail dédiée : zonage.eu.coulon@agglo-niort.fr pendant la durée de l'enquête. Ces courriers/emails seront annexés au registre d'enquête.

Article 4

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur qui transmettra sous 10 jours à Monsieur le Président de la CAN les observations consignées dans le

Communauté d'Agglomération du Niortais
140 rue des Equarts - CS 28770 - 79027 Niort Cedex - Tél. 05 17 38 79 00
Courriel : agglo@agglo-niort.fr - www.niortagglo.fr

registre et/ou un procès verbal de synthèse. Celui-ci disposera d'un délai de 10 jours pour produire ses remarques éventuelles au commissaire enquêteur.

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la CAN l'ensemble du dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif. Une copie du rapport sera également transmise à Monsieur le Préfet.

Le rapport de Monsieur le commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public en Mairie de Coulon.

Article 5

L'ensemble des formalités suivantes sera effectué au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête :

- Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et à la porte de la mairie de Coulon.

- Le présent arrêté et l'avis d'enquête publique seront publiés sur le site internet à l'adresse suivante <https://www.niortaglo.fr/habiter-etudier/assainissement/index.html>

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête. L'insertion dans la presse locale devra être renouvelée dans les mêmes conditions avant l'expiration d'un délai de 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de tous les journaux ayant délivré ces deux annonces sera joint au dossier dès leur parution.

Article 6

Des copies du présent arrêté seront transmises pour attribution et exécution à :

-
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif
- Monsieur le Commissaire Enquêteur ;
- Madame la Maire de Coulon.

Fait à Niort, le 21 juillet 2023

Jérôme Baloge



ANNEXE 3

Insertion dans la presse locale - 1^{ère} Parution

Nouvelle république du mardi 22 août 2023

Courrier de l'Ouest du mardi 22 août 2023

niort agglo

Agglomération du Niortais

Avis de mise à enquête publique de la révision du zonage d'assainissement des communes de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines et Coulon

Selon les dispositions des arrêtés de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 21 juillet 2023, le projet de révision de zonage d'assainissement des communes de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON sera soumis à enquête publique durant 22 jours, soit du 4 au 25 septembre 2023 inclus. Monsieur Bernard ALEXANDRE, dûment agréé, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Claude SIRON, celles de suppléant. Pendant ce délai :

- un dossier technique et administratif sera déposé en mairies de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES ou COULON (en fonction de la commune concernée), lequel les annexera au registre de la commune, ou bien les transmettre par mail à une adresse mail dédiée par commune ayant le format type suivant

zonage.eu.commune@agglo-niort.fr (exemple pour la commune d'Aiffres : zonage.eu.aiffres@agglo-niort.fr)

- Une permanence sera assurée par Monsieur le commissaire enquêteur en Mairies de de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivants :

- Commune d'Aiffres : le mardi 19 septembre de 9h à 12h

- Commune d'Amuré : le mardi 19 septembre de 14h à 17h

- Commune d'Arçais : le lundi 18 septembre de 9h à 12h

- Commune de Bessines : le mercredi 20 septembre de 8h45 à 11h45

- Commune de Coulon : le vendredi 15 septembre de 9h à 12h

Avis administratifs

niort agglo

Agglomération du Niortais

Révision du zonage d'assainissement des communes de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines et Coulon

1ER AVIS

D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Selon les dispositions des arrêtés de M. le Président de la communauté d'agglomération du Niortais en date du 21 juillet 2023, le projet de révision de zonage d'assainissement des communes de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon sera soumis à enquête publique durant 22 jours, soit du 4 au 25 septembre 2023 inclus. M. Bernard Alexandre, dûment agréé, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, M. Jean-Claude Siron, celles de suppléant.

Pendant ce délai :

- un dossier technique et administratif sera déposé en mairies de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à M. le Commissaire enquêteur, mairie de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines ou Coulon (en fonction de la commune concernée), lequel les annexera au registre de la commune, ou bien les transmettre par mail à une adresse mail dédiée par commune ayant le format type suivant

zonage.eu.commune@agglo-niort.fr (exemple pour la commune d'Aiffres : zonage.eu.aiffres@agglo-niort.fr)

- une permanence sera assurée par M. le Commissaire enquêteur en mairies de de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivants :

- commune d'Aiffres : le mardi 19 septembre de 9 h 00 à 12 h 00,

- commune d'Amuré : le mardi 19 septembre de 14 h 00 à 17 h 00,

- commune d'Arçais : le lundi 18 septembre de 9 h 00 à 12 h 00,

- commune de Bessines : le mercredi 20 septembre de 8 h 45 à 11 h 45,

- commune de Coulon : le vendredi 15 septembre de 9 h 00 à 12 h 00.

ANNEXE 4

Insertion dans la presse locale – 2^{ème} Parution

Nouvelle république du mercredi 6 septembre 2023

Courrier de l'Ouest du mercredi 6 septembre 2023

niort agglo
Agglomération du Niortais

AVIS DE MISE À ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNE DE AIFFRES, AMURÉ, ARÇAIS, BESSINES ET COULON

Selon les dispositions des arrêtés de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 21 juillet 2023, le projet de révision de zonage d'assainissement des communes de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON sera soumis à enquête publique durant 22 jours, soit du 4 au 25 septembre 2023 inclus. Monsieur Bernard ALEXANDRE, dûment agréé, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Claude SIRON, celles de suppléant.

Pendant ce délai :

- un dossier technique et administratif sera déposé en mairies de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES ou COULON (en fonction de la commune concernée), lequel les annexera au registre de la commune, ou bien les transmettre par mail à une adresse mail dédiée par commune ayant le format type suivant zonage.eu.commune@agglo-niort.fr (exemple pour la commune d'Aiffres : zonage.eu.aiffres@agglo-niort.fr)

- Une permanence sera assurée par Monsieur le commissaire enquêteur en Mairies de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivants :

- Commune d'Aiffres : le mardi 19 septembre de 9h à 12h
- Commune d'Amuré : le mardi 19 septembre de 14h à 17h
- Commune d'Arçais : le lundi 18 septembre de 9h à 12h
- Commune de Bessines : le mercredi 20 septembre de 8h45 à 11h45
- Commune de Coulon : le vendredi 15 Septembre de 9h à 12h

niort agglo
Agglomération du Niortais

Révision du zonage d'assainissement des commune de AIFFRES, AMURÉ, ARÇAIS, BESSINES ET COULON

AVIS DE MISE À ENQUÊTE PUBLIQUE

Selon les dispositions des arrêtés de M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 21 juillet 2023, le projet de révision de zonage d'assainissement des communes de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon sera soumis à enquête publique durant 22 jours, soit du 4 au 25 septembre 2023 inclus.

M. Bernard Alexandre, dûment agréé, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, M. Jean-Claude Siron, celles de suppléant.

Pendant ce délai :

- un dossier technique et administratif sera déposé en mairies de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à M. le Commissaire enquêteur, mairie de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines ou Coulon (en fonction de la commune concernée), lequel les annexera au registre de la commune, ou bien les transmettre par mail à une adresse mail dédiée par commune ayant le format type suivant

zonage.eu.commune@agglo-niort.fr (exemple pour la commune d'Aiffres : zonage.eu.aiffres@agglo-niort.fr).

Une permanence sera assurée par M. le Commissaire enquêteur en mairies de Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivants :

- commune d'Aiffres : le mardi 19 septembre de 9 h 00 à 12 h 00,
- commune d'Amuré : le mardi 19 septembre de 14 h 00 à 17 h 00,
- commune d'Arçais : le lundi 18 septembre de 9 h 00 à 12 h 00,
- commune de Bessines : le mercredi 20 septembre de 8 h 45 à 11 h 45,
- commune de Coulon : le vendredi 15 septembre de 9 h 00 à 12 h 00.

ANNEXE 5

Avis d'enquête publique

niort agglo
Agglomération du Niortais

AVIS DE MISE A ENQUETE
PUBLIQUE DE LA REVISION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON

Selon les dispositions des arrêtés de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 21 juillet 2023, le projet de révision de zonage d'assainissement des communes de de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON sera soumis à enquête publique durant 22 jours, soit du 4 au 25 septembre 2023 inclus. Monsieur Bernard ALEXANDRE, dûment agréé, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Claude SIRON, celles de suppléant.

Pendant ce délai :

- un dossier technique et administratif sera déposé en mairies de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES ou COULON (en fonction de la commune concernée), lequel les annexera au registre de la commune, ou bien les transmettre par mail à une adresse mail dédiée par commune ayant le format type suivant zonage.eu.commune@agglo-niort.fr (exemple pour la commune d'Aiffres : zonage.eu.aiffres@agglo-niort.fr)
- Une permanence sera assurée par Monsieur le commissaire enquêteur en Mairies de de AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivants :

Commune	Jour et heures
Aiffres	Mardi 19 septembre de 9 à 12h
Amuré	Mardi 19 septembre de 14 à 17h
Arçais	Lundi 18 septembre de 9 à 12h
Bessines	Mercredi 20 septembre de 8h45 à 11h45
Coulon	Vendredi 15 septembre de 9 à 12h

ANNEXE 6

Certificat d'affichage du maire de Coulon

**ENQUETE PUBLIQUE DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE COULON
CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

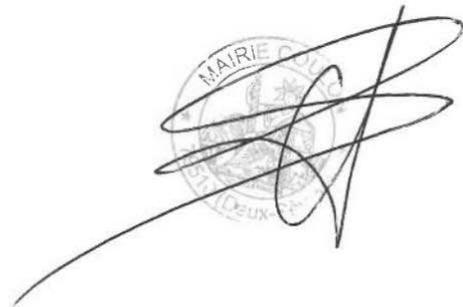
Le maire de la commune de COULON, certifie que l'avis d'enquête publique de révision du zonage d'assainissement de la commune a été affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique (soit le 20 août au plus tard) et pendant toute sa durée, soit jusqu'au 25 septembre inclus, en mairie de Coulon.

A Coulon, le 26 septembre 2023

Le Maire

Communauté d'Agglomération du Nièvre
Service courrier

04 OCT. 2023



ENQUÊTE PUBLIQUE



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU NIORTAIS**



Commune de COULON

Révision du zonage d'assainissement (2023)

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Niort (CAN),
- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Document 1 : - Rapport d'enquête

➔ **Document 2 : - Conclusions et avis motivé**

SOMMAIRE

AVANT PROPOS :	3
1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS	3
1.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE	3
1.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
1.3. SUR LE DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE	4
1.4. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC	5
2. PROPOS CONCLUSIFS	6
1.5. LE CONTEXTE	6
1.6. PRINCIPE GENERAL DU ZONAGE PROPOSE	6
1.7. SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF	7
1.8. UNE RENOVATION DU PARC D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	8
1.9. ASPECT FINANCIER	8
1.10. CORRECTION DU PLAN DE ZONAGE PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE	9
3. – AVIS MOTIVE	12
3.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS	12
3.2. - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	13

AVANT PROPOS :

La présente enquête publique, organisé par la communauté d'agglomération du Niortais, concerne la révision du zonage d'assainissement de la commune de Coulon.

Ce projet, est présenté en enquête publique durant une période de 22 jours consécutifs du **lundi 4 septembre 2023 au lundi 25 septembre 2023 inclus**. La révision de l'assainissement n'étant pas soumise à évaluation environnementale la durée de l'enquête publique est réduite de trente à quinze jours ⁽¹⁾. La CAN a fait le choix de la prolonger à vingt-deux jours afin d'offrir au public les meilleures conditions pour s'exprimer.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du président de l'agglomération du niortais, dès la clôture de l'enquête ou à réception du registre d'enquête transmis par courrier postal le commissaire enquêteur dispose d'un délai de dix jours pour remettre au pétitionnaire le procès-verbal de synthèse des observations du public recueillies lors de cette procédure ainsi que son propre questionnement. Ce document est remis par le commissaire enquêteur au représentant du maître d'ouvrage le jeudi 5 octobre 2023. Le mémoire en réponse est adressé en retour par voie électronique, dans les délais impartis (Cf chapitre 7 pièce jointe).

Conformément à la réglementation, après un délai maximum de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet, le mercredi 25 octobre 2023, au porteur du dossier à la communauté d'agglomération du Niortais les documents déposés en mairie durant la procédure, son rapport, ses conclusions motivées ainsi que le registre d'enquête accompagné et les pièces annexées. Simultanément une copie du rapport et des conclusions est adressée à Monsieur le Président du tribunal administratif de Poitiers.

1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur les points principaux suivant : la conformité de l'enquête avec l'arrêté d'organisation de l'enquête de référence, la valeur du dossier présenté à l'enquête, les observations faites par le public, les réponses apportés par le pétitionnaire et les divers entretiens que le commissaire enquêteur a jugé utiles. Ces points participent à étayer et à éclairer l'avis personnel que ce dernier va rendre.

1.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE

Lorsque les collectivités territoriales réalisent des aménagements, des ouvrages ou des travaux, qui, en raison de leur nature, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, ces opérations sont soumises à enquête publique. Cette enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public sur ces opérations afin de permettre à la personne publique, en l'espèce la communauté d'Agglomération du Niortais, de disposer des éléments nécessaires à sa prise de décision.

¹ Article L123-9 du code de l'environnement

Les dispositions applicables à ces enquêtes publiques ont été codifiées aux articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement.

L'arrêté de référence fait mention des conditions d'organisation de l'enquête publique et précise notamment : la publicité autour de cette procédure, les conditions d'accès au dossier, les modalités de consultation du public et les modalités d'expression du public.

En outre il fait mention de la désignation par le tribunal administratif de Poitiers d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant figurant sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Deux-Sèvres, établie au titre de l'année 2023.

Aucune remarque n'étant à signaler sur l'organisation de cette procédure, en conséquence ce projet est bien conforme aux textes qui le régissent.

1.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans le strict respect de l'arrêté de référence. Elle n'a été entachée d'aucun incident ou dysfonctionnement. La procédure réglementaire en la matière a été suivie, notamment en ce qui concerne l'information du public par des publications de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux à diffusion départementale, par un affichage en mairie et une insertion de l'avis sur le site internet de l'agglomération.

Toute personne qui l'a souhaité a pu accéder à tout moment de la procédure au dossier d'enquête, soit au format papier, en mairie de Coulon, siège d'enquête, soit au format numérique sur le site internet de la communauté d'agglomération du Niortais. Chacun avait la possibilité de déposer ses observations en toute liberté, sur le registre d'enquête tenu à disposition du public en mairie de Coulon (79), par courrier joint à ce document, par courrier postal ou par courriel.

Une observation fait état d'un manque d'information sur la mise en place de cette enquête publique. Pour autant, comme il est souligné plus haut, la procédure réglementaire minimum a bien été suivie. Elle précise notamment l'obligation faite à la municipalité de mettre en place un affichage en mairie et de communiquer « par tous autres moyens » (enseigne lumineuse, bulletin municipal, site internet etc...). Actuellement certaines mairies transmettent l'information au moyen de « panneau Pocket » application gratuite qui informe les administrés directement sur leur téléphone portable.

Ainsi, il peut être admis que la population dans sa grande majorité a eu connaissance du projet de révision du zonage d'assainissement de son territoire, de l'existence et du déroulement de l'enquête publique. En conséquence toute personne qui l'a souhaité a pu participer au processus de décision d'autorisation ou non de ce projet.

L'application de la procédure étant en tout point respectée, le commissaire enquêteur en a attesté le déroulement conforme à l'arrêté du 21 septembre 2023 de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Niortais. (Voir chapitre 3.4 du rapport d'enquête).

1.3. SUR LE DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE

L'étude, réalisée par la CAN, ou sous sa responsabilité, doit définir les dispositifs d'assainissement à mettre en place dans chaque secteur urbanisé. Elle permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire et d'en définir les éléments techniques adaptés qui

tiennent compte des contraintes environnementales, de l'évolution du règlement et des progrès technologiques ainsi que des raisons financières.

Avant l'ouverture de la procédure, le commissaire enquêteur a examiné de façon détaillée le dossier soumis à l'enquête. Tous les documents présentés apportent une bonne lisibilité de l'ensemble du dossier. Ils comportent l'essentiel permettant de comprendre les choix du dispositif d'assainissement retenu sur la commune de Coulon. On distingue deux grands types d'assainissement :

- l'assainissement collectif (réseau de collecte et station de traitement des eaux usées) ;
- l'assainissement non collectif (dit individuel ou autonome).

En cours d'enquête le maître d'ouvrage a tenu à apporter des corrections au projet présenté. Il s'agit des parcelles mentionnées ci-dessous :

- Parcelles AK155, AK456, AK157 situées 20 rue Elise LUCAS qui doivent être rajoutées en section d'assainissement collectif.
- Parcelle AK47 située au 27 rue Préplot à ajouter en secteur d'assainissement collectif.
- Parcelles AL75 et AL 54 (en partie) située rue 132 et 134 du Port Brouillac à ajouter en secteur d'assainissement collectif la maison étant desservie par le réseau.

Par ailleurs une observation (E4) signale une incohérence du plan de zonage présenté à l'enquête avec celui du PLUi-D en cours d'instruction, ces deux plans étant différents. Effectivement le plan actuel du PLUi-D correspond au zonage en vigueur. Le zonage d'assainissement de Coulon présenté lors de cette enquête n'est qu'un projet qui sera validé en début de 2024 et intégré au nouveau PLUi-D.

Vu par le commissaire enquêteur, ce dossier relatif à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Coulon apporte les éléments essentiels permettant de comprendre les raisons du projet retenu sur ce territoire.

Toutefois l'absence « du plan de zonage actuel » a compliqué la compréhension des nouvelles limites proposées. Par comparaison, ce document, aurait permis de visualiser plus aisément les modifications apportées au plan présenté à l'enquête.

Par ailleurs, les observations déposées par le public et Madame le maire de Coulon, qui seront étudiées dans les chapitres suivants, font apparaître de nombreuses divergences entre le plan de zonage présenté à l'enquête et les engagements pris par la CAN. Dans son mémoire en réponse l'agglomération procède aux corrections utiles lorsqu'elles sont justifiées ou fournies les explications nécessaires lorsque le zonage discuté est maintenu en conformité avec projet présenté à l'enquête.

1.4. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC

Comme il est indiqué précédemment, le public a pu disposer de plusieurs moyens d'expression pour exposer son point de vue ou formuler des propositions sur le projet présenté à l'enquête. Il a pu s'entretenir avec le commissaire enquêteur à l'occasion d'une permanence qu'il a tenu en mairie de Coulon.

La collecte des interventions du public sur ce territoire donne les résultats suivants :

9 observations sont enregistrées au cours de cette enquête.

Ces observations correspondent à l'expression de six personnes (Quatre observations émanent d'un même requérant).

L'enquête publique a été conduite à son terme, sans difficultés particulières. Aucun incident n'a été relevé au cours de cette procédure.

Le commissaire enquêteur précise toutefois qu'il ne peut répondre aux demandes d'échanges avec un requérant (observation E1) sur l'observation déposée en cours de procédure. La réglementation relative aux enquêtes publiques ne prévoit pas ces dispositions. En revanche les échanges sont possibles à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur prévues par l'arrêté d'organisation de l'enquête publique.

2. PROPOS CONCLUSIFS

2.2 LE CONTEXTE

Le zonage d'assainissement de la commune de Coulon a été réalisé en 2004 sous l'autorité de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN). D'un point de vue technique et financier de l'époque le territoire de la commune de Coulon a été classé en quasi-totalité en zone d'assainissement collectif.

Selon les éléments portés au dossier il convient de noter que vingt ans plus tard les conditions de traitement des eaux usées domestiques ont évolué afin de répondre aux contraintes et modifications environnementales, réglementaires, technologiques, de territoire (en particulier l'urbanisation), et financières. En effet, de nouvelles solutions techniques des systèmes d'assainissement non collectif ont vu le jour. Elles permettent de trouver des dispositifs adaptés dans presque tous les cas, aussi bien pour les parcelles de tailles réduites que pour des sols inadaptés, voire défavorable, au traitement des rejets.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération prépare le futur PLUi-D qui devrait être approuvé dans les premiers mois de 2024. Les cartes de zonage d'assainissement proposées lors de la présente procédure de révision ont été réalisées au regard du futur PLUi-D. Aussi le CAN précise bien que ce document de planification peut encore évoluer avant son approbation. En fonction de la prise en compte de la présente procédure d'enquête publique des ajustements relatifs au zonage d'assainissement peuvent encore intervenir pour une cohérence parfaite des politiques publiques.

Ainsi, pour toutes ces raisons, la communauté d'agglomération du Niortais a décidé de réviser le zonage d'assainissement de trente et une communes du territoire de la CAN dont fait partie la commune de Coulon.

2.3 PRINCIPE GENERAL DU ZONAGE PROPOSE

Selon le choix du zonage défini dans le prochain PLUi-D le principe général du système d'assainissement mis en place répond aux critères suivants :

- Si une parcelle devient non constructible : pas d'assainissement collectif ;
- Si une parcelle devient constructible : l'assainissement collectif sera alors étudié. Ainsi, dans l'hypothèse où les parcelles contiguës sont déjà situées en zonage collectif et desservies (ou possibilité de desservir en respectant le ratio déterminé dans la programmation pluriannuelle des investissements)

et que la capacité de la station d'épuration le permet, elle pourra également être ajoutée au zonage d'assainissement collectif définitif. Ainsi dans ces zones définies en assainissement collectif la communauté d'agglomération est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Ce principe s'applique sur l'ensemble des communes adhérentes à la communauté d'agglomération du Niortais.

2.4 SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF

Les habitations situées dans le zonage d'assainissement collectif ont l'obligation de se connecter au réseau dans un délai de deux ans.

En revanche si le secteur n'est pas équipé d'un réseau public de collecte des eaux usées, les propriétaires d'immeubles ont l'obligation de prévoir une installation individuelle de traitement des eaux domestiques adaptée au terrain (test de perméabilité notamment) ou à sa superficie.

Le projet de révision du zonage d'assainissement présenté tient compte de plusieurs enjeux :

- Les équipements d'assainissement collectifs en place sur l'agglomération sont vieillissants.
Considérant que les travaux ayant un impact fort sur les milieux sont à ce jour réalisés, les financeurs, dont l'agence de l'Eau, n'apportent plus aucun soutien aux travaux neufs d'assainissement collectif. La rénovation et le renouvellement des installations en place est la priorité.
- Des dispositifs d'assainissement individuel fiables.

La filière mise en place doit prendre en compte toutes les eaux usées produite par l'habitation à l'exception des eaux de pluies qui sont dirigées vers un réseau différent.

Les techniques d'assainissement non collectives ont évolué depuis plus d'une décennie, elles permettent aujourd'hui de trouver des dispositifs adaptés dans presque tous les cas particuliers notamment pour les parcelles de tailles réduites et les sols défavorables à la filtration. Seules une vingtaine de parcelles sur plus de 11 000 que compte l'agglomération est sans solution

- Le schéma de zonage d'assainissement de la commune de Coulon date de 2004.
Vingt ans après il est bien compris que ce document doit évoluer afin de prendre en compte les éléments nouveaux relatifs aux différents enjeux tels que :
 - o L'évolution environnementale,
 - o La réglementation (arrêté du 7 mars 2012 et 27 avril 2012),
 - o Les nouvelles technologies en matière d'équipement,
 - o Le territoire et en particulier son urbanisation,
 - o Ainsi que les raisons financières.

2.5 UNE RENOVATION DU PARC D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La révision de la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif est mise en place depuis le 1^{er} juillet 2012. Trois objectifs principaux sont définis :

- Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,
- Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement,
- S'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté d'agglomération du Niortais est chargé de faire appliquer ces directives. Il appartient à ce service d'identifier les installations qui sont non conformes ou mal entretenues qui pourraient avoir une incidence sur la ressource en eau ou la santé. Dans ce cas, un délai de quatre ans est accordé pour effectuer les travaux de remise aux normes. Une attention particulière sera apportée (en particulier lors des ventes) aux quelques parcelles où l'ANC est réalisable avec des contraintes très fortes (parcelles AO47, AP41, AP56, AP76).

Considérant le troisième objectif qui consiste à s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme des réhabilitations existantes le législateur permet ainsi une mise aux normes progressive sans excès de contraintes pour les propriétaires, sauf pour les dispositifs présentant un risque pour l'environnement.

Un contrôle strict des mises aux normes des installations d'assainissement après l'acquisition d'un bien par un nouveau propriétaire permettrait de s'assurer de la réalisation effective des travaux. Les informations recueillies en cours d'enquête mettent en doute l'application de cette formalité.

Enfin cette nouvelle politique de traitement des eaux usées domestiques va créer une multiplication des points de rejets difficiles à contrôler. Elle n'apportera, probablement pas, dans le temps, un gain pour la protection de l'environnement.

2.6 ASPECT FINANCIER

Il constitue un élément non négligeable voire déterminant dans le choix des limites du zonage d'assainissement collectif afin de contenir la contribution assainissement des usagers du réseau. L'un des éléments qui permet d'atteindre cet objectif consiste à prendre en compte le bon ratio entre le nombre de connexions et l'investissement à consacrer sur le secteur à équiper. Ce ratio est parfois compliqué à atteindre en milieu rural.

Le plan de zonage proposé sur la commune tient compte de ces critères pour définir le périmètre du zonage d'assainissement collectif.

Par ailleurs, une étude comparative, qui mesure le coût de l'assainissement pour les usagers selon le système collectif et non collectif, montre un équilibre entre les deux systèmes sur une durée de vingt-cinq ans.

Selon l'équipement la charge annuelle s'élève à :

- Assainissement non collectif : ancien : 459€/659€..... Neuf : 379€/459€
- Assainissement collectif : ancien : 512€/632€..... Neuf : 515€

Le coût des équipements autonomes de traitement des eaux usées a fortement augmenté ces dernières années pour se situer dans une fourchette de 8000 à plus de 15000€. Le budget à consacrer à la mise aux normes de maisons anciennes est parfois difficilement supportable pour les propriétaires aux faibles revenus. Existe-t-il des aides pour la participation aux frais de ces installations ? Cette question a été posée au maître d'ouvrage qui donne quelques pistes d'aide au financement (cf. chapitre 5 du rapport) telles que :

- L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH),
- Certaines caisses de retraites,
- Taux de TVA réduit à 10% pour les travaux,
- Possibilité de souscrire un prêt à taux 0 auprès des banques dans la limite de 10 000€.

Par ailleurs l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, qui ne finance plus le développement des assainissements collectifs, participe au financement de l'assainissement non collectif dans certaines conditions qui ne sont pas réunies pour la commune de Coulon (CF chapitre 4.4 du rapport).

En tenant compte des corrections de zonage apportées par la CAN dans son mémoire en réponse aux observations, un équilibre raisonnable de celui-ci proposé sur la commune de Coulon semble avoir été trouvé.

2.7 CORRECTION DU PLAN DE ZONAGE PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE

À la suite des observations déposées par trois propriétaires de maisons d'habitations (Observations E2 - E3 - E4 – E5 – E6 – E7 – E8 ⁽²⁾), qui contestent le plan de zonage présenté à l'enquête et Madame le maire qui marque son mécontentement, la CAN reconnaît quelques divergences entre ce document et le projet de zonage d'assainissement établi par l'agglomération du Niortais pour les secteurs considérés. Le commissaire enquêteur rappelle ci-dessous les réponses apportées par le pétitionnaire.

Secteur rue Bruno Jubien :

Dans son observation E1 le requérant, qui vient de mettre aux normes son système de traitement des eaux usées (conformité attestée par le SPANC en 2020), aura l'obligation de se raccorder, dans les deux ans, au réseau d'assainissement dès qu'il sera ouvert. Après un investissement important il s'interroge sur cette obligation.

En réponse à sa question il est bien rappelé l'obligation de raccordement au réseau, toutefois la CAN l'informe que dans son cas il sera exonéré de la participation forfaitaire à l'assainissement collectif

² Voir les observations au chapitre

(PFAC). Compte tenu des travaux réalisés par le lotisseur il n'aura à supporter aucun coût supplémentaire en dehors des frais de raccordement interne sur le tabouret de branchement.

La contrepartie accordée demeure bien faible au regard des investissements réalisés pour une durée d'environ trois à quatre années d'usage de ses installations.

Secteurs : Rue du Prieuré, 251 route de Benet et une partie de cette rue, Rue des Petits Prés :

Initialement classé en assainissement collectif, le nouveau projet modifie ces secteurs en zonage d'assainissement non collectif

En réponse aux observations déposées par trois personnes (Observations E2, E3, E4, E5, E7 et E8), le pétitionnaire rappelle tous les éléments portés au dossier d'enquête qui justifient la modification de classement de ces secteurs en zonage d'assainissement non collectif dans le projet de zonage présenté à l'enquête. Il est bien précisé que le rattachement des secteurs au réseau d'assainissement collectif a été privilégié sur des zones jugées sensibles ou prioritaires et présentant des difficultés de réalisation des systèmes d'ANC. Selon le pétitionnaire l'inaptitude des sols n'est plus un frein à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif. Depuis plus d'une dizaine d'années les avancées techniques ont permis de disposer d'équipements qui permettent de répondre à quasiment toutes les situations rencontrées. Pour illustrer ces propos la CAN précise que sur le secteur des Glandes, 26 installations ont été contrôlées dont 15 sont retenues conformes. Les dernières opérations de réhabilitation des systèmes d'assainissement recensées sur le secteur n'ont pas présenté de difficultés de réalisation. Ce changement de classement n'est pas accepté par ces trois propriétaires qui se sont manifestés à l'enquête. On peut comprendre que parfois certains d'entre eux avaient anticipé le raccordement au réseau dans l'aménagement de leur parcelle. Cependant la pétition annoncée (observation E5) n'a pas été suivie par le voisinage des déposants. Cette pétition n'a recueillie aucune signature.

Enfin les réponses apportées à chacune des questions soulevées par Madame le Maire sont bien détaillées par secteur. Le futur lotissement route de Malécot et le secteur de Glandes seront maintenus en zone d'assainissement non collectif, ainsi qu'une partie des parcelles constructibles situées de part et d'autre du Chemin Bas (secteur 2).

Afin de clarifier l'ensemble des demandes formulées au cours de cette enquête publique et des réponses apportées par l'agglomération du Niortais le tableau ci-dessous récapitule tous les secteurs concernés.

Secteurs concernés	Zonage proposé à l'enquête publique	Evolution du zonage à l'issue de l'enquête publique
Lotissement Jubien route de la gare.	Zonage non collectif	Zonage collectif
Lotissement Villareéal : lotissement des prés fleuris.	Zonage non collectif	Zonage collectif
Les parcelles situées de part et d'autre du chemin des Acacias (Parcelles AE69, AE72, AE77, AE78)	Zonage non collectif	Zonage collectif
Les parcelles constructibles situées de part et d'autre du Chemin Bas.	Zonage non collectif	Secteur 1 : zonage collectif Secteur 2 : zonage non collectif
Le futur lotissement route de Malécot.	Zonage non collectif	Zonage non collectif

Le secteur des Glandes	Zonage non collectif	Zonage non collectif
Les parcelles AK116, AK18, AK19	Zonage non collectif	Zonage collectif

Corrections du plan de zonage par la CAN transmis en début d'enquête publique

20 rue Lucas : parcelles AK155, AK 156, AK157	Zonage non collectif	Zonage collectif
27 rue du Préplot : parcelles AK47	Zonage non collectif	Zonage collectif
Rue du port Brouillac : parcelle AL75 et AL54 (en partie)	Zone non collectif	Zonage collectif

3. – AVIS MOTIVE

3.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS

Le commissaire enquêteur énonce ci-dessous les raisons et motifs sur lesquels il a fondé son avis.

Du point de vue de la procédure :

- Aucune remarque particulière n'est à signaler durant cette enquête publique tant en termes d'information que d'expression du public. Ainsi tous ceux qui l'ont souhaité ont pu contribuer au processus de décision qui aboutira au projet final modifié après prise en compte des éléments constructifs résultant de l'enquête publique.

Du point de vue du zonage d'assainissement proposé :

- Le service assainissement est assuré en régie directe par la communauté d'agglomération du Niortais. Ainsi la CAN conduit, avec ses propres moyens, la gestion de l'assainissement de l'ensemble des 40 communes adhérentes, dont la commune de Coulon.
- Le zonage d'assainissement de la commune de Coulon date de 2004. Aussi le projet présenté consiste à actualiser le schéma directeur d'assainissement des eaux usées pour une mise en cohérence avec les perspectives démographiques et les choix de développement du PLUi-D en cours de validation.
- Le dossier présenté à l'enquête publique, relatif à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Coulon, apporte les éléments essentiels permettant de comprendre les raisons du projet retenu sur ce territoire.
- Après plus de vingt ans à l'évidence, ce document doit évoluer afin de prendre en compte les éléments nouveaux relatifs aux différents enjeux tels que l'évolution environnementale, réglementaires, technologiques, urbanistique et financières.
- Compte tenu, d'une part, de l'arrêt par les financeurs de leur participation aux équipements d'assainissement collectif neuf, et que d'autre part, l'apparition sur le marché d'une diversité de systèmes fiables d'assainissement individuel, la CAN privilégie le renouvellement et l'entretien du réseau public en limitant ses extensions.
- Les dispositifs d'assainissement individuel disponibles sur le marché permettent de répondre à pratiquement toutes contraintes de parcelles : aptitude du sol à l'infiltration et parcelles de tailles réduites. Ce système d'assainissement des eaux usées est donc priorisé. Toutefois certaines parcelles présentent des contraintes très fortes et notamment les parcelles AO47, AP41, AP56, AP76).
- La réglementation permet de reporter le délai de réalisation des travaux pour les propriétaires dont les installations d'assainissement sont jugées non conformes mais ne présentent pas de danger pour la santé ou de risque avéré pour l'environnement. Ce point est important pour les personnes disposant de faibles de moyens financiers.
- Enfin la communauté d'agglomération a revu, lorsque c'était nécessaire, le zonage de secteurs qui présentaient une discordance avec les engagements de la CAN.

La politique mise en place qui a conduit l'agglomération à proposer ce nouveau projet de révision de l'assainissement collectif et non collectif apparaît justifié. Il n'en demeure pas moins que quelques cas particuliers peuvent se présenter, ils devront être instruits avec attention par le porteur du projet.

L'enquête publique est la dernière étape avant la prise de décision du président de la communauté d'agglomération du Niortais relatif au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Coulon. Les corrections proposées par le porteur de projet répondent dans leur grande majorité aux observations et demandes émises. Ainsi il peut être considéré que cette procédure a pleinement joué son rôle.

3.2. - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent le commissaire enquêteur émet un Avis Favorable, au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Coulon porté par la communauté d'agglomération du Niortais

sous réserve

de corriger le plan de zonage, conformément aux engagements pris par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse, en intégrant au zonage d'assainissement collectif les secteurs suivant :

- Lotissement Jubien route de la gare
- Lotissement Villareéal : lotissement des prés fleuris
- Les parcelles situées de part et d'autre du chemin des Acacias (Parcelles AE69, AE72, AE77, AE78)
- Les parcelles constructibles situées de part et d'autre du Chemin Bas.
- Le futur lotissement route de Malécot
- Le secteur des Glandes
- Les parcelles AK116, AK18, AK19
- 20 rue Lucas : parcelles AK155, AK 156, AK157
- 27 rue du Préplot : parcelles AK47
- Rue du port Brouillac : parcelle AL75 et AL54 (en partie)

Fait à Niort le mercredi 26 octobre 2023

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur



Communes de COULON
Projet zonage assainissement collectif

Légende

- Commune
- Zonage_2023

